Vol. 143, No. 6 Vol. 143, n° 6

Canada Gazette Part II



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 18, 2009

Statutory Instruments 2009 SOR/2009-72 to 87 and SI/2009-17 to 21 Pages 354 to 451 OTTAWA, LE MERCREDI 18 MARS 2009

Textes réglementaires 2009

DORS/2009-72 à 87 et TR/2009-17 à 21

Pages 354 à 451

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette Part II is published under authority of the Statutory Instruments Act on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The Canada Gazette Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la $Gazette\ du\ Canada$ dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La Gazette du Canada est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie II, de la Partie III et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration SOR/2009-72 February 24, 2009

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the Canadian Hatching Egg Producers Proclamation^a, established Canadian Hatching Egg Producers ("the Agency") pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order is an order of a class to which paragraph $7(1)(d)^d$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^d$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and section 8 of the schedule to the Canadian Hatching Egg Producers Proclamation^a, hereby makes the annexed Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order.

Ottawa, Ontario, February 23, 2009

ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

- 1. (1) Paragraphs 2(1)(a) to (d) of the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order¹ are replaced by the following:
 - (a) in the Province of Ontario, \$0.00765;
 - (b) in the Province of Quebec, \$0.00505;
 - (c) in the Province of Manitoba, \$0.00845; and
 - (d) in the Province of British Columbia, \$0.01692.

SOR/87-40; SOR/2007-196

- S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*) R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
- ^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
- e C.R.C., c. 648 SOR/2000-92

Enregistrement DORS/2009-72 Le 24 février 2009

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada^c, créé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (l'Office);

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulée Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa $7(1)d)^d$ de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des officese, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^d$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et de l'article 8 de l'annexe de la Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada^c, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 23 février 2009

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

MODIFICATIONS

- 1. (1) Les alinéas 2(1)a) à d) de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada¹ sont remplacés par ce qui suit :
 - a) dans la province d'Ontario, 0.00765 \$;
 - b) dans la province de Québec, 0,00505 \$;
 - c) dans la province du Manitoba, 0,00845 \$;
 - d) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,01692 \$.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2 DORS/87-40; DORS/2007-196

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2000-92

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Order are replaced by the following:

- (2) A levy is hereby imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.0068675 per broiler hatching egg produced in a non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.
- (3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on March 27, 2010.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 29, 2009.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The amendments increase the levies imposed on producers in Ontario, Quebec, Manitoba and British Columbia for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade, increase the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces and establish March 27, 2010 as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire doit payer une redevance de 0,0068675 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 27 mars 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 29 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications visent à augmenter la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario, du Québec, du Manitoba et de la Colombie-Britannique pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à augmenter la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire. Enfin, elles visent à fixer au 27 mars 2010 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'ordonnance.

Registration SOR/2009-73 February 25, 2009

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations are regulations of a class to which paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proc*lamation^a, hereby makes the annexed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.

Ottawa, Ontario, February 24, 2009

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 1, 2009.

Enregistrement DORS/2009-73 Le 25 février 2009

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la Loi sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^{e}$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, ci-après.

Ottawa, (Ontario), le 24 février 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets1 est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2009.

SOR/79-158; SOR/98-244

S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*) R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

f C.R.C., c. 648 l SOR/2002-36

SOR/2002-1

L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2 DORS/79-158; DORS/98-244

DORS/2002-1

L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

SCHEDULE 1 (Section 1)

ANNEXE (article 1)

SCHEDULE (Sections 1, 5 and 7 to 10)

ANNEXE (articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON MARCH 1, 2009 AND ENDING ON APRIL 25, 2009 LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 1 MARS 2009 ET SE TERMINANT LE 25 AVRIL 2009

	Column 1	Column 2	Column 3	<u>, </u>	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item.	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	66,175,730	2,930,000	1.	Ont.	66 175 730	2 930 000
2.	Que.	54,045,067	5,500,000	2.	Qc	54 045 067	5 500 000
3.	N.S.	7,138,268	0	3.	NÉ.	7 138 268	0
4.	N.B	5,722,195	0	4.	NB	5 722 195	0
5.	Man.	8,668,132	394,950	5.	Man.	8 668 132	394 950
6.	B.C	29,739,404	4,163,516	6.	CB	29 739 404	4 163 516
7.	P.E.I	754,057	0	7.	ÎPÉ	754 057	0
8.	Sask.	7,302,030	1,022,284	8.	Sask.	7 302 030	1 022 284
9.	Alta.	18,513,636	400,000	9.	Alb	18 513 636	400 000
10.	Nfld. and Lab.	2,818,180	0	10.	TNL.	2 818 180	0
Total		200,876,699	14,410,750	Total		200 876 699	14 410 750

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on March 1, 2009 and ending on April 25, 2009.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 1^{er} mars 2009 et se terminant le 25 avril 2009.

Registration SOR/2009-74 February 25, 2009

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations are regulations of a class to which paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proc*lamation^a, hereby makes the annexed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.

Ottawa, Ontario, February 24, 2009

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on April 26, 2009.

Enregistrement DORS/2009-74 Le 25 février 2009

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la Loi sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^{e}$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, ci-après.

Ottawa, (Ontario), le 24 février 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets1 est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2009.

SOR/79-158; SOR/98-244

S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*) R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

SOR/2002-1

S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2 DORS/79-158; DORS/98-244

DORS/2002-1

L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

DORS/2002-36

SCHEDULE 1 (Section 1)

SCHEDULE (Sections 1, 5 and 7 to 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON APRIL 26, 2009 AND ENDING ON JUNE 20, 2009

ANNEXE (article 1)

ANNEXE (articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 26 AVRIL 2009 ET SE TERMINANT LE 20 JUIN 2009

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item.	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	67,976,661	2,640,000	1.	Ont.	67 976 661	2 640 000
2.	Que.	55,473,917	5,550,000	2.	Qc	55 473 917	5 550 000
3.	N.S.	7,300,001	0	3.	NÉ.	7 300 001	0
4.	N.B	5,880,539	0	4.	NB	5 880 539	0
5.	Man.	8,655,719	389,950	5.	Man.	8 655 719	389 950
6.	B.C	29,880,268	3,800,000	6.	CB	29 880 268	3 800 000
7.	P.E.I	746,267	0	7.	ÎPÉ	746 267	0
8.	Sask.	7,358,312	746,250	8.	Sask.	7 358 312	746 250
9.	Alta.	18,545,348	400,000	9.	Alb	18 545 348	400 000
10.	Nfld. and Lab.	2,821,595	0	10.	TNL.	2 821 595	0
Total		204,638,627	13,526,200	Total		204 638 627	13 526 200

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on April 26, 2009 and ending on June 20, 2009.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 26 avril 2009 et se terminant le 20 juin 2009.

Registration SOR/2009-75 February 26, 2009

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2009-293 February 26, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)^a of the Migratory Birds Convention Act, 1994^b, hereby makes the annexed Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY **BIRDS REGULATIONS**

AMENDMENT

- 1. Note (h) of Table II of Part VI of Schedule I to the Migratory Birds Regulations¹ is replaced by the following:
- (h) A total of five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 36 and 45 in the period beginning on September 1 and ending on September 9; in Wildlife Management Units 42 to 44 inclusive and 46 to 59 inclusive in the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Friday preceding the third Saturday of September; in Wildlife Management Units 60 to 81 inclusive, 87 to 92 inclusive and 95 in the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day; and in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted in Wildlife Management Units 60 to 81 inclusive and 87 to 92 inclusive in the eight-day period beginning on the fourth Saturday of February.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

On July 9, 2008 Schedule 1 of the Migratory Birds Regulations was amended and the word "not" was omitted in error from the last clause of note h) of Table 2 in Part VI of this amendment.

Enregistrement DORS/2009-75 Le 26 février 2009

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2009-293 Le 26 février 2009

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES **OISEAUX MIGRATEURS**

MODIFICATION

- 1. La note h) du tableau II de la partie VI de l'annexe I du Règlement sur les oiseaux migrateurs est remplacée par ce qui suit:
- h) Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45 inclusivement, pendant la période débutant le 1^{er} et se terminant le 9 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusivement et 46 à 59 inclusivement, pendant la période débutant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le vendredi précédant le troisième samedi de septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 inclusivement, 87 à 92 inclusivement et 95, pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail; et dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 inclusivement et 87 à 92 inclusivement, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le 9 juillet 2008, l'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrateurs a été modifié par publication dans la Partie II de la Gazette du Canada. Cependant, l'expression « n'est pas » a été omise,

S.C. 2005, c. 23, s. 8 S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

L.C. 2005, ch. 23, art. 8 L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

The objective of this amendment is to correct the error by adding the word "not" to Schedule 1 because its absence affects hunting dates, daily bag limits and daily possession limits for Canada and Cackling Geese in the Southern District of Ontario.

Description and rationale

The Migratory Birds Convention Act (MBCA) is administered by the Canadian Wildlife Service (CWS) of Environment Canada. Under the MBCA, CWS is responsible for managing migratory bird populations, protecting nationally significant nesting habitats, and regulating the hunting of migratory game birds such as ducks and geese. Through consultations with provinces and territories, CWS determines annual hunting seasons and bag limits for migratory game bird species which are published in Schedule I of the Migratory Birds Regulations.

In the Southern District of Ontario, Sunday gun hunting is permitted by provincial regulations in some municipalities, but not all. Season dates for Canada Geese and Cackling Geese in the Southern District differ between municipalities where Sunday gun hunting is permitted and those where it is not. The <u>attached Appendix 1</u> shows the location of Sunday Gun Hunting areas in Southern Ontario for the 2008-09 hunting season. In many parts of Ontario, there are special early and late hunting opportunities for Canada and Cackling Geese. These special seasons provide a means to increase harvest levels of growing Geese populations in southern Ontario.²

The amendments to Schedule 1 of the *Migratory Birds Regulations*, published on July 9, 2008 in the *Canada Gazette*, Part II, erroneously omitted the word "not" from the last clause of note *h*) of Table 2 in Part VI of Schedule I of the Regulations. The omission of the word "not" from note *h*) results in the clause incorrectly stating that hunters, in municipalities where Sunday Gun hunting is permitted during the regular season (beginning on the fourth Saturday of September and lasting for a period of 107 days), are authorized with a daily bag limit of 5 and a possession limit³ of 24 Canada Geese or Cackling Geese over a consecutive 8-day period beginning on the fourth Saturday of February. The intent of the clause is to make this allowance in areas where Sunday gun hunting is "not" permitted during the regular season.

The amendment adds the word "not" to the last clause of note *h*) of Table 2 of the hunting regulations for Ontario such that hunters, in municipalities where Sunday gun hunting is "not" permitted in Wildlife Management Units 60 to 81 and 87 to 92, are authorized with a daily bag limit of 5 and a possession limit of 24 Canada Geese or Cackling Geese per day over an eight-day period beginning on the fourth Saturday in February. The February hunting season for geese is to be held consecutively over the same 8-day period by all eligible municipalities. The Sunday gun hunting restrictions are to be upheld during the February hunting season.

par erreur, du dernier article de la note h) du Tableau 2 de la partie VI de cette modification. L'objectif de cette modification est de corriger l'erreur en ajoutant l'expression « n'est pas » dont l'absence actuelle affecte les dates des saisons de chasse, les limites des prises et des possessions quotidiennes pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins du district Sud de l'Ontario.

Description et justification

La Loi concernant la convention sur les oiseaux migrateurs (LCOM) est administrée par le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada. En vertu de la LCOM, le SCF est responsable de gérer les populations d'oiseaux migrateurs, de protéger l'habitat de nidification d'importance nationale et de réglementer la chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tels que les canards et les oies. Par des consultations avec les provinces et les territoires, le SCF détermine les saisons annuelles de chasse et les limites des prises pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui sont publiées à l'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrateurs.

Dans le district Sud de l'Ontario, la chasse au fusil est permise le dimanche par le règlement provincial dans certaines municipalités seulement. Les dates de la saison pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins dans ce district diffèrent quant à l'autorisation de chasse au fusil le dimanche ou non. L'annexe 1 ci-jointe montre l'emplacement des endroits de chasse au fusil le dimanche dans le district Sud de l'Ontario pour la saison de chasse 2008-2009. Dans plusieurs régions de l'Ontario, il y a des possibilités spéciales de chasse précoces et tardives à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins. Ces saisons spéciales sont un moyen d'accroître les prises des populations de bernaches qui sont à la hausse dans ces régions.²

La publication dans la Partie II de la Gazette du Canada le 9 juillet 2008 du Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs a par erreur omis l'expression « n'est pas » du dernier article de la note h) du Tableau 2 de la partie VI de l'annexe 1 du Règlement. Cette omission fait en sorte que l'article incorrectement affirme que les chasseurs, dans les municipalités où la chasse au fusil le dimanche est permise au cours de la saison normale (commençant le quatrième samedi de septembre pour une période de 107 jours), sont autorisés à une limite de prise quotidienne de 5 ainsi qu'une limite de possession³ quotidienne de 24 de Bernaches du Canada ou de Bernaches de Hutchins au cours d'une période de 8 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de février. Toutefois, le but de l'article est de permettre ces limites dans les régions où la chasse au fusil le dimanche « n'est pas » permise au cours de la saison régulière.

La modification ajoute l'expression « n'est pas » à la dernière phrase de la note h) du Tableau 2 du règlement de chasse pour l'Ontario de sorte que les chasseurs dans les municipalités où la chasse au fusil le dimanche « n'est pas » permise dans les unités de gestion de la faune 60 à 81 et 87 à 92, est autorisée avec une limite de prise de 5 et de 24 de possession de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins au cours de la même période de 8 jours commençant le quatrième samedi de février. Les restrictions à la chasse du dimanche demeurent pour la période de 8 jours susmentionnée.

¹ For more information about bag and possession limits, refer to: http://www.on.ec.gc.ca/wildlife/enforcement/hunting_intro-e.html

² http://www.on.ec.gc.ca/wildlife/enforcement/hunting_intro-e.html#daily

The daily bag limit is the maximum number of birds a hunter may kill during any single day of hunting whereas the possession limit is the maximum number of birds that may be taken in a hunter's possession, including the number of birds at his/her residence or any other place, and those in the field.

Pour plus d'information au sujet des limites des prises ou de possession, référezvous à : http://www.on.ec.gc.ca/wildlife/enforcement/hunting_intro-f.html

http://www.on.ec.gc.ca/wildlife/enforcement/hunting_intro-f.html#daily

³ La limite quotidienne des prises est le nombre d'oiseaux qu'un chasseur peut tuer au cours d'une unique journée alors que la limite de possession est le nombre maximum d'oiseaux qui peut être en possession d'un chasseur, à sa résidence ou à tout autre endroit en plus de ceux sur le terrain.

This amendment is necessary to ensure that the Regulations for Ontario allow for the February hunting season for Canada Geese and Cackling Geese, as recommended in Environment Canada's Migratory Birds Regulatory Reports Series.

Consultation

Consultations between Environment Canada and the provinces and territories on the plan for hunting in the affected municipalities for the 2008-09 season were held from November 2007 to April 2008. The consultations supported the proposed dates and limits that this amendment reflects.

Implementation, enforcement and service standards

The Migratory Birds Convention Act (1994) is an Act that implements the Convention for the Protection of Migratory Birds in Canada and the United States. Environment Canada investigates offences with the objective of ensuring that companies, governments, and the general public comply with legislation and regulations that protect migratory birds. Wildlife Officers support the conservation and protection of Canada's natural capital through the enforcement of the Migratory Birds Convention Act (1994), Canada Wildlife Act, Species at Risk Act, and the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act.⁴

The error that occurred in the July 9, 2008 publication of Schedule 1 of the *Migratory Birds Regulations*, as outlined above, does not occur in Environment Canada's compliance materials provided to enforcement officers and hunters.

Contact

Mary Taylor
Director
Conservation, Service, Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Québec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-9097

Fax: 819-953-6883

Email: Mary.Taylor@ec.gc.ca

La présente modification est nécessaire pour faire en sorte que la réglementation pour l'Ontario permette la saison de chasse de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins de février, tel qu'il à été recommandé dans la série de rapports réglementaires sur les oiseaux migrateurs d'Environnement Canada.

Consultation

Les consultations entre Environnement Canada et les provinces ainsi que les territoires au sujet du plan de chasse dans les municipalités concernées pour la saison 2008-2009 ont eu lieu de novembre 2007 jusqu'en avril 2008. Celles-ci ont permis d'appuyer les dates et les limites proposées et reflétées par la présente modification.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Loi concernant la convention sur les oiseaux migrateurs (1994) est une loi mettant en œuvre la Convention pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis. Environnement Canada fait enquête concernant les infractions dans le but d'assurer que les compagnies, gouvernements et le grand public se conforment à la loi et aux règlements protégeant les oiseaux migrateurs. Les agents de la faune appuient la conservation et la protection du capital naturel du Canada par l'application de la Loi concernant la convention sur les oiseaux migrateurs (1994), la Loi sur les espèces sauvages au Canada et la Loi sur les espèces en péril ainsi que la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial.

L'erreur lors de la publication du 9 juillet 2008 de l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, décrite ci-dessus, ne se trouve pas dans le matériel de conformité d'Environnement Canada fourni aux agents d'application et aux chasseurs.

Personne-ressource

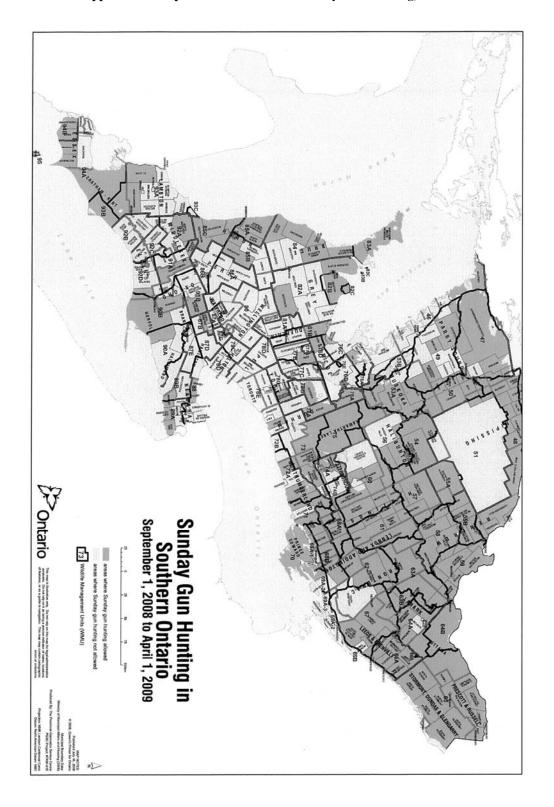
Mary Taylor
Directrice
Conservation, service, prestation et délivrance de permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone: 819,953,9007

Téléphone: 819-953-9097 Télécopieur: 819-953-6883 Courriel: Mary.Taylor@ec.gc.ca

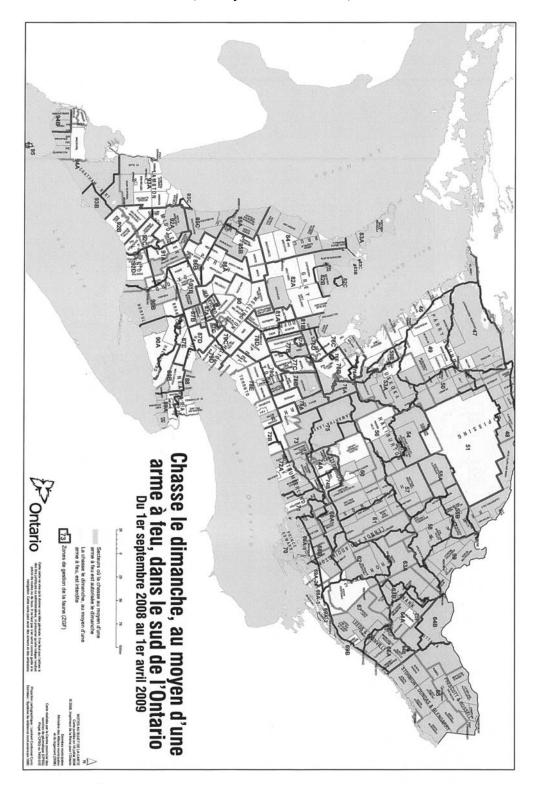
⁴ http://www.ec.gc.ca

⁴ http://www.ec.gc.ca

Appendix 1: Map of Southern Ontario Sunday Gun Hunting, 2008-2009



Annexe 1: Carte « Chasse le dimanche, au moyen d'une arme à feu, dans le sud de l'Ontario » 2008-2009



Registration SOR/2009-76 February 26, 2009

ELECTRICITY AND GAS INSPECTION ACT

Regulations Amending the Electricity and Gas Inspection Regulations

P.C. 2009-294 February 26, 2009

Whereas, pursuant to subsection 28(2) of the *Electricity and Gas Inspection Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Electricity and Gas Inspection Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 16, 2008 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Industry with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 28(1)^a of the *Electricity and Gas Inspection Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Electricity and Gas Inspection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ELECTRICITY AND GAS INSPECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. (1) Subsection 3(1) of the French version of the *Electricity* and Gas Inspection Regulations¹ is replaced by the following:
- **3.** (1) Les transformateurs de mesure dont les paramètres d'exactitude sont conçus et construits pour être fixes et non ajustables sont exemptés de l'application du paragraphe 9(1) de la Loi
- (2) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:
- (2) A gas meter with a broken seal is exempt from the requirement that it not be continued in use until it has been reverified under subsection 15(2) of the Act if all of the following conditions are satisfied:
 - (a) the seal was deliberately broken by an inspector or accredited meter verifier for the purpose of installing or removing a device that transmits the reading of the meter to a remote location:
- 2. The table to section 8 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

	Column I	Column II
Item	Description of Measuring Apparatus	Period of Validity of Certificate
1.	Any electricity measuring apparatus	1 year
2.	Any gas measuring apparatus	5 years

^a S.C. 2001, c. 34, s. 39

Enregistrement DORS/2009-76 Le 26 février 2009

LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz

C.P. 2009-294 Le 26 février 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 février 2008 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de l'Industrie,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 28(1)^a de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

MODIFICATIONS

- 1. (1) Le paragraphe 3(1) de la version française du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*¹ est remplacé par ce qui suit :
- **3.** (1) Les transformateurs de mesure dont les paramètres d'exactitude sont conçus et construits pour être fixes et non ajustables sont exemptés de l'application du paragraphe 9(1) de la Loi.
- (2) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :
- (2) Le compteur à gaz dont le sceau a été brisé est exempté de l'exigence du paragraphe 15(2) de la Loi portant qu'il ne peut continuer à servir tant qu'il n'a pas été vérifié de nouveau, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le sceau a été délibérément brisé par un inspecteur ou un vérificateur accrédité aux fins d'installation ou d'enlèvement d'un dispositif de transmission à distance des relevés du compteur;
- 2. Le tableau figurant à l'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II
Article	Description de l'appareil de mesure	Durée de validité du certificat
1.	Tout appareil de mesure de l'électricité	1 an
2.	Tout appareil de mesure de gaz	5 ans

a L.C. 2001, ch. 34, art. 39

¹ SOR/86-131

¹ DORS/86-131

3. (1) The portion of subsection 11(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An owner's records shall contain the following information and documentation if applicable for each verified or reverified meter in that owner's use, namely,

(2) The portion of subsection 11(2) of the Regulations after paragraph (m) and before paragraph (o) is replaced by the following:

and, in the case of a verified or reverified meter used in respect of gas, shall also contain the following information, namely,

(n) an indication whether the verified or reverified meter corrects for temperature or pressure, or both,

(3) The portion of the English version of subsection 11(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An owner's records shall contain, in addition to the information referred to in subsection (2), the following information on a calendar year basis with respect to the verified or reverified meters in use by that owner:

(4) Paragraphs 11(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the total number of verified or reverified meters used to measure electricity or gas supplied
 - (i) to residential locations, and
 - (ii) to industrial or commercial locations; and
- (b) a listing of the inspection numbers and types of verified or reverified meters due or overdue for reverification.

4. Subparagraph 24(a)(v) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(v) s'assurer que seuls les compteurs convenablement vérifiés ou vérifiés de nouveau sont scellés;

5. Subsection 29(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) A notice referred to in subsection 23(3) of the Act shall state in writing the reasons for dissatisfaction with the inspector's findings.

6. Paragraph 31(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) 3% of the amount of electricity or gas supplied through the meter, and

7. Section 46 of the Regulations is replaced by the following:

46. The limits of error referred to in paragraph 33(k) of the Act are 3% of the amount of electricity or gas supplied.

8. Paragraphs 47(12)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) for each meter inspected or for each meter verified or reverified under inspection level 1 as set out in the quality monitoring meter verification program manual, the fee set out for that type of meter in column III of
 - (i) Part I of the schedule, for electricity meters, and
 - (ii) Part IV of the schedule, for gas meters;

3. (1) Le passage du paragraphe 11(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les dossiers du propriétaire doivent contenir les renseignements et documents ci-après, s'il y a lieu, au sujet de chaque compteur vérifié ou vérifié de nouveau que ce dernier utilise :

(2) Le passage du paragraphe 11(2) du même règlement suivant l'alinéa m) et précédant l'alinéa o) est remplacé par ce qui suit :

ainsi que, dans le cas d'un compteur vérifié ou vérifié de nouveau qui est un compteur à gaz, les détails suivants :

n) une indication précisant si le compteur vérifié ou vérifié de nouveau est de type correcteur de température ou de pression, ou des deux,

(3) Le passage du paragraphe 11(3) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) An owner's records shall contain, in addition to the information referred to in subsection (2), the following information on a calendar year basis with respect to the verified or reverified meters in use by that owner:

(4) Les alinéas 11(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le nombre total de compteurs vérifiés ou vérifiés de nouveau que le propriétaire a utilisés pour mesurer l'électricité ou le gaz fournis :
 - (i) aux installations résidentielles,
 - (ii) aux installations industrielles ou commerciales;
- b) une liste des numéros d'inspection et des types de compteurs vérifiés ou vérifiés de nouveau pour lesquels le délai d'une nouvelle vérification arrive à échéance ou est échu.

4. Le sous-alinéa 24a)(v) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) s'assurer que seuls les compteurs convenablement vérifiés ou vérifiés de nouveau sont scellés;

5. Le paragraphe 29(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) A notice referred to in subsection 23(3) of the Act shall state in writing the reasons for dissatisfaction with the inspector's findings.

6. L'alinéa 31(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) trois pour cent de la quantité d'électricité ou de gaz fournie au moyen d'un compteur;

7. L'article 46 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

46. Les écarts visés à l'alinéa 33k) de la Loi correspondent à trois pour cent de la quantité d'électricité ou de gaz fournie.

8. Les alinéas 47(12)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour chaque compteur inspecté ou pour chaque compteur vérifié ou vérifié de nouveau dans le cadre d'une inspection de niveau 1, comme le prévoit le manuel, le droit établi pour ce type de compteur à la colonne III :
 - (i) de la partie I de l'annexe, dans le cas des compteurs d'électricité,

- (b) for each meter verified or reverified under inspection level 2 as set out in the quality monitoring meter verification program manual, two thirds of the fee set out for that type of meter in column III of
 - (i) Part I of the schedule, for electricity meters, and
 - (ii) Part IV of the schedule, for gas meters; and
- (c) for each meter verified or reverified under inspection level 3 as set out in the quality monitoring meter verification program manual, one third of the fee set out for that type of meter in column III of
 - (i) Part I of the schedule, for electricity meters, and
 - (ii) Part IV of the schedule, for gas meters.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Electricity and Gas Inspection Act* and its Regulations provide for the use of approved and inspected measuring devices, and the accurate measurement of electricity and natural gas supplied in Canada.

This low impact initiative includes a series of amendments and additions to the *Electricity and Gas Inspection Regulations* (the Regulations) that are intended to correct errors and clarify the intent of certain sections. These include:

1. The term "diaphragm gas meter" will be replaced by the more generic term "gas meter," to address changes in the natural gas industry. The advent of industry deregulation, energy management initiatives, and technical advancements have increased utilities' interest in the use of remote meter reading devices. These devices allow meters to be read whether or not a customer is present or meter access is restricted (e.g. the meter is inside a customer's home), allow utilities to obtain real-time measurement information, and thus minimize possible errors associated with the manual reading of meter consumption information. The exemption from reverification and sealing requirements which currently applies to diaphragm gas meters to enable the installation of devices used to read meters from a remote location, will be extended to all natural gas meters. With this exemption, a utility will be able to establish a customer's bill based on registered consumption rather than on estimated consumption. This change will allow natural gas utilities to provide meter readings for customer billing which represents actual consumption (as opposed to traditional billing estimation practices) and improve operational efficiency with no adverse impact on the accuracy and integrity of natural gas meters.

- (ii) de la partie IV de l'annexe, dans le cas des compteurs à gaz;
- b) pour chaque compteur vérifié ou vérifié de nouveau dans le cadre d'une inspection de niveau 2, comme le prévoit le manuel, les deux tiers du droit établi pour ce type de compteur à la colonne III :
 - (i) de la partie I de l'annexe, dans le cas des compteurs d'électricité.
 - (ii) de la partie IV de l'annexe, dans le cas des compteurs à gaz;
- c) pour chaque compteur vérifié ou vérifié de nouveau dans le cadre d'une inspection de niveau 3, comme le prévoit le manuel, le tiers du droit établi pour ce type de compteur à la colonne III :
 - (i) de la partie I de l'annexe, dans le cas des compteurs d'électricité,
 - (ii) de la partie IV de l'annexe, dans le cas des compteurs à gaz.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et son Règlement prévoient l'utilisation d'appareils de mesure approuvés et inspectés, ainsi que la mesure exacte de l'électricité et du gaz naturel échangés au pays.

Cette initiative de faible incidence englobe un ensemble de modifications et d'ajouts au *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (le Règlement) qui ont pour but de corriger des erreurs et de clarifier l'intention de certains articles. Les amendements apportés au Règlement sont les suivants :

1. L'expression « compteur volumétrique à gaz à parois déformables » sera remplacée par l'expression plus générique de « compteur de gaz » pour tenir compte des changements survenus dans l'industrie du gaz naturel. La déréglementation de l'industrie, les initiatives de gestion de l'énergie et les progrès technologiques ont accru l'intérêt des services publics distributeurs de gaz naturel à l'égard des dispositifs de lecture à distance des compteurs. Ces dispositifs permettent d'effectuer la lecture des compteurs, que l'abonné soit présent ou non ou lorsque l'accès au compteur est difficile (par exemple, un compteur installé à l'intérieur d'une résidence). Les services publics peuvent ainsi obtenir des renseignements métrologiques en temps réel et réduire au minimum les erreurs attribuables aux relevés manuels des données des compteurs. L'exemption des exigences de revérification et de scellage qui s'applique présentement aux compteurs de gaz à parois déformables pour permettre l'installation de dispositifs de lecture à distance des compteurs sera élargie à tous les compteurs de gaz naturel. En vertu de cette exemption, un service public pourra facturer un client d'après sa consommation enregistrée plutôt que d'après sa consommation estimée. Ce changement permettra aux services publics de distribution de gaz naturel de produire des

- 2. Another modification will specify that the term "verified meter" includes all meters found to be in compliance with prescribed requirements, regardless of whether the meter is new or has been in service for a period of time. This change will improve the understanding of the application of certain prescribed requirements.
- 3. The amendments will specify that the accuracy tolerances (limits of error) for a meter are calculated relative to the actual amount of electricity or natural gas supplied, and not to the quantity recorded by the meter (as may be interpreted with the current Regulations). This clarification will prevent any misunderstanding when a customer's energy consumption is determined.
- 4. The amendment to section 8 of the Regulations will also improve the clarity of requirements related to the certification periods for measurement standards (e.g. a standard of electricity measuring watt hours) and the certification periods for the equipment or measuring apparatus used to test meter accuracy (e.g. an electricity meter test console). Section 56 of the Weights and Measures Regulations governs the certification periods of standards used by inspectors pursuant to the Electricity and Gas Inspection Act. These standards are typically used to calibrate and certify the measuring apparatus used for the verification of electricity and natural gas meters. Section 8 of the *Electricity and Gas* Inspection Regulations governs the certification periods of the measuring apparatus. The current version of the table in section 8 of the Electricity and Gas Inspection Regulations can be understood to imply that it also establishes the calibration periods for standards. Removal of the apparent duplication between the two regulations will prevent any misunderstanding between certification periods of standards and certification periods of measuring apparatus.
- 5. The current Regulations contain an editorial inconsistency in subsection 29(3) between the French and English versions, which will also be corrected. Subsection 3(1) of the French version of the Regulations will also be amended to achieve the intended effect as it is stated in the English version.

These amendments will have a minimal impact on commercial transactions in Canada. Some amendments are of an administrative nature, some clarify the intention of the Regulations and others relax the existing requirements to reflect current practices. The amendments contribute to the achievement of Measurement Canada's mandate to ensure the integrity and accuracy of trade measurement in Canada. The amendments will not generate negative consequences for concerned stakeholders.

Alternatives

An alternative to making these amendments would be to maintain the status quo. However, in order to maintain effective requirements for commercial transactions based on measurement, requirements must be clear and consistent. Such an alternative is, therefore, undesirable as it would mean maintaining requirements that could be misinterpreted or inconsistently applied.

- relevés de compteurs pour la facturation qui représentent la consommation réelle (contrairement aux pratiques habituelles de facturation fondées sur l'estimation). Les dispositifs de lecture de compteurs à distance amélioreront l'efficacité opérationnelle sans nuire à la précision ni à l'intégrité des compteurs de gaz naturel.
- 2. Une autre modification sera de préciser que l'expression « compteur vérifié » englobe tous les compteurs conformes aux exigences prescrites, que le compteur soit neuf ou qu'il ait été en service pendant une certaine période. Cette modification favorisera une meilleure compréhension de l'application de certaines exigences prescrites.
- 3. Les modifications indiqueront que les tolérances de précision (marge de tolérance) pour un compteur sont calculées en fonction de la quantité réelle d'électricité ou de gaz naturel distribuée, et non à la quantité enregistrée par le compteur (comme cela peut être interprété avec le libellé actuel du Règlement). Cette précision empêchera tout malentendu lors du calcul de la consommation d'énergie d'un client
- 4. La modification qui sera apportée à l'article 8 du Règlement améliorera aussi la clarté des exigences en ce qui concerne les périodes de certification des étalons de mesure (par exemple, un étalon d'électricité mesurant en watts-heures) et les périodes de certification de l'équipement ou des appareils de mesure utilisés pour vérifier la précision des compteurs (par exemple, un banc d'essai de compteurs d'électricité). L'article 56 du Règlement sur les poids et mesures prescrit les périodes de certification des étalons utilisés par les inspecteurs en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Ces étalons sont habituellement utilisés pour étalonner et certifier les appareils de mesure utilisés pour la vérification des compteurs d'électricité et de gaz naturel. L'article 8 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz prescrit les périodes de certification des appareils de mesure. La version actuelle du tableau de l'article 8 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz peut être interprétée comme établissant les périodes d'étalonnage des étalons. La suppression du dédoublement apparent de cette exigence dans les deux règlements éliminera la confusion éventuelle entre les périodes de certification des étalons et les périodes de certification des appareils de mesure.
- 5. Les versions française et anglaise du règlement actuel présentent un problème d'uniformité rédactionnelle au paragraphe 29(3), qui sera aussi corrigé. Le paragraphe 3(1) de la version française du Règlement sera aussi modifié pour traduire fidèlement la version anglaise.

Ces modifications auront un impact minimal sur les transactions commerciales au pays. Certains amendements sont de nature administrative, certains précisent l'intention du Règlement alors que d'autres assouplissent les exigences actuelles pour mieux refléter les pratiques courantes. Les modifications contribuent à la réalisation du mandat de Mesures Canada qui vise à assurer l'intégrité et l'exactitude des mesures commerciales au pays. Il n'en découlera aucune conséquence négative pour les parties intéressées.

Solutions envisagées

Une solution de rechange à ces modifications serait de maintenir le statu quo. Toutefois, si l'on veut que les exigences pour les transactions commerciales basées sur la mesure soient toujours efficaces, il est essentiel de définir clairement et de façon uniforme ces exigences. Le statu quo n'est donc pas souhaitable, car cela impliquerait de maintenir des exigences qui pourraient être mal interprétées ou appliquées de façon inconsistante. The amendments, while housekeeping in nature, ensure continued consistency and clarity in achieving electricity and natural gas measurement in Canada. Failure to amend the Regulations could impose undue burden to regulated parties.

Benefits and costs

The amendments to the Regulations will be of benefit to Canadians and to Canadian industry by prescribing clear, concise and up-to-date requirements, minimizing the costs which can be incurred when Regulations are misinterpreted. The amendments will also provide the electricity and natural gas industries with greater flexibility in their operations.

The only costs to be incurred by the department are the administrative costs associated with processing these amendments to the Regulations. There will be no cost to the Canadian public and any costs to Canadian industry will be negligible.

Consultation

Stakeholders such as the Canadian Gas Association and the Canadian Electricity Association were informed of the proposed amendments. The associations supported the amendments.

In addition, some 200 stakeholders were consulted on the proposed amendments. These stakeholders represented utilities, organizations involved in electricity and natural gas meter manufacturing and certification, service providers and consumers.

Measurement Canada's final consultation activities, prior to the publication in the *Canada Gazette*, Part I, occurred between January 10 and February 24, 2006. No objections were filed. The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 16, 2008. No comments were received following publication in the *Canada Gazette*.

Compliance and enforcement

The amendments will be enforced by MC's inspectors and accredited meter verifiers, and will not require the introduction of any new compliance or enforcement mechanisms.

Contact

Gilles Vinet
Vice-President
Program Development Directorate
Measurement Canada
Small Business and Marketplace Services
Industry Canada
151 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
Telephone: 613-941-8918

Fax: 613-952-1736 Email: gilles.vinet@ic.gc.ca Bien que d'ordre administratif, les amendements assurent une précision et une uniformité continues à la mesure du gaz et de l'électricité au pays. Faute de modifier le Règlement, des restrictions abusives pourraient être imposées aux parties intéressées.

Avantages et coûts

Les modifications au Règlement seront avantageuses pour les Canadiens et pour l'industrie canadienne en leur donnant accès à un règlement clair, concis et à jour, réduisant ainsi les coûts pouvant être engendrés en cas de mauvaise interprétation du Règlement. Ces modifications offriront également aux industries du gaz naturel et de l'électricité une plus grande souplesse dans leurs activités.

Les seuls coûts à être défrayés par le ministère seront les coûts administratifs liés à l'intégration de ces modifications au Règlement. Il n'y aura pas de coût pour le public canadien et les coûts pour l'industrie seront négligeables.

Consultation

Les intervenants comme l'Association canadienne du gaz et l'Association canadienne de l'électricité ont été informés des modifications proposées. Les associations ont appuyé ces modifications.

De plus, quelque 200 intervenants ont été consultés sur les modifications proposées. Ces intervenants représentaient des services publics, des fabricants et des organismes de certification de compteurs d'électricité et de gaz naturel, des fournisseurs de services et des consommateurs.

Les dernières activités de consultation de Mesures Canada avant la publication à la Partie I de la *Gazette du Canada* ont eu lieu entre le 10 janvier et le 24 février 2006. Aucun désaccord n'a été exprimé. Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 février 2008. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication.

Respect et exécution

Les modifications seront appliquées par des vérificateurs accrédités et des inspecteurs de Mesures Canada, et n'exigeront la mise en place d'aucun nouveau mécanisme de conformité ou de mise en application.

Personne-ressource

Gilles Vinet
Vice-président
Direction du développement des programmes
Mesures Canada
Secteur des services axés sur le marché et les petites entreprises
Industrie Canada
151, promenade Tunney's Pasture
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
Télégique : 612 041 8018

Téléphone : 613-941-8918 Télécopieur : 613-952-1736 Courriel : gilles.vinet@ic.gc.ca Registration SOR/2009-77 February 26, 2009

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Moose Jaw Airport Zoning Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2009-295 February 26, 2009

Whereas the Minister of National Defence is of the opinion that the annexed Regulations would make no material substantive change in the Moose Jaw Airport Zoning Regulations^a and, as a consequence, under paragraph 5.5(2)(b)^b of the Aeronautics Act^c, are exempt from the publication required by subsection 5.5(1)^b of that Act:

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph $5.4(2)(b)^b$ of the Aeronautics Act^c, hereby makes the annexed Regulations Amending the Moose Jaw Airport Zoning Regulations (Miscellaneous Program).

REGULATIONS AMENDING THE MOOSE JAW AIRPORT ZONING REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

- 1. (1) Paragraph (a) of Part 8 of the schedule to the *Moose* Jaw Airport Zoning Regulations¹ is replaced by the following:
 - (a) 1:50 approach surfaces;
- (2) Paragraph (c) of Part 8 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:
 - (c) transitional surfaces on Sheet Numbers 12, 19, 20, 24, 25, 26, 32, 33 and 40.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which the requirements set out in subsection 5.6(2) of the Aeronautics Act are met.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Regulations Amending the Moose Jaw Airport Zoning Regulations (Miscellaneous Progam) correct two typographical errors to ensure the references in Part 8 of the Schedule to the Regulations correspond to the Department of Public Works and Government Enregistrement

DORS/2009-77 Le 26 février 2009

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement correctif visant le Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw

C.P. 2009-295 Le 26 février 2009

Attendu que, selon le ministre de la Défense nationale, le règlement ci-après n'apporte pas de modification de fond notable au Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw^a et que, par conséquent, en vertu de l'alinéa 5.5(2)b)^b de la Loi sur l'aéronautique^c, il est fait exception à l'obligation de publication prévue au paragraphe 5.5(1)^b de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 5.4(2)b)^b de la Loi sur l'aéronautique^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement correctif visant le Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE MOOSE JAW

MODIFICATIONS

- 1. (1) L'alinéa a) de la partie 8 de l'annexe du Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw¹ est remplacé par ce qui
 - a) 1:50 surfaces d'approche;
- (2) L'alinéa c) de la partie 8 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - c) surfaces de transition, sur les feuilles 12, 19, 20, 24, 25, 26, 32, 33 et 40.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la Loi sur l'aéronautique sont respectées.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Règlement correctif visant le Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw cherche à corriger deux erreurs typographiques de manière à ce que les renvois de la partie 8 de l'annexe correspondent au plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw,

a SOR/2002-138

^b R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

R.S., c. A-2

¹ SOR/2002-138

a DORS/2002-138

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

L.R., ch. A-2

DORS/2002-138

Services Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997. Part 8 describes the lands around the Moose Jaw airport that are regulated to reduce bird hazards to aviation.

Description and rationale

The Moose Jaw Airport Zoning Regulations set restrictions on the height of new buildings and land use in the area surrounding the Moose Jaw airport to ensure that obstacles and electronic interference do not occur, and that bird hazards to aviation are reduced. These restrictions are needed for the safe operation of aircraft using this airport.

The amendments to the *Moose Jaw Airport Zoning Regulations* correct two typographical errors in Part 8 of the Schedule to the Regulations. First, Part 8 is amended to change the approach surface reference from "1:40" to "1:50" to correspond to the reference in Plan No. E.3054. This was clearly a typographical error since the Plan does not have a "1:40" approach surface reference.

Second, sheet 19 is added to the list of transitional surfaces in Part 8 since this sheet was omitted from the list of transitional surfaces when the *Moose Jaw Airport Zoning Regulations* were first made. All transitional surfaces are coloured in yellow on Plan No. E3054 and include the lands covered by sheet 19. Except for sheet 19, all other transitional surfaces are mentioned in Part 8. The addition of sheet 19 will correct this oversight.

It is expected that these amendments will have no impact on Canadians. There are no costs associated with the changes.

Consultation

Consultations have taken place with the Department of Public Works and Government Services and the local military authorities at Moose Jaw. The proposed amendments reflect the recommendations made during these consultations. No public consultations are required as the amendments only correct typographical errors.

Contact

Paul Fougère Corporate Surveyor Department of National Defence National Defence Headquarters Ottawa, Ontario K1A 0K2 Telephone: 613-995-8714 plan nº E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997. La partie 8 vise les biensfonds entourant l'aéroport de Moose Jaw qui sont réglementés afin de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation.

Description et justification

Le Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw impose des restrictions relativement à la hauteur de nouvelles constructions et à l'usage des biens-fonds dans les environs de l'aéroport de Moose Jaw afin d'éviter les obstacles et le brouillage des communications électroniques, ainsi que de réduire le péril aviaire pour l'aviation. Ces restrictions sont nécessaires pour assurer la sécurité des aéronefs qui se servent de cet aéroport.

Les modifications au *Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw* viennent corriger deux erreurs typographiques se trouvant à la partie 8 de l'annexe du Règlement. En premier lieu, le renvoi de la partie 8 à la limite de la surface d'approche est modifié de « 1:40 » à « 1:50 », en conformité avec le plan n° E.3054. En l'espèce, il s'agissait clairement d'une erreur typographique puisque le plan de zonage ne fait aucune référence à une limite de « 1:40 ».

En second lieu, la feuille 19 a été ajoutée à la liste des surfaces de transition énumérées à la partie 8 de manière à remédier à son omission dans la version originale du *Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw*. Le plan n° E.3054 identifie en couleur jaune les surfaces de transitions qui comprennent des biens-fonds couverts par la feuille 19. Ainsi, toutes les surfaces de transition qui apparaissent sur le plan de zonage sont mentionnées à la partie 8, à l'exception de la feuille 19. L'ajout de la feuille 19 viendra corriger cette omission.

Il est prévu que les modifications n'auront pas de répercussions sur les Canadiens et elles n'auront aucune conséquence financière.

Consultation

Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada ainsi que les autorités militaires locales de Moose Jaw ont été consultés. Le projet de règlement tient compte des recommandations formulées à l'issue de ces consultations. Puisque les modifications ne visent qu'à corriger des erreurs typographiques, aucune consultation auprès du public n'est requise.

Personne-ressource

Paul Fougère
Arpenteur ministériel
Ministère de la Défense nationale
Quartier-général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Téléphone: 613-995-8714

Registration SOR/2009-78 February 26, 2009

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations

RESOLUTION

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*^a, published a copy of the proposed Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations, in the annexed form, in the Canada Gazette, Part I, on November 29, 2008;

Therefore, the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*^a, hereby makes the annexed *Regula*tions Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations.

Halifax, January 7, 2009

CAPTAIN R. A. McGUINNESS

Chief Executive Officer Atlantic Pilotage Authority

P.C. 2009-296 February 26, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*^a, hereby approves the annexed Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations, made by the Atlantic Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. Section 3 of the English version of the Atlantic Pilotage Authority Regulations¹ is replaced by the following:
- **3.** The areas described in the schedule are hereby established as compulsory pilotage areas within the region of the Authority.
- 2. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

EXTENSION OF THE SAINT JOHN COMPULSORY PILOTAGE AREA FOR TANKERS AND LIQUID NATURAL GAS CARRIERS

4.1 (1) For the purposes of section 4.2, the following area within the region of the Authority is established as the Saint John compulsory pilotage area: the area described in section 3 of Part I of the schedule plus all the navigable waters within a line drawn from a position at Latitude 45°10.7' N, Longitude 66°02.64' W,

Enregistrement DORS/2009-78 Le 26 février 2009

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 20(3) de la Loi sur le pilotage^a, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a publié dans la Gazette du Canada Partie I, le 29 novembre 2008, le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi sur le pilotage^a, l'Administration de pilotage de l'Atlantique prend le Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, ci-après.

Halifax, le 7 janvier 2009

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, CAPITAINE R. A. MCGUINNESS

C.P. 2009-296 Le 26 février 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi sur le pilotage^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, ci-après, pris par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE

MODIFICATIONS

- 1. L'article 3 de la version anglaise du Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique¹ est remplacé par ce qui suit :
- **3.** The areas described in the schedule are hereby established as compulsory pilotage areas within the region of the Authority.
- 2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE SAINT JOHN DANS LE CAS DES NAVIRES-CITERNES ET DES MÉTHANIERS

4.1. (1) Pour l'application de l'article 4.2, la zone ci-après dans la région de l'Administration est établie comme zone de pilotage obligatoire de Saint John : la zone délimitée à l'article 3 de la partie I de l'annexe, en plus de la totalité des eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir d'un point situé par 45°10,7' de

^a R.S., c. P-14

¹ C.R.C., c. 1264

^a L.R., ch. P-14

¹ C.R.C., ch. 1264

thence to a position at Latitude 45°08.8′ N, Longitude 66°03.65′ W, thence to a position at Latitude 45°09.5′ N, Longitude 66°05.8′ W, thence to a position at Latitude 45°11.38′ N, Longitude 66°04.58′ W.

- (2) For the purposes of sections 4.2 and 4.3, "Canaport marine facilities" means the Canaport marine facilities both offshore and onshore at Mispec, New Brunswick.
- **4.2** Tankers and liquid natural gas carriers that are proceeding to the Canaport marine facilities are subject to compulsory pilotage within the Saint John compulsory pilotage area.
- **4.3** (1) A tanker or liquid natural gas carrier that is proceeding to the Canaport marine facilities shall embark a licensed pilot at a pilot boarding station at a position on a line bearing 295° (True) from a position at Latitude 45°08.8′ N, Longitude 66°03.65′ W to a position at Latitude 45°09.5′ N, Longitude 66°05.8′ W.
- (2) A tanker or liquid natural gas carrier that is departing from the Canaport marine facilities shall disembark a licensed pilot at a pilot disembarking station at a position at Latitude 45°10′48″ N, Longitude 66°03′42″ W.
- 3. The schedule to the Regulations is amended by replacing "(Section 3 and subsections 4(2.1), (2.2), (2.4) and (2.5))" after the heading "SCHEDULE" with "(Section 3 and subsections 4(2.1), (2.2), (2.4), (2.5) and 4.1(1))".
- 4. Section 6 of Part II of the schedule to the Regulations is replaced by the following:
- **6.** The Placentia Bay compulsory pilotage area consists of all the navigable waters north of a line drawn from Long Harbour Head to Fox Island, thence along a line to a position of Latitude 47°20′ N, Longitude 54°06.5′ W, thence to Ragged Point (the most southerly point of Red Island), thence to Eastern Head.
- 5. The French version of the Regulations is amended by replacing "Saint-John" with "Saint John" in the following provisions:
 - (a) paragraph 14(2)(a);
 - (b) paragraph 18(2)(a); and
 - (c) section 3 of Part I of the schedule and the heading before it.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force 30 days after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The regulatory changes are the result of new navigation practices in the compulsory pilotage areas of Saint John, New Brunswick, and Placentia Bay, Newfoundland and Labrador. The changes will provide safer navigation and more efficient port operation in both cases.

- latitude N., 66°02,64′ de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°08,8′ de latitude N., 66°03,65′ de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°09,5′ de latitude N., 66°05,8′ de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°11,38′ de latitude N., 66°04,58′ de longitude O.
- (2) Pour l'application des articles 4.2 et 4.3, « installations maritimes de Canaport » s'entend des installations maritimes de Canaport, au large et sur la rive, à Mispec, au Nouveau-Brunswick.
- **4.2** Les navires-citernes et les méthaniers qui poursuivent leur route vers les installations maritimes de Canaport sont assujettis au pilotage obligatoire dans la zone de pilotage obligatoire de Saint John.
- **4.3** (1) Les navires-citernes et les méthaniers qui poursuivent leur route vers les installations maritimes de Canaport doivent y embarquer un pilote breveté à un poste d'embarquement qui se trouve à un point sur un relèvement de 295° (V) à partir d'un point situé par 45°08,8′ de latitude N., 66°03,65′ de longitude O. jusqu'à un point situé par 45°09,5′ de latitude N., 66°05,8′ de longitude O.
- (2) Les navires-citernes et les méthaniers qui quittent les installations maritimes de Canaport doivent débarquer un pilote breveté à un poste de débarquement qui se trouve à un point situé par 45°10'48" de latitude N., 66°03'42" de longitude O.
- 3. La mention « (article 3 et paragraphes 4(2.1), (2.2), (2.4) et (2.5)) » qui suit le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement, est remplacée par « (article 3 et paragraphes 4(2.1), (2.2), (2.4), (2.5) et 4.1(1)) ».
- 4. L'article 6 de la partie II de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **6.** La zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia comprend la totalité des eaux navigables au nord d'une ligne tirée du cap Long Harbour Head jusqu'à l'île Fox, de là, le long d'une ligne jusqu'à un point situé par 47°20′ de latitude N., 54°06,5′ de longitude O., de là, jusqu'au cap Ragged Point (le point le plus au sud de l'île Red), de là, jusqu'au cap Eastern Head.
- 5. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « Saint-John » est remplacé par « Saint John » :
 - a) l'alinéa 14(2)a);
 - b) l'alinéa 18(2)a);
 - c) l'article 3 de la partie I de l'annexe et l'intertitre le précédant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur trente jours après son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les modifications réglementaires sont le résultat de nouvelles pratiques de navigation dans les zones de pilotage de Saint John, au Nouveau-Brunswick, et de la baie Placentia, à Terre-Neuve-et-Labrador. Grâce aux changements, la navigation sera plus sécuritaire et les opérations portuaires plus efficaces dans les deux cas.

The amendment in Saint John, New Brunswick will formalize the practice of pilots boarding vessels bound for the Canaport facility at a point that is outside the compulsory pilotage area. The regulatory changes will extend the compulsory pilotage area only for the oil tankers and liquefied natural gas (LNG) vessels approaching the Canaport facility at the new area limit. The amendment to the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area will ensure that the vessels that may be calling at the proposed nickel receiving terminal at Long Harbour, Placentia Bay, Newfoundland and Labrador, will have pilots on board. Currently, commercial vessels calling at Long Harbour request pilots, although it is not compulsory for them to do so.

Description and rationale

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in and around the Atlantic Provinces, including the waters of Chaleur Bay in the province of Quebec, south of Cap d'Espoir.

Pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*, a pilotage authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objectives.

In consultation with local port user groups, the Authority makes amendments to the compulsory pilotage boarding station in Saint John, New Brunswick, and the compulsory pilotage area of Placentia Bay, Newfoundland and Labrador.

The amendments to the *Atlantic Pilotage Authority Regulations* (the Regulations) will address the following:

- (a) An amendment to the body of the Regulations, to create a new outer boarding station at Saint John, New Brunswick for vessels bound for the offshore monobuoy and the new onshore facilities at Mispec; and
- (b) An amendment in Part II of the schedule to the Regulations in item 6, to amend the boundary of the compulsory pilotage area to include all the waters of Long Harbour Head inlet on the east side of Placentia Bay.

The amendments are expected to improve the operational safety and efficiency of the Authority's service to its customers, but it will not have a significant financial impact on its activities.

The Authority could have maintained the status quo in each of the areas, but that inaction would not recognize the change in the size of the vessels, the new terminals and industries in the respective areas.

The amendments are expected to bring in a modest increase in revenue to the Authority in Placentia Bay. Under the present situation, most vessels proceeding to Long Harbour voluntarily take a pilot. The amendments in the other areas would not impact the Authority's finances, but would improve the safety and efficiency of the pilotage service provided.

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals of 1999 and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental La modification se rapportant à Saint John au Nouveau-Brunswick officialisera la pratique des pilotes qui embarquent à bord de bâtiments à destination de l'installation Canaport à un endroit se trouvant à l'extérieur de la zone de pilotage obligatoire. Dans le cadre des modifications réglementaires, la zone de pilotage obligatoire est agrandie seulement pour les navires-citernes et les méthaniers de gaz naturel liquéfié (GNL) approchant de l'installation Canaport dans la limite de la nouvelle zone. Selon la modification de la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia, la présence d'un pilote à bord des bâtiments qui feront escale dans le terminal de réception ou de nickel proposé sera assurée. Quoiqu'ils ne soient pas obligés de le faire à l'heure actuelle, les bâtiments commerciaux faisant escale à Long Harbour demandent d'avoir des pilotes à bord.

Description et justification

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) est chargée de gérer, en vue d'assurer la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes sises dans les provinces de l'Atlantique et les eaux limitrophes, y compris dans les eaux de la baie des Chaleurs se trouvant dans la province de Québec, au sud du cap d'Espoir.

Conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*, une administration de pilotage peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements nécessaires à l'exécution de sa mission.

Après avoir consulté les groupes d'utilisateurs des installations portuaires locales, les membres de l'Administration apportent une modification relative aux plateformes d'accostage de pilotage obligatoires à Saint John, au Nouveau-Brunswick, et à la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les modifications au Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique (le Règlement) sont les suivantes :

- a) Une modification au libellé du Règlement pour construire une plateforme d'accostage périphérique à Saint John, au Nouveau-Brunswick, pour les bâtiments à destination de monobouées au large et des nouvelles installations à Mispec;
- b) Une modification dans la partie II de l'annexe du Règlement, article 6, pour modifier le périmètre de la zone de pilotage obligatoire afin d'inclure toutes les eaux du passage de Long Harbour Head du côté est de la baie Placentia.

On s'attend à ce que les modifications améliorent la sécurité et l'efficacité opérationnelles des services que l'Administration offre à ses clients sans que celles-ci n'aient un impact financier important sur les activités.

L'Administration aurait pu maintenir le statu quo à l'intérieur de chaque zone, mais cela n'aurait pas permis de tenir compte des changements relatifs à la taille des bâtiments, des nouveaux terminaux et des nouvelles industries dans les zones respectives.

Les modifications entraîneront une faible augmentation de revenus pour l'Administration de la baie Placentia. À l'heure actuelle, la plupart des bâtiments se dirigeant vers Long Harbour prennent volontairement un pilote à bord. Les modifications apportées aux autres zones amélioreront la sécurité et l'efficacité du service de pilotage offert sans avoir d'impact financier sur l'Administration.

Conformément à la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et programmes de 1999 et l'Énoncé de politique de Transports Canada sur

Assessment, a strategic environmental assessment (SEA) of these amendments was conducted, in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the amendments are not likely to have important environmental effects.

Consultation

The Authority consulted with the local user groups and operators that would be affected by these two changes. The consultation was well received by the stakeholders and operators in these areas, and it has been agreed that these modifications will improve the safety of their vessels.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 29, 2008 and no comments or notices of objection were received.

Implementation, enforcement and service standards

Sections 45, 47 and 48 of the *Pilotage Act* provide the necessary compliance and enforcement mechanisms with respect to the regulatory requirements for the provision of pilots.

Contact

Captain R.A. McGuinness Chief Executive Officer Atlantic Pilotage Authority Cogswell Tower, Suite 910 2000, Barrington Street Halifax, Nova Scotia B3J 3K1

Telephone: 902-426-2550 Fax: 902-426-4004

l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique (EES) de ces modifications a été effectuée sous forme d'une étude préliminaire. L'EES a conclu que les modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement.

Consultation

L'Administration a consulté les groupes d'utilisateurs et les exploitants locaux qui seraient touchés par ces deux changements. Les intervenants et les exploitants de ces zones ont bien accueilli la consultation et s'entendent sur le fait que ces modifications amélioreront la sécurité de leurs bâtiments.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 29 novembre 2008, et aucune observation ni avis d'opposition n'ont été reçus.

Mise en œuvre, exécution et normes de services

Les articles 45, 47 et 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoient les mécanismes de respect et d'application requis relativement aux prescriptions réglementaires au chapitre de la prestation de service de pilotes.

Personne-ressource

Capitaine R. A. McGuinness
Premier dirigeant
Administration de pilotage de l'Atlantique
Tour Cogswell, Pièce 910
2000, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K1
Téléphone: 002 426 2550

Téléphone : 902-426-2550 Télécopieur : 902-426-4004 Registration SOR/2009-79 February 26, 2009

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (sections 105, 121, 131, 135 and 301)

P.C. 2009-297 February 26, 2009

Whereas the proposed Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (sections 105, 121, 131, 135 and 301) make no substantive change to existing regulations and are therefore, by virtue of subsection 11(4) of the Motor Vehicle Safety Act^a, not required to be published under subsection 11(3) of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (sections 105, 121, 131, 135 and 301).*

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (SECTIONS 105, 121, 131, 135 AND 301)

AMENDMENTS

- 1. Section 105 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:
- 105. (1) Subject to section 135, every motor vehicle shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 105, Hydraulic and Electric Brake Systems* (TSD 105), as amended from time to time.
- (2) Despite S5.3 and S5.3.5(b) of TSD 105, if a common indicator is used, the indicator shall display the symbol referred to in subsection 101(9) of this Schedule for brake system malfunction.
- (3) Despite S5.3 of TSD 105, the words required to be displayed under S5.3.5 of TSD 105
 - (a) in the cases referred to in S5.3.5(c)(1)(A), (B) and (D) of TSD 105, may be replaced or accompanied by a symbol that conforms to the colour requirements of subsection 101(9.1) of this Schedule; and
 - (b) shall be displayed in both official languages, if not accompanied by a symbol.
- (4) Despite S5.3 and S5.3.5(c)(1)(C) of TSD 105, if a separate indicator is used to indicate a malfunction in an antilock brake system, the indicator shall display the corresponding symbol shown in Table II to section 101 of this Schedule.
- (5) The statement set out in S5.4.3 of TSD 105 may be replaced by another statement to the same effect.
 - (6) This section expires on June 1, 2013.

Enregistrement DORS/2009-79 Le 26 février 2009

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (articles 105, 121, 131, 135 et 301)

C.P. 2009-297 Le 26 février 2009

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (articles 105, 121, 131, 135 et 301)* n'apporte pas de modifications de fond notables aux règlements existants et qu'il est par conséquent exempté, en vertu du paragraphe 11(4) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, de l'obligation de publication prévue au paragraphe 11(3) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (articles 105, 121, 131, 135 et 301)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (ARTICLES 105, 121, 131, 135 ET 301)

MODIFICATIONS

- 1. L'article 105 de l'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles 1 est remplacé par ce qui suit :
- **105.** (1) Sous réserve de l'article 135, les véhicules automobiles doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 105 Systèmes de freinage hydraulique et électrique* (DNT 105), avec ses modifications successives.
- (2) Malgré les dispositions S5.3 et S5.3.5b) du DNT 105, si un indicateur commun est utilisé, celui-ci doit afficher le symbole visé au paragraphe 101(9) de la présente annexe pour le mauvais fonctionnement du système de freinage.
- (3) Malgré la disposition S5.3 du DNT 105, les mots dont l'affichage est exigé par la disposition S5.3.5 du DNT 105 :
 - a) dans les cas visés aux dispositions S5.3.5c)1)A), B) et D) du DNT 105, peuvent être remplacés par un symbole conforme aux couleurs exigées par le paragraphe 101(9.1) de la présente annexe ou accompagnés de celui-ci;
 - b) s'ils n'accompagnent pas un symbole, doivent être dans les deux langues officielles.
- (4) Malgré les dispositions S5.3 et S5.3.5c)1)C) du DNT 105, si un indicateur distinct est utilisé pour signaler le mauvais fonctionnement d'un dispositif de frein anti-blocage, celui-ci doit afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe.
- (5) La mention figurant dans la disposition S5.4.3 du DNT 105 peut être remplacée par une autre mention au même effet.
 - (6) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2013.

^a S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

a L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

2. Section 121 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

- **121.** (1) Every motor vehicle that is equipped with an air brake system and to which *Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems* (TSD 121) applies shall conform to the requirements of TSD 121, as amended from time to time.
- (2) When a truck or bus is equipped with a front brake pressure limiting valve, that valve shall be automatic and shall operate while the service brakes are applied.
- (3) Every antilock brake system malfunction indicator referred to in S5.1.6.2 of TSD 121 shall display the corresponding symbol shown for this indicator in Table II to section 101 of this Schedule, and all words accompanying the symbols shall be displayed in both official languages.
- (4) Despite S5.2.3.3(a) of TSD 121, in addition to conforming to the requirements of S5.2.3.2 of TSD 121, each trailer and each trailer converter dolly manufactured before March 1, 2010 shall be equipped with an external antilock brake system malfunction indicator lamp that conforms to the requirements of S5.2.3.3(b) to (d) of TSD 121.
- (5) The test of the parking brake static retardation force that is referred to in S5.6.1 of TSD 121 shall be conducted in both the forward and rearward directions.
 - (6) This section expires on June 1, 2013.

3. Section 131 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

- 131. (1) Subject to subsection (2), every school bus shall be equipped with one or two stop signal arms that conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 131, School Bus Pedestrian Safety Devices* (TSD 131), as amended from time to time.
- (2) The word "ARRÊT" may appear instead of, or together with, the word "STOP" in the manner specified with respect to the word "STOP" in S5.2.2 of TSD 131.
 - (3) This section expires on June 1, 2013.

4. Section 135 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

- 135. (1) Every passenger car, every three-wheeled vehicle and every multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 3 500 kg or less shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 135, Light Vehicle Brake Systems* (TSD 135), as amended from time to time.
- (2) The statement set out in S5.4.3 of TSD 135 may be replaced by another statement to the same effect.
- (3) Despite S5.5 and S5.5.5(b) of TSD 135, if a common indicator is used, the indicator shall display the symbol for brake system malfunction referred to in subsection 101(9) of this Schedule.
- (4) Despite S5.5 of TSD 135, the words required to be displayed under S5.5.5 of TSD 135
 - (a) in the cases referred to in S5.5.5(d)(1), (2), (4) and (5) of TSD 135 and in the case of the variable brake proportioning system indicator referred to in S5.5.5(d)(3) of TSD 135, may be replaced or accompanied by a symbol that conforms to the

2. L'article 121 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **121.** (1) Les véhicules automobiles qui sont munis d'un système de freinage à air comprimé et auxquels s'applique le *Document de normes techniques n° 121 Systèmes de freinage à air comprimé* (DNT 121) doivent être conformes aux exigences du DNT 121, avec ses modifications successives.
- (2) Lorsqu'un camion ou un autobus est muni d'une soupape de limitation de pression dans les freins avant, celle-ci doit être automatique et fonctionner pendant le serrage des freins de service.
- (3) Les indicateurs du mauvais fonctionnement du dispositif de frein anti-blocage visés à la disposition S5.1.6.2 du DNT 121 doivent afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe, et les mots qui accompagnent les symboles doivent être dans les deux langues officielles.
- (4) Malgré la disposition S5.2.3.3a) du DNT 121, les remorques et les chariots de conversion construits avant le 1^{er} mars 2010 doivent, en plus d'être conformes aux exigences de la disposition S5.2.3.2 de ce DNT, être munis d'un indicateur externe du mauvais fonctionnement du dispositif de frein anti-blocage qui est conforme aux exigences prévues aux dispositions S5.2.3.3b) à d) du DNT 121.
- (5) L'essai qui concerne la force de freinage statique sur les freins de stationnement et auquel il est fait référence à la disposition S5.6.1 du DNT 121 doit être effectué dans les deux directions, soit vers l'avant et vers l'arrière.
 - (6) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2013.

3. L'article 131 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **131.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les autobus scolaires doivent être munis d'un ou de deux signaux d'arrêt escamotables qui sont conformes aux exigences du *Document de normes techniques nº 131 Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires* (DNT 131), avec ses modifications successives.
- (2) Le mot « ARRÊT » peut figurer à la place du mot « STOP » ou avec celui ci, de la manière précisée pour le mot « STOP » à la disposition S5.2.2 du DNT 131.
 - (3) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2013.

4. L'article 135 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 135. (1) Les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus dont le PNBV est de 3 500 kg ou moins doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques* n° 135 Systèmes de freinage de véhicules légers (DNT 135), avec ses modifications successives.
- (2) La mention figurant à la disposition S5.4.3 du DNT 135 peut être remplacée par une autre mention au même effet.
- (3) Malgré les dispositions S5.5 et S5.5.5b) du DNT 135, si un indicateur commun est utilisé, celui-ci doit afficher le symbole visé au paragraphe 101(9) de la présente annexe pour le mauvais fonctionnement du système de freinage.
- (4) Malgré la disposition S5.5 du DNT 135, les mots dont l'affichage est exigé par la disposition S5.5.5 du DNT 135 :
 - a) dans les cas visés aux dispositions S5.5.5d)1), 2), 4) et 5) du DNT 135 et dans le cas de l'indicateur du compensateur de

- colour requirements of subsection 101(9.1) of this Schedule; and
- (b) shall be displayed in both official languages, if not accompanied by a symbol.
- (5) Despite S5.5 and S5.5.5(d)(3) of TSD 135, if a separate indicator is used to indicate an electrical functional failure in an antilock brake system, the indicator shall display the corresponding symbol shown in Table II to section 101 of this Schedule.
- (6) The word "car" used in S6.3.6 and S6.3.7 of the English version of TSD 135 shall be read as "vehicle".
 - (7) This section expires on June 1, 2013.

5. Section 301 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

- **301.** (1) Every passenger car and every multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less that is equipped with a fuel system that uses a fuel with a boiling point of 0°C or higher as a source of energy for its propulsion shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 301, Fuel System Integrity* (TSD 301), as amended from time to time
- (2) A school bus with a GVWR of more than 4 536 kg that is equipped with a fuel system that uses a fuel with a boiling point of 0°C or higher as a source of energy for its propulsion shall conform to the requirements of TSD 301.
- (3) Instead of being tested in accordance with S6.2(a) and S6.3(a) of TSD 301, a vehicle referred to in subsection (1) may, at the option of the manufacturer, be tested in accordance with S6.2(b) and S6.3(b) of TSD 301 before September 1, 2009.
 - (4) This section expires on June 1, 2013.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Government of Canada is re-enacting five sections of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations* to extend their application beyond their current expiration dates. This will ensure that the safety requirements they contain through incorporation by reference of Technical Standard Documents will not cease to have the force and effect of law.

Description and rationale

Technical Standard Documents are published by Transport Canada and they reproduce the text of the Federal Motor Vehicle

- freinage visé à la disposition S5.5.5d)3) du DNT 135, peuvent être remplacés par un symbole conforme aux couleurs exigées par le paragraphe 101(9.1) de la présente annexe ou accompagnés de celui-ci;
- b) s'ils n'accompagnent pas un symbole, doivent être dans les deux langues officielles.
- (5) Malgré les dispositions S5.5 et S5.5.5d)3) du DNT 135, si un indicateur distinct est utilisé pour signaler une défaillance du fonctionnement électrique d'un dispositif de frein anti-blocage, il doit afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe.
- (6) Le mot « car » employé dans les dispositions S6.3.6 et S6.3.7 de la version anglaise du DNT 135 vaut mention de « vehicle ».
 - (7) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2013.

5. L'article 301 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

- **301.** (1) Les voitures de tourisme ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV d'au plus 4 536 kg et qui sont munis d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie pour sa propulsion un carburant dont le point d'ébullition est de 0° C ou plus doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 301 Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant* (DNT 301), avec ses modifications successives.
- (2) Les autobus scolaires d'un PNBV de plus de 4 536 kg qui sont munis d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie pour sa propulsion un carburant dont le point d'ébullition est de 0° C ou plus doivent être conformes aux exigences du DNT 301.
- (3) Au lieu d'être soumis à un essai conformément aux dispositions S6.2a) et S6.3a) du DNT 301, le véhicule visé au paragraphe (1) peut, au choix du fabricant, être soumis à un essai conformément aux dispositions S6.2b) et S6.3b) du DNT 301 avant le 1^{er} septembre 2009.
 - (4) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le gouvernement du Canada remet en vigueur cinq articles de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* afin de prolonger leur application au-delà de leur date de cessation d'effet. Cette prolongation permettra de s'assurer que les exigences en matière de sécurité qu'ils renferment par l'incorporation par renvoi des Documents de normes techniques ne cesseront pas d'avoir force de loi.

Description et justification

Les Documents de normes techniques sont publiés par Transports Canada et ils reproduisent le texte du Federal Motor Vehicle Safety Standards of the United States, with certain adaptations necessary to the Canadian context. These adaptations include: the deletion of material that does not apply in the Canadian context, introduction of metric measurements, deletion of superseded dates, substitution for Canadian reporting requirements, minor editorial changes and the addition of a French version.

Technical Standard Document incorporation by reference provides a mechanism to efficiently maintain Canada-United States harmonization of safety requirements. Technical Standard Documents are updated each time the United States amends its respective standard. However, these amendments do not require the approval of the Governor in Council, as the *Motor Vehicle Safety* Act (the Act) provides the authority for amendment from time to time. While there is no requirement for formal consultation with Canadian stakeholders, the Regulations require that each Technical Standard Document amendment be announced in the Canada Gazette, Part I. This gives the Canadian public and motor vehicle manufacturers the opportunity to comment on Technical Standard Document amendments. Furthermore, the Act requires that sections of the Regulations that incorporate Technical Standard Documents expire no later than five years after the day on which they come into force, to allow for a review of comments received pertaining to that Technical Standard Document during the five year period. These comments are then considered when sections referring to Technical Standard Documents are being re-enacted.

This amendment serves the purpose of extending the existence of the following five sections:

105 "Hydraulic and Electric Brake Systems" (currently expiring on January 1, 2010)

121 "Air Brake Systems" (currently expiring on January 1, 2010)

131 "School Bus Pedestrian Safety Devices" (currently expiring on January 1, 2010)

135 "Light Vehicle Brake Systems" (currently expiring on January 1, 2010)

301 "Fuel System Integrity" (currently expiring on February 28, 2009)

The expiration date will be June 1, 2013.

This re-enactment is necessary at this time to clarify to manufacturers that these standards continue to apply to their future designs. This regulatory initiative does not change any technical requirements nor increase the burden on motor vehicle manufacturers.

Consultation

Two of the five Technical Standard Documents required an amendment within the last 5 years. A *Canada Gazette*, Part I publication on December 10, 2005, introduced revisions to documents 105 and 135. No comments were received following this publication.

The intent to move forward with this proposal was included in the Department of Transport's Regulation Plan that is distributed Safety Standards des États-Unis, avec certaines adaptations nécessaires pour le contexte canadien. Ces adaptations comprennent : la suppression de passages non pertinents en vertu d'un contexte canadien, l'introduction des unités de mesure métrique, la suppression de dates périmées, la substitution des exigences canadiennes de déclaration, des remaniements mineurs au texte et l'ajout d'une version française.

L'incorporation par renvoi des Documents de normes techniques offre un mécanisme pour maintenir de manière efficace une harmonisation des exigences en matière de sécurité entre le Canada et les États-Unis. Les Documents de normes techniques sont mis à jour chaque fois que les États-Unis modifient leur norme respective; cependant, ces modifications ne nécessitent pas l'approbation du gouverneur en conseil puisque la Loi sur la sécurité automobile (la Loi) donne le pouvoir d'effectuer des modifications de temps à autre. Même s'il n'y a aucune exigence de consultation officielle avec les intervenants canadiens, le Règlement exige que chaque modification apportée à un Document de normes techniques soit annoncée dans la Partie I de la Gazette du Canada. Le public canadien et les fabricants de véhicules automobiles ont ainsi l'occasion de commenter les modifications apportées aux Documents de normes techniques. De plus, la Loi exige que les articles du Règlement qui incorporent des Documents de normes techniques cessent d'avoir force de loi au plus tard cinq ans après leur date d'entrée en vigueur afin de permettre une révision des observations reçues concernant les Documents de normes techniques durant cette période de cinq ans. Ces observations sont ensuite prises en compte lorsque les articles qui incorporent des Documents de normes techniques sont remis en vigueur.

La présente modification sert à prolonger l'application des cinq articles suivants:

105 « Systèmes de freinage hydraulique et électrique » (cesse actuellement d'avoir force de loi le 1^{er} janvier 2010),

121 « Systèmes de freinage à air comprimé » (cesse actuellement d'avoir force de loi le 1^{er} janvier 2010)

131 « Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires » (cesse actuellement d'avoir force de loi le 1^{er} janvier 2010)

135 « Systèmes de freinage de véhicules légers » (cesse actuellement d'avoir force de loi le $1^{\rm er}$ janvier 2010)

301 « Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant » (cesse actuellement d'avoir force de loi le 28 février 2009)

La date d'échéance sera le 1^{er} juin 2013.

Cette remise en vigueur est nécessaire en ce moment afin de préciser aux fabricants que ces normes continuent de s'appliquer à leurs modèles futurs. La présente initiative réglementaire ne change aucune des exigences techniques ni n'augmente la charge des fabricants de véhicules automobiles.

Consultation

Seulement deux des cinq Documents de normes techniques ont nécessité une modification pendant les cinq dernières années. Une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 décembre 2005 a introduit les révisions aux Documents de normes techniques 105 et 135. Aucune observation n'a été reçue à la suite de cette publication.

L'intention d'aller de l'avant avec cette proposition faisait partie du Plan de réglementation du ministère des Transports qui est to the automotive industry and other stakeholders, either directly or through various industry and consumer associations. It was initially included in the Plan in January 2008 and the most recent update to the Plan was in August 2008. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. If a vehicle does not comply with a Canadian safety standard, the manufacturer or importer is liable to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the Act.

Contact

Marcin Gorzkowski, P. Eng. Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate Transport Canada 275 Slater Street, 17th Floor Ottawa, Ontario K1A 0N5

Email: marcin.gorzkowski@tc.gc.ca

distribué à l'industrie automobile et autres intervenants, soit directement, soit par l'entremise de diverses associations industrielles et de consommateurs. Cette proposition figurait initialement dans le Plan en janvier 2008 et dans la mise à jour la plus récente en août 2008. Aucune observation n'a été reçue.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles sont chargés de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents sur les essais, en inspectant les véhicules et en soumettant à des essais les véhicules achetés sur le marché. En outre, lorsqu'on découvre une défectuosité dans un véhicule ou un équipement, le fabricant ou l'importateur doit publier un avis de défectuosité à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Si un véhicule n'est pas conforme à une norme de sécurité canadienne, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, peut être condamné à une amende en vertu de la Loi.

Personne-ressource

Marcin Gorzkowski, ing.

Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile

Transports Canada

275, rue Slater, 17e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0N5

Courriel: marcin.gorzkowski@tc.gc.ca

Registration

SOR/2009-80 February 26, 2009

WEIGHTS AND MEASURES ACT

Order Amending Schedule IV to the Weights and Measures Act

P.C. 2009-298 February 26, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 11(2) of the Weights and Measures Act^a, hereby makes the annexed Order Amending Schedule IV to the Weights and Measures Act.

Enregistrement DORS/2009-80 Le 26 février 2009

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur les poids et mesures

C.P. 2009-298 Le 26 février 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les poids et mesures*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur les poids et mesures*, ci-après.

ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE WEIGHTS AND MEASURES ACT

AMENDMENTS

1. Items 1 and 2 of the table "FOR MEASUREMENT OF TEMPERATURE" of Schedule IV to the *Weights and Measures Act* are replaced by the following:

Item	Standard Number	Description
1.	VS767_1808	Platinum Resistance Sensor, manufactured by Fluke Hart Scientific, having serial number 1808, and Black Stack thermometer module, manufactured by Fluke Hart Scientific, having serial number A78022

2. Items 1 and 2 of the table "FOR MEASUREMENT OF ELECTRICITY" of Schedule IV to the Act are replaced by the following:

Item	Standard Number	Description
1.	L-57	Variable Burden Box for Voltage Transformers, manufactured by H. Tinsley & Co. Ltd. having serial number 1298
2.	L-1014	Shielded Precision Capacitor, manufactured by Trench Electric Ltd. having serial number 7599

3. Items 6 to 8 of the table "FOR MEASUREMENT OF ELECTRICITY" of Schedule IV to the Act are replaced by the following:

Item	Standard Number	Description
6.	L-1665	Capacitor, manufactured by General Radio Company having serial number 3423
7.	EL-1892	Current Transformer, manufactured by Tettex Instruments having serial number 149691
8.	EL-1894	Programmable Electronic Burden Box for Current Transformers, manufactured by Tettex Instruments having serial number 149544

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LES POIDS ET MESURES

MODIFICATIONS

1. Les articles 1 et 2 du tableau intitulé « MESURES DE LA TEMPÉRATURE », à l'annexe IV de la *Loi sur les poids et mesu-* res¹, sont remplacés par ce qui suit :

Article	Numéro d'étalon	Description
1.	VS767_1808	Capteur à résistance platine, fabriqué par Fluke- Hart Scientific et portant le numéro de série 1808; module de thermomètre Black Stack, fabriqué par Fluke-Hart Scientific et portant le numéro de série A78022

2. Les articles 1 et 2 du tableau intitulé « ÉTALONS DE ME-SURE DE L'ÉLECTRICITÉ », à l'annexe IV de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Article	Numéro d'étalon	Description
1.	L-57	Boîte de charges variables pour transformateurs de tension, fabriquée par H. Tinsley & Co. Ltd. et portant le numéro de série 1298
2.	L-1014	Condensateur de précision blindé, fabriqué par Trench Electric Ltd. et portant le numéro de série 7599

3. Les articles 6 à 8 du tableau intitulé « ÉTALONS DE ME-SURE DE L'ÉLECTRICITÉ », à l'annexe IV de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Article	Numéro d'étalon	Description
6.	L-1665	Condensateur, fabriqué par General Radio Company et portant le numéro de série 3423
7.	EL-1892	Transformateur de courant, fabriqué par Tettex Instruments et portant le numéro de série 149691
8.	EL-1894	Boîte de charges électroniques programmables pour transformateurs de courant, fabriquée par Tettex Instruments et portant le numéro de série 149544

^a R.S., c. W-6

¹ R.S., c. W-6

^a L.R., ch. W-6

¹ L.R., ch. W-6

4. Items 11 to 13 of the table "FOR MEASUREMENT OF ELECTRICITY" of Schedule IV to the Act are replaced by the following:

Item	Standard Number	Description
12.	EL-1885	Multifunction Transducer (W/Wh/VA/VAh/var/varh/V/Vh/V²h/I/Ih/I²h), Radian Dytronic model RD-21-432, manufactured by Radian Research Inc. having serial number 200379

5. Items 1 to 3 of the table "FOR MEASUREMENT OF GAS" of Schedule IV to the Act are replaced by the following:

Item	Standard Number	Description
1.	GL-2279	Dead Weight Tester, manufactured by DH Instruments Inc. having serial number 487
2.	GL-2280	Dead Weight Tester, manufactured by GE Sensing having serial number 63809

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the Order is to update the list of reference standards described in Schedule IV of the Weights and Measures Act:

- Replace and remove standards for measurement of temperature;
- Replace and remove standards for measurement of electricity;
- · Add and remove standards for measurement of gas.

Description and rationale

The Weights and Measures Act prescribes the requirements for the accuracy of measurement for goods and services in commercial transactions.

In order to provide consistent and accurate measurements, the performance of measuring devices and meters must be compared to recognized physical measurement standards. A standard is recognized if it is traceable to a reference standard. Traceability is the property of the result of a measurement or the value of a standard related (or traceable) to stated references, through an unbroken chain of comparisons. This requires that the list of reference standards be current and the standards themselves traceable to international references.

The current Schedule IV of the Weights and Measures Act contains some obsolete reference standards that need to be repealed and others that need to be replaced. Two Dead Weight Testers were recently acquired to complete the list of reference standards for measurement of gas and a new electronic standard for measurement of temperature was purchased in order to replace two outdated standards. Three Pi-Tape Linear Measure standards will

4. Les articles 11 à 13 du tableau intitulé « ÉTALONS DE MESURE DE L'ÉLECTRICITÉ », à l'annexe IV de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Article	Numéro d'étalon	Description
12.	EL-1885	Transducteur multi-calibre (W/Wh/VA/VAh/var/varh/V/Vh/V²h/I/Ih/I²h), Radian Dytronic modèle RD-21-432, fabriqué par Radian Research Inc. et portant le numéro de série 200379

5. Les articles 1 à 3 du tableau intitulé « ÉTALONS DE MESURE DU GAZ », à l'annexe IV de la même loi, sont modifiés par ce qui suit :

Article	Numéro d'étalon	Description
1.	GL-2279	Appareil d'essai à contrepoids, fabriqué par DH Instruments Inc. et portant le numéro de série 487
2.	GL-2280	Appareil d'essai à contrepoids, fabriqué par GE Sensing et portant le numéro de série 63809

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Le présent décret a pour objet la mise à jour de la liste des étalons de référence décrite à l'annexe IV de la *Loi sur les poids et mesures* :

- Remplacement et retrait d'étalons de mesure de la température;
- Remplacement et retrait d'étalons de mesure de l'électricité;
- Addition et retrait d'étalons de mesure du gaz.

Description et justification

La *Loi sur les poids et mesures* établit les exigences visant l'exactitude de la mesure des produits et services faisant l'objet de transactions commerciales.

Dans le but de fournir des mesure exactes et uniformes, le rendement des appareils de mesure et des compteurs doit être comparé à des étalons de mesure reconnus. Un étalon est reconnu s'il est traçable à un étalon de référence. La traçabilité est la propriété du résultat d'un mesurage ou la valeur d'un étalon relié (ou traçable) à des étalons de référence au moyen d'une chaîne ininterrompue de comparaisons. Cela nécessite que la liste des étalons de référence soit à jour et que les étalons soient traçables à des références internationales.

La présente annexe IV de la *Loi sur les poids et mesures* contient certaines références obsolètes qui doivent être abrogées et d'autres, remplacées. Nous avons acheté récemment deux appareils d'essai à contrepoids pour compléter la liste des étalons de référence de mesure du gaz, de même qu'un nouvel étalon électronique de mesure de la température pour le remplacement de deux étalons périmés. Trois rubans pi-diamètre de mesure linéaire

be removed off the list as they duplicate the reference standard for measurement of length and the list of reference standards for measurement of electricity needs to be updated to include new standards. The list of reference standards for the measurement of temperature, electricity, and gas will be updated accordingly.

Consultation

No consultation was necessary since the change is administrative in nature.

Implementation, enforcement and service standard

The amendments are of a technical nature and do not reflect substantive changes. They will require no new compliance or enforcement mechanisms.

Contact

Gilles Vinet
Vice-President
Program Development Directorate
Measurement Canada
Small Business and Marketplace Services
Industry Canada
151 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
Telephone: 613-941-8918
Fax: 613-952-1736
Email: gilles.vinet@ic.gc.ca

seront enlevés de la liste puisqu'il s'agit d'un double emploi de l'étalon de référence de mesure de la longueur. De plus, la liste des étalons de référence de mesure de l'électricité doit être mise à jour pour inclure les nouveaux étalons. La liste des étalons de référence de mesure de la température, de l'électricité et du gaz sera mise à jour en conséquence.

Consultation

Aucune consultation n'est nécessaire puisqu'il s'agit d'un changement de nature administrative.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications sont de nature technique et n'entraînent pas de changements importants. Elles ne nécessiteront pas la mise en place de mécanismes d'exécution de la Loi ni de nouvelles exigences de conformité.

Personne-ressource

Gilles Vinet
Vice-président
Direction du développement des programmes
Mesures Canada
Services axés sur le marché et les petites entreprises
Industrie Canada
151, promenade Tunney's Pasture
Ottawa (Ontario)
KIA OC9
Téléphone: 613-941-8918

Téléphone: 613-941-8918 Télécopieur: 613-952-1736 Courriel: gilles.vinet@ic.gc.ca Registration SOR/2009-81 February 27, 2009

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 are regulations of a class to which paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and section 2 of Part II of the schedule to the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation^a, hereby makes the annexed Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986.

Ottawa, Ontario, February 24, 2009

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENTS

1. Schedule 1 to the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986¹ is replaced by Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

Enregistrement DORS/2009-81 Le 27 février 2009

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^ê de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices¹ et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^{e}$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 24 février 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGENTEMENT

MODIFICATIONS

1. L'annexe 1 du Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

C.R.C., c. 646

S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*) R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

SOR/99-186

S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

C.R.C., c. 648

¹ SOR/86-8; SOR/86-411

a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646 ^d DORS/99-186

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

¹ DORS/86-8; DORS/86-411

2. The heading of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

LIMITS TO VACCINE QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING ON DECEMBER 28, 2008 AND ENDING ON DECEMBER 26, 2009

2. Le titre de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

LIMITES DES CONTINGENTS DE VACCINS POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 28 DÉCEMBRE 2008 ET SE TERMINANT LE 26 DÉCEMBRE 2009

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enristrement.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1

(articles 2 et 6, paragraphes 7(1) et 7.1(1) et article 7.2)

SCHEDULE (Section 1)

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 6, subsections 7(1) and 7.1(1) and section 7.2)

LIMITS TO OUOTAS FOR THE PERIOD REGINNING

MITS TO QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING	LIMITES DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIOI				
ON DECEMBER 28, 2008 AND ENDING	COMMENÇANT LE 28 DÉCEMBRE 2008 ET SE				
ON DECEMBER 26, 2009	TERMINANT LE 26 DÉCEMBRE 2009				
Column 2 Column 3 Column 4	Colonne 1	Colonna 2	Colonno 3	Colonno 4	

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents pour le développement du marché (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	204,471,972	17,493,000		Ontario	204 471 972	17 493 000	
		, ,					
Quebec	98,337,562			Québec	98 337 562		
Nova Scotia	20,108,513			Nouvelle-Écosse	20 108 513		
New Brunswick	11,361,660			Nouveau-Brunswich	x 11 361 660		
Manitoba	58,594,170	9,996,000	12,495,000	Manitoba	58 594 170	9 996 000	12 495 000
British Columbia	66,692,583	2,499,000		Colombie- Britannique	66 692 583	2 499 000	
Prince Edward Island	3,328,852			Île-du-Prince- Édouard	3 328 852		
Saskatchewan	24,519,658	4,998,000		Saskatchewan	24 519 658	4 998 000	ı
Alberta	47,402,326	624,750		Alberta	47 402 326	624 750	ı
Newfoundland and Labrador	8,913,934			Terre-Neuve-et- Labrador	8 913 934		
Northwest Territories	2,908,211			Territoires du Nord- Ouest	2 908 211		

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the number of dozens of eggs that producers may market during the period beginning on December 28, 2008 and ending on December 26, 2009.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications visent à fixer le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser au cours de la période commençant le 28 décembre 2008 et se terminant le 26 décembre 2009.

Registration SOR/2009-82 March 5, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2009-87-01-01 Amending the Domestic **Substances List**

Whereas the substances set out in this Order are specified on the Domestic Substances List^a;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of those substances under section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^b, have published a summary of the results of that assessment under subsection 77(6) of that Act on March 7, 2009 in the Canada Gazette, Part I, and are satisfied that those substances are persistent and bioaccumulative in accordance with the Persistence and Bioaccumulation Regulations^c and are inherently toxic to nonhuman organisms;

Whereas the Ministers are satisfied that neither of those substances is, during a calendar year, being manufactured in or imported into Canada in a quantity of more than 100 kg;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to those substances may result in the substances becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999^b.

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^b, hereby makes the annexed Order 2009-87-01-01 Amending the Domestic Substances List.

Ottawa, February 19, 2009

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

Enregistrement DORS/2009-82 Le 5 mars 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2009-87-01-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la Liste intérieure^a;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces substances aux termes de l'article 74 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, qu'ils ont publié un résumé des résultats de cette évaluation le 7 mars 2009 dans la Partie I de la Gazette du Canada en vertu du paragraphe 77(6) de cette loi, et qu'ils sont convaincus que ces substances sont persistantes et bioaccumulables au sens du Règlement sur la persistance et la bioaccumulation^c et qu'elles présentent une toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les organismes humains;

Attendu que ces ministres estiment que ces substances n'ont été ni fabriquées ni importées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative aux substances peut rendre celles-ci toxiques au sens de l'article 64 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, le ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2009-87-01-01 modifiant la Liste intérieure, ci-après.

Ottawa, le 19 février 2009

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE

ORDER 2009-87-01-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

4395-65-7 60352-98-9 74336-60-0

ARRÊTÉ 2009-87-01-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la Liste intérieure est modifiée par radiation de ce qui suit :

4395-65-7 60352-98-9 74336-60-0

SOR/94-311

S.C. 1999, c. 33

SOR/2000-107

¹ SOR/94-311

DORS/94-311

L.C. 1999, ch. 33 DORS/2000-107

DORS/94-311

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance e au paragraphe 81(3) de la Loi
4395-65-7 S'	Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of 9,10-Anthracenedione, 1-amino-4-(phenylamino).	4395-65-7 S'	Toute activité mettant en cause, au cours d'ur civile, plus de 100 kg de 1-Amino-4-anilinoanth
	The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:		Les renseignements ci-après doivent être four ministre au moins 90 jours avant le début de la activité proposée :
	(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and		 a) la description de la nouvelle activité propo de la substance;
	(b) the information specified in Schedule 6 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers).		 b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du sur les renseignements concernant les substance (substances chimiques et polymères).
	The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.		Les renseignements qui précèdent seront éval 90 jours suivant leur réception par le ministre.
60352-98-9 S'	Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of 1-Propanaminium, 3-[[4-[(2,4-dimethylphenyl) amino]-9, 10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl]amino]- <i>N,N,N</i> -trimethyl-, methylsulfate.	60352-98-9 S'	Toute activité mettant en cause, au cours d'ur civile, plus de 100 kg de Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-diox anthryl]amino]propyl]triméthylammonium et de
	The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:		Les renseignements ci-après doivent être four ministre au moins 90 jours avant le début de la activité proposée:
	(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and		 a) la description de la nouvelle activité propo de la substance;
	(b) the information specified in Schedule 6 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers).		 b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du sur les renseignements concernant les substance (substances chimiques et polymères).
	The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.		Les renseignements qui précèdent seront éval 90 jours suivant leur réception par le ministre.
74336-60-0 S'	Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of 9,10-Anthracenedione, 1-[(5,7-dichloro-1,9-dihydro-2-methyl9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo]	74336-60-0 S'	Toute activité mettant en cause, au cours d'un civile, plus de 100 kg de 1-[(5,7-Dichloro-1,9-d 2-méthyl-9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl):
	The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:		anthraquinone. Les renseignements ci-après doivent être four ministre au moins 90 jours avant le début de la r
	(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and		activité proposée : a) la description de la nouvelle activité propo
	(b) the information specified in Schedule 6 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers).		de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du sur les renseignements concernant les substance (substances chimiques et polymères).
	The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.		Les renseignements qui précèdent seront éval 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the Order Amending the Domestic Substances List (the Order) is to delete three substances, currently listed on the Domestic Substances List, from Part 1 and to add them to Part 2 of that list and to indicate, by the addition of the letter "S" following the substances identification number, that these substances will be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Canadian Environmental

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
4395-65-7 S'	Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de 1-Amino-4-anilinoanthraquinone.
	Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :
	 a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
	 b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères).
	Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
60352-98-9 S'	Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl]amino]propyl]triméthylammonium et de méthyle.
	Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :
	 a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
	 b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères).
	Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
74336-60-0 S'	Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de 1-[(5,7-Dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo] anthraquinone.
	Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :
	 a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
	 b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères).
	Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté modifiant la Liste intérieure des substances (l'Arrêté) pris en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], a pour objet de transférer trois substances présentement inscrites sur la liste de la partie 1 de la Liste intérieure des substances à la liste de la partie 2, et d'indiquer, par l'ajout de la lettre « S' » à la suite du numéro d'identification de ces substances, qu'elles sont visées par

Protection Act, 1999 (CEPA 1999). The substances subject to the Order are 9,10-Anthracenedione, 1-amino-4-(phenylamino); 1-Propanaminium, 3-[[4-[(2,4-dimethylphenyl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl]amino]-N,N,N-trimethyl-, methylsulfate; and 9,10-Anthracenedione, 1-[(5,7-dichloro-1,9-dihydro-2-methyl9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo]-. A person who intends to use, manufacture or import any of these substances for a significant new activity in quantities exceeding 100 kg per year must provide the Minister of the Environment the prescribed information prior to the use, manufacture or import.

Description and rationale

On August 23, 2008, 17 notices relating to the release of draft screening assessments for the 19 substances in Batch 3 of the Challenge as well as the draft screening assessments were published in the Canada Gazette, Part I, Vol. 142, No. 34, for a 60-day public comment period. In addition, the draft screening assessments were also released on the chemical substance Web site. These publications were made under the Chemical Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006. The screening assessments found these substances to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation and inherent toxicity (PBiT) to non-human organisms. Additionally, results from notices issued under paragraph 71(1)(b)of the CEPA 1999 in March 2006 and May 2007 revealed no reports of industrial activities (import or manufacture) with respect to these substances above the reporting threshold of 100 kg per year for the specified reporting years of 2005 and 2006. These substances are hence deemed not in commerce. Thus, the proposed conclusion was that the three substances do not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because of the hazardous PBiT properties of these substances a Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to 9,10-Anthracenedione, 1-amino-4-(phenylamino); 1-Propanaminium, 3-[[4-[(2,4-dimethylphenyl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl]amino]-N,N,N-trimethyl-, methylsulfate; and 9,10-Anthracenedione, 1-[(5,7-dichloro-1,9-dihydro-2-methyl oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo] was also published on August 23, 2008. It was proposed that the Significant New Activity provisions of the Act be applied to ensure that any new use, manufacture or import of these substances in quantities greater that 100 kg per year is notified and undergoes ecological and human health risk assessments, prior to these substances being introduced into Canada.

The ministers of the Environment and of Health have finalized the screening assessment on these three substances and have published in the Canada Gazette, Part I, on March 7, 2009, the Final Decision on the Screening Assessment of three substances on the Domestic Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999). The conclusion of the screening assessment is that the three substances are currently not entering, or likely to enter, the environment as a result of commercial activity. Therefore, it is concluded that they do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 (http://www.chemicalsubstances.gc.ca).

les dispositions relatives à de nouvelles activités prévues au paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). Les substances sujettes à cet arrêté sont : le 1-Amino-4-anilinoanthraquinone, le Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl] amino]propyl]triméthylammonium et de méthyle et le 1-[(5,7-Dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5, 1-b]quinazolin3-yl)azo]anthraquinone. Quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une de ces substances en une quantité supérieure à 100 kg/an, en vue d'une nouvelle activité, doit soumettre les renseignements exigés au ministre de l'Environnement avant l'utilisation, la fabrication ou l'importation de ces substances.

Description et justification

Le 23 août 2008, 17 avis concernant la diffusion des ébauches des évaluations préalables pour les 19 substances du lot 3 du Défi ainsi que les ébauches des évaluations préalables ont été publiés dans la Partie I (Vol. 142, nº 34) de la Gazette du Canada pour une période de commentaires de 60 jours. De plus, les ébauches des évaluations préalables ont aussi été publiées sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada. Ces publications ont été faites dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006. L'évaluation préalable a montré que les substances en question satisfaisaient aux critères de catégorisation écologique en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains (PBTi). Par ailleurs, les résultats des avis émis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), en mars 2006 et mai 2007 ne révèle aucun rapport d'activités industrielles (importation ou fabrication) au-dessus du seuil de 100 kilogrammes par an pendant les années spécifiques de déclaration de 2005 et 2006. Par conséquent, il est estimé que ces substances ne sont pas commercialisées au Canada. Ainsi, la conclusion proposée était que les trois substances ne satisfaisaient à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

À cause des propriétés PBTi dangereuses de ces substances, un Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 1-Amino-4-anilinoanthraquinone, le Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl]amino]propyl]triméthylammonium et de méthyle et le 1-[(5,7-Dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo [5,1-b]quinazolin-3-yl)azo] anthraquinone a aussi été publié le 23 août 2008. Il était proposé d'appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités de la LCPE (1999) afin de garantir que toute nouvelle utilisation, importation ou fabrication de ces trois substances en quantité supérieure à 100 kg/an, soit déclarée et que des évaluations de risque pour la santé humaine et l'environnement soient menées, avant que ces substances soient introduites au Canada.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont complété l'évaluation préalable de ces trois substances et ont publiés dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 7 mars 2009, la Décision finale concernant l'évaluation préalable de trois substances inscrites sur la Liste intérieure des substances [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]. L'évaluation préalable parvient à la conclusion que présentement, les trois substances en question ne pénètrent pas dans l'environnement, ni ne sont susceptibles de le faire, par suite d'activités commerciales. Par conséquent, la conclusion qui s'impose est qu'elles ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999) [http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/subs_list/assessments.cfm].

Authority

Subsection 81(3) of CEPA 1999 requires persons to provide prescribed information to the Minister of the Environment for significant new activities in relation to a substance listed on the *Domestic Substances List.* A significant new activity includes, as outlined in section 80 of CEPA 1999, any activity that result or may result in

(a) the entry or release of the substance into the environment in a quantity or concentration that, in the Ministers' opinion, is significantly greater than the quantity or concentration of the substance that previously entered or was released into the environment; or

(b) the entry or release of the substance into the environment or the exposure or potential exposure of the environment to the substance in a manner and circumstances that, in the Ministers' opinion, are significantly different from the manner and circumstances in which the substance previously entered or was released into the environment or of any previous exposure or potential exposure of the environment to the substance.

The Order requires any person who intends to use, import or manufacture any of the three substances in a quantity exceeding 100 kilograms in a calendar year to provide the following information to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and
- the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

In addition, the Order deletes the three substances from Part I of the *Domestic Substances List* and adds them to Part 2 of this List. Part 2 of the *Domestic Substances List* contains chemical substances that are subject to significant new activity requirements. The letter "S" is added to each substance identification number to indicate that subsection 81(3) applies to them.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Alternatives

Because 9,10-Anthracenedione, 1-Propanaminium and 9,10-Anthracenedione are listed on Part I of the *Domestic Substances List*, they could be re-introduced in the Canadian market for any activity and in any quantity without any requirement to report to the Minister of the Environment. The Minister has determined that given the hazardous properties of these substances, the alternative of not amending the *Domestic Substances List* to indicate that the Significant New Activity provisions of CEPA 1999 apply to them is not acceptable. Therefore, the option of not listing these substances in Part 2 of the *Domestic Substances List* to make them subject to the Significant New Activity provisions of the Act has been rejected.

Fondement

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) oblige toute personne à fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés concernant les nouvelles activités relatives à toute substance inscrite sur la *Liste intérieure des substances*. Conformément à l'article 80 de la LCPE (1999), une nouvelle activité inclut toute activité qui donne ou peut donner lieu :

a) soit à la pénétration ou au rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou concentration qui, de l'avis des ministres, est sensiblement plus grandes qu'antérieurement;

b) soit à la pénétration ou au rejet d'une substance dans l'environnement ou à l'exposition réelle ou potentiel de celui-ci à une substance dans des circonstances et d'une manière qui, de l'avis des ministres, sont sensiblement différentes.

L'Arrêté impose à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une ou l'autre de ces trois substances en une quantité supérieure à 100 kg par année civile, en vue d'une nouvelle activité, de fournir au ministre, dans les 90 jours précédant le commencement de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants concernant les substances en question :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- l'information spécifiée à l'annexe 6 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères).

Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

De plus, l'Arrêté radie les trois substances de la partie 1 pour les inscrire à la partie 2 de la *Liste intérieure des substances*. Celle-ci contient les substances soumises aux exigences relatives aux nouvelles activités. En outre, la lettre « S' » est ajoutée à la fin du numéro d'identification de toutes ces substances pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'y applique.

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Parce que le 1-Amino-4-anilinoanthraquinone, le Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl]amino]propyl]triméthylammonium et de méthyle et le 1-[(5,7-Dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5,1-*b*] quinazolin-3-yl)azo]anthraquinone sont inscrites à la partie 1 de la Liste intérieure des substances, les trois substances pourraient être réintroduites sur le marché canadien pour n'importe qu'elle activité et n'importe quelle quantité sans que quiconque soit tenu d'en informer le ministre de l'Environnement. Ce dernier juge que, compte tenu des propriétés dangereuses de ces substances, il serait inacceptable de ne pas modifier la Liste intérieure des substances en vue d'indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités contenues dans la LCPE (1999) s'appliquent aux trois substances. Par conséquent, l'option de ne pas inscrire ces substances dans la partie 2 de la Liste intérieure des substances pour les soumettre aux dispositions relatives aux nouvelles activités a été écartée.

Benefits and costs

Benefits

The amendment to the *Domestic Substances List* will allow for risk assessment of any new activity in relation with these substances. This will allow the government to make informed decisions, and appropriately manage the risks associated with these substances.

Costs

There is currently no evidence of the presence of these substances in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

In the event, however, that a person wishes to use, import or manufacture any of these substances in a quantity above the prescribed threshold, they would be required to meet the requirements of section 2 of the Order and provide the required information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. That person may incur a one-time cost of up to \$179 000 per substance (2004 dollars). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of CEPA 1999.

As these substances are not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be cost to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On August 23, 2008, a Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to are 9,10-Anthracenedione, 1-amino-4-(phenylamino); 1-Propanaminium, 3-[[4-[(2,4-dimethylphenyl) amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl]amino]-N,N,N-trimethyl-, methylsulfate; and 9,10-Anthracenedione, 1-[(5,7-dichloro-1,9-dihydro-2-methyl9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo]- and a proposed summary of the screening assessment under subsection 77 (1) were published for a 60-day public comment period in the Canada Gazette, Part I. No comments were received on any of these publications.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) about the Order via a letter, with an opportunity to comment. No concerns were received from CEPA NAC.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order is made under CEPA 1999, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the Order, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented

Avantages et coûts

Avantages

La modification de la *Liste intérieure des substances* permettra d'évaluer les risques associés à toute nouvelle activité proposée à l'égard de ces substances. Ainsi, le gouvernement sera en mesure de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présentent ces trois substances.

Coûts

Présentement, rien n'indique que ces substances sont commercialisées au Canada au-delà du seuil de 100 kg par an. Par conséquent, il ne devrait pas exister de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé au présent arrêté.

Toutefois, quiconque souhaitant utiliser, importer ou fabriquer l'une de ces substances en une quantité supérieure au seuil établi serait tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté et de fournir les renseignements demandés à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette personne pourrait défrayer un coût unique de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004). Il est possible de réduire ce coût en employant des données substituts (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la partie intéressée peut demander d'être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la LCPE (1999).

Ces substances n'étant pas commercialisées, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l'importance de leur utilisation ni sur la dimension du secteur industriel les employant. Il est donc impossible présentement d'estimer le coût total pour l'industrie s'il se produisait de nouvelles activités.

Le gouvernement devrait encourir des coûts relatifs à l'évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la LCPE (1999). Il est présentement impossible d'estimer ces coûts.

Consultation

Un Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 1-Amino-4-anilinoanthraquinone, au Sulfate de [3-[[4-[(2,4-diméthylphényl) amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl]amino]propyl] triméthylammonium et de méthyle et au 1-[(5,7-Dichloro-1,9-dihydro-2-méthyl-9-oxopyrazolo[5,1-b]quinazolin-3-yl)azo] anthraquinone ainsi qu'un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable de ces substances en vertu du paragraphe 77(1) ont été publiés dans la Partie I de la Gazette du Canada le 23 août 2008 pour une période prévue pour les commentaires du public, d'une durée de 60 jours.

Environnement Canada a aussi informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par le biais d'une lettre envoyée aux membres du Comité consultatif national de la LCPE à propos de l'Arrêté, avec l'opportunité de soumettre des commentaires. Aucun commentaire n'a été soulevé par ces deux groupes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté est pris en vertu de la LCPE (1999), au moment de vérifier la conformité à l'Arrêté, les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'exécution et d'observation établie aux

under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contact

Mark Burgham Acting Executive Director Program Development and Engagement Division Environment Canada Gatineau, Quebec K1A 0H3 Telephone: 819-956-9313

Telephone: 819-956-9313 Fax: 819-953-4936

Email: existing.substances.existantes@ec.gc.ca

fins de la Loi. La Politique détermine aussi l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et autres mesures de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la Loi). De plus, la Politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure d'exécution à prendre sera déterminée en fonction des facteurs suivants :

- Nature de l'infraction présumée: Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à
 obtempérer: Le but visé est de faire respecter la Loi dans les
 meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu
 compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de
 l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- Uniformité dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Personne-ressource

Mark Burgham
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone: 810,056,0313

Téléphone : 819-956-9313 Télécopieur : 819-953-4936

Courriel: existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Registration SOR/2009-83 March 5, 2009

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Northwest Territories Fishery Regulations

P.C. 2009-374 March 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Northwest Territories Fishery Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NORTHWEST TERRITORIES FISHERY REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. Section 5 of the *Northwest Territories Fishery Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (7):
- (8) No person shall fish in the waters of Fish Creek at 67°43′42″ north latitude and 136°15′44″ west longitude, or in the waters of the Big Fish River at 68°39′48″ north latitude and 135°52′35″ west longitude, including all their tributaries, except for educational or scientific purposes under the authority of a licence.
 - 2. Item 3 of Schedule VII to the Regulations is repealed.
- 3. Schedule VII to the Regulations is amended by adding the following after Item 6:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Waters	Species of Fish	Close Time	Method of Fishing
7.	Rat River (Latitude 67°43′35″N., Longitude 136°15′39″W.), Husky Channel between Latitude 67°36′52″N., Longitude 134°51′30″W. and Latitude 68°08′03″N., Longitude 135°16′14″W. and Peel Channel between Latitude 68°07′51″N., Longitude 135°16′9″W. and Latitude 68°13′2″N., Longitude 135°05′35″W.	All species	August 7 — September 15	Sport fishing

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest

C.P. 2009-374 Le 5 mars 2009

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

MODIFICATIONS

- 1. L'article 5 du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :
- (8) Il est interdit de pêcher dans les eaux du ruisseau Fish situées à 67°43′42″ de latitude nord et 136°15′44″ de longitude ouest, et dans les eaux de la rivière Big Fish situées à 68°39′48″ de latitude nord et 135°52′35″ de longitude ouest, y compris tous leurs tributaires, à moins d'y être autorisé à des fins scientifiques ou d'enseignement par un permis.
- 2. L'article 3 de l'annexe VII du même règlement est abrogé.
- 3. L'annexe VII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Eaux	Période de Espèces fermeture		Méthode de pêche	
7.	Rivière Rat (67°43'35" de latitude N., 136°15'39" de longitude O.), chenal Husky entre 67°36'52" de latitude N., 134°51'30" de longitude O. et 68°08'03" de latitude N., 135°16'14" de longitude O. et chenal Peel entre 68°07'51" de latitude N., 135°16'9" de longitude O. et 68°13'2" de latitude N., 135°05'35" de longitude O.	Toutes	7 août — 15 septembre	Pêche sportive	

Enregistrement DORS/2009-83 Le 5 mars 2009

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14

¹ C.R.C., c. 847; SOR/2005-108

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

¹ C.R.C., ch. 847; DORS/2005-108

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Northwest Territories Fishery Regulations* (NWTFR) are made pursuant to the *Fisheries Act* and control fishing activities in the Northwest Territories.

Dolly Varden are closely related to the Arctic char and lake trout. In the Canadian Arctic, the Northern form of Dolly Varden, locally known as char, inhabit rivers to the west of the Mackenzie River. The Rat River Dolly Varden are anadromous. During their fall migration run back to Fish Creek from the ocean, they travel up the Peel Channel into Husky Channel and then the Rat River before entering Fish Creek to spawn and over-winter.

As a result of biological data collected since 1995 and concerns raised by the Gwich'in Renewable Resource Board, the Rat River Working Group and communities within the Gwich'in Settlement Area, two amendments to the NWTFR are needed in order to help conserve the severely depressed Rat River Dolly Varden stocks. The present population estimate is 3 000 fish.

The Rat River Dolly Varden migrate between the Gwich'in Settlement Area (GSA) and the Inuvialuit Settlement Region (ISR) during the spring and fall. During the spring, they travel from the GSA to the ISR to feed in the Beaufort Sea. In the fall, they leave the ISR and return to the GSA to spawn and overwinter.

The Gwich'in Renewable Resource Board (GRRB) was set up under the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement of 1992. The Rat River Working Group was formed in 1995 due to population concerns for the stock.

The regulatory changes will help with stock recovery efforts. The changes are as follows.

1. Prohibition of fishing in Fish Creek

The prohibition of fishing in Fish Creek will help to ensure that the Dolly Varden (*Salvelinus malma*) cannot be fished when they are spawning or overwintering. The creek contains several deep pools which the fish use for overwintering. The pools have been traditionally fished in the past with a gill net in the winter. The prohibition will help to protect the stock and aid in recovery efforts. As per Section 3(2) of the NWTFR, an exception to the prohibition is in place for those fishing under authority of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest* (RPTNO) découle de la *Loi sur les pêches* et régit les activités liées aux pêches dans les Territoires du Nord-Ouest.

La Dolly Varden est étroitement apparentée à l'omble arctique et au touladi. Dans l'Arctique canadien, la forme nordique de la Dolly Varden, que l'on connaît localement sous le nom d'omble, habite dans les rivières situées à l'ouest du fleuve Mackenzie. L'espèce Dolly Varden de la Rat River est anadrome. Au cours de sa migration automnale, pendant laquelle elle entreprend le parcours qui la mène de l'océan à Fish Creek, cette espèce remonte le Peel Channel jusqu'au Husky Channel, puis à la Rat River, avant d'entrer à Fish Creek pour frayer et y passer l'hiver.

Or, par suite de données biologiques recueillies depuis 1995, et en raison de préoccupations soulevées par le Gwich'in Renewable Resource Board, le groupe de travail sur la Rat River et les collectivités de la zone d'installation des Gwich'in, deux amendements au RPTNO sont nécessaires pour aider à conserver les stocks de Dolly Varden de la Rat River, qui sont largement entamés. On évalue la population actuelle à 3 000 poissons.

La Dolly Varden de la Rat River migre entre la zone d'installation des Gwich'in et la région d'installation des Inuvialuit au printemps et à l'automne. Au printemps, elle voyage de la zone d'installation à la région d'installation pour se nourrir dans la mer de Beaufort. L'automne venu, elle s'en retourne à la zone d'installation afin d'y frayer et d'y passer l'hiver.

Le Gwich'in Renewable Resource Board (GRRB) a été mis sur pied aux termes de l'Entente sur la revendication territoriale globale de 1992 intervenue avec les Gwich'in. Le groupe de travail de la Rat River a été constitué en 1995 par suite de préoccupations sur le stock de poissons.

Les modifications au Règlement contribueront aux efforts de rétablissement du stock de poissons. Voici en quoi consistent les changements.

1. Interdiction de pêcher à Fish Creek

Le fait d'interdire toute activité de pêche à Fish Creek aidera à veiller à ce que la Dolly Varden (*Salvelinus malma*) ne puisse être pêchée lorsque l'espèce fraye ou hiverne. La crique possède plusieurs fosses profondes où les poissons passent l'hiver. Par le passé, on y pêchait à l'aide de filets maillants pendant la saison hivernale. L'interdiction contribuera à la protection du stock de poissons et aux efforts de rétablissement. Selon l'article 3(2) du RPTNO, une exception à cette interdiction est permise pour ceux qui pêchent en vertu d'un permis délivré aux termes du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

2. Seasonal closure of the Rat River, Husky Channel and portion of the Peel Channel

The closure of the migration route in the Gwich'in Settlement Area to sport fishing from August 7 to September 15 will help to ensure that the Dolly Varden make it to their spawning grounds in Fish Creek without the risk of being caught.

In addition to the above mentioned changes, Big Fish River will be removed from Schedule VII in order to more properly reflect that no fishing is permitted at that location; this change was requested by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations.

Alternatives

There are no practical alternatives other than a regulatory amendment. Prohibition of fishing in the spawning and overwintering areas is key to the recovery of the stock. Secondly, while voluntary bans have been used in the past, allowing sport fishing for other species during their migration is not practical as Dolly Varden will most likely be caught, and could get hurt or killed during the catch and release process. Hence, a seasonal closure of the migration route is necessary.

Benefits and costs

The amendments will benefit the stock recovery of the Dolly Varden by allowing them to return to their spawning grounds and to over-winter without risk of being caught.

The above mentioned amendments will not seriously affect or impose increased costs on resource users, government or industry. Enforcement will be adjusted to take into account the new provisions but the costs of monitoring and enforcing fishery regulations will not be affected.

Consultation

DFO has consulted with the GRRB, the Rat River Working Group and the Renewable Resource Councils for the communities of Fort McPherson and Aklavik.

The GRRB was set up under the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement of 1992. The Rat River Working Group (RRWG) was formed in 1995 at the request of the communities of Fort McPherson and Aklavik and is composed of members from the GRRB, DFO, the Fisheries Joint Management Committee (created under the Inuvialuit Final Agreement to manage fish stock with DFO in the Inuvialuit Settlement Region), community members and harvesters.

This amendment is fully supported by the GRRB, the RRWG and the RRCs of Fort McPherson and Aklavik.

Compliance and enforcement

Once the amendments are approved, resource users will be informed of the changes through a notice in the annual Sport Fishing Guide (issued by the territorial government) and through existing communications opportunities such as public meetings and individual contact with anglers by enforcement staff.

2. Fermeture saisonnière de la Rat River, du Husky Channel et d'une partie du Peel Channel

La fermeture de la pêche sportive sur la route migratoire de la zone d'installation des Gwich'in du 7 août au 15 septembre permettra de veiller à ce que la Dolly Varden se rende au lieu de frai de Fish Creek sans danger d'être attrapée.

Outre les changements susmentionnés, on rayera la Big Fish River de l'Annexe VII afin de refléter plus convenablement le fait que la pêche y est interdite; ce changement a été demandé par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange pratique autre qu'une modification au Règlement. Une interdiction de la pêche aux endroits de fraie ou de pêche d'hiver est essentielle au rétablissement du stock. Deuxièmement, bien que des interdictions volontaires aient été utilisées dans le passé, il n'est pas pratique de permettre la pêche récréative d'autres espèces durant leur migration, car il est fort probable que la Dolly Varden sera pêchée et qu'elle sera blessée ou tuée au cours du processus de capture et de remise à l'eau. Par conséquent, une fermeture saisonnière de la voie migratoire s'impose.

Avantages et coûts

Les amendements seront profitables au rétablissement des stocks de Dolly Varden, car on permettra à l'espèce de retourner à son lieu de ponte et d'y passer l'hiver sans risque d'être capturée.

Les amendements susmentionnés n'auront aucun effet négatif ni ne se traduiront par des coûts accrus pour les utilisateurs des ressources, le gouvernement ou l'industrie. La mise en application de ces amendements sera ajustée pour tenir compte des nouvelles dispositions, mais il n'y aura aucune incidence négative sur les coûts de surveillance et de mise à exécution de la réglementation sur les pêches.

Consultations

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a consulté le GRRB, le groupe de travail de la Rat River et les conseils des ressources renouvelables des collectivités de Fort McPherson et Aklavik.

Le GRRB a été formé aux termes de l'Entente sur la revendication territoriale globale de 1992 intervenue avec les Gwich'in. Le groupe de travail de la Rat River (GTRR) a été constitué en 1995 à la demande des collectivités de Fort McPherson et Aklavik; il est composé de membres du GRRB, du MPO, du Comité mixte de gestion de la pêche (créé en vertu de la convention définitive des Inuvialuit pour gérer, conjointement avec le MPO, les stocks de poissons de la région d'installation des Inuvialuit), les membres de la collectivité et des exploitants pêcheurs.

Le GRRB, le GTRR, et les collectivités de Fort McPherson et Aklavik soutiennent pleinement ces amendements au Règlement.

Respect et exécution

Une fois les amendements approuvés, les utilisateurs des ressources seront informés des changements au moyen d'un avis dans le Sport Fishing Guide (publié une fois l'an par le gouvernement territorial) et des possibilités de communication existantes comme des assemblées publiques et l'établissement de liens individuels avec les pêcheurs à la ligne par le personnel chargé de la mise en application.

Under the existing territorial program, in addition to regular patrols of popular fishing areas, enforcement officers give information about the Regulations, issue warnings of potential violations and lay charges for regulatory contraventions. Also, the Fisheries Act prescribes penalties, upon conviction, for contraventions of the Regulations which include jail terms up to 24 months and/or fines up to \$500,000. In addition, the courts may order the seizure of fishing gear, catches, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose licence suspensions and cancellations.

These amendments to the Regulations do not involve any new enforcement costs.

Contacts

Larry Dow Acting District Manager Fisheries and Oceans Canada Box 1871 Inuvik, Northwest Territories X0E 0T0 Telephone: 867-777-7520

Fax: 867-777-7501

Email: Larry.Dow@dfo-mpo.gc.ca

Scott Gilbert Director Conservation & Protection and Legislation Fisheries and Oceans Canada 501 University Crescent Winnipeg, Manitoba R3T 2N6

Telephone: 204-984-8230 Fax: 204-983-3073

Email: Scott.Gilbert@dfo-mpo.gc.ca

En vertu du programme territorial actuel, outre la patrouille régulière des zones de pêche très fréquentées, les agents d'exécution donneront de l'information sur le Règlement, émettront des avertissements d'infractions possibles et porteront des accusations pour contravention au Règlement. La Loi sur les pêches prévoit des sanctions, sur condamnation, pour toute violation au Règlement; ces sanctions comprennent des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 24 mois ou des amendes pouvant atteindre 500 000 \$. Par ailleurs, les tribunaux peuvent ordonner la saisie du matériel de pêche, des prises, des véhicules ou de tout autre équipement utilisé pour perpétrer l'infraction. Ils peuvent également imposer la suspension ou l'annulation de permis.

Ces amendements au Règlement n'entraînent aucuns nouveaux frais de mise à exécution.

Personnes-ressources

Larry Dow Gestionnaire intérimaire de district Pêches et Océans Canada C.P. 1871 Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0 Téléphone: 867-777-7520 Télécopieur: 867-777-7501

Courriel: Larry.Dow@dfo-mpo.gc.ca

Scott Gilbert Directeur Conservation, protection et législation Pêches et Océans Canada 501, University Crescent Winnipeg (Manitoba) R3T 2N6 Téléphone: 204-984-8230

Télécopieur: 204-983-3073

Courriel: Scott.Gilbert@dfo-mpo.gc.ca

Registration SOR/2009-84 March 5, 2009

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations

P.C. 2009-375 March 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125^a, 125.1^b, 126^c and 157^d of the *Canada Labour Code*^e, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada* Occupational Health and Safety Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. The portion of section 14.40 of the French version of the Canada Occupational Health and Safety Regulations¹ before paragraph (a) is replaced by the following:
- 14.40 Lorsque le déchargement de l'appareil de manutention motorisé à benne arrière basculante s'effectue au bord d'une brusque dénivellation qui risque de faire culbuter l'appareil, l'un des moyens ci-après doit être utilisé pour empêcher le culbutage :
 - 2. Subsection 19.1(2) of the Regulations is repealed.
- 3. Paragraph 19.5(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:
 - c) la fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnels;
- 4. Subsection 19.8(1) of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Reports

19.8 (1) If a program evaluation has been conducted under section 19.7, the employer shall prepare a program evaluation report.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

DORS/2009-84 Le 5 mars 2009

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

C.P. 2009-375 Le 5 mars 2009

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des articles 125^a, 125.1^b, 126^c et 157^d du Code canadien du travail^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

MODIFICATIONS

- 1. Le passage de l'article 14.40 de la version française du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- 14.40 Lorsque le déchargement de l'appareil de manutention motorisé à benne arrière basculante s'effectue au bord d'une brusque dénivellation qui risque de faire culbuter l'appareil, l'un des moyens ci-après doit être utilisé pour empêcher le culbutage :
 - 2. Le paragraphe 19.1(2) du même règlement est abrogé.
- 3. L'alinéa 19.5(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - c) la fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnels;
- 4. Le paragraphe 19.8(1) du même règlement et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

Rapports

19.8 (1) Dans le cas où l'évaluation de l'efficacité du programme de prévention prévue à l'article 19.7 a été effectuée, l'employeur rédige un rapport d'évaluation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

S.C. 2000, c. 20, s. 5

S.C. 2000, c. 20, s. 6 S.C. 2000, c. 20, s. 8

^d S.C. 2000, c. 20, s. 20

R.S., c. L-2 ¹ SOR/86-304; SOR/2002-208

L.C. 2000, ch. 20, art. 5

L.C. 2000, ch. 20, art. 6 L.C. 2000, ch. 20, art. 8

^d L.C. 2000, ch. 20, art. 20

L.R., ch. L-2

¹ DORS/86-304; DORS/2002-208

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Four miscellaneous amendments to Part XIV — Materials Handling and Part XIX — Hazard Prevention Program (HPP) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHS Regulations) are required to

- bring consistency between the English and French versions of section 14.40;
- clarify existing wording in the COHS Regulations; and
- eliminate the requirement for employers to submit a copy of their HPP evaluation to the Minister of Labour stated in subsection 19.8(1) of the COHS Regulations.

Description and rationale

The COHS Regulations are made pursuant to the *Canada Labour Code* (the Code), Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in, the course of employment.

Part XIV — Materials Handling

Part XIV of COHS Regulations prescribes standards respecting health and safety related to motorized and manual workplace materials handling equipment. It includes requirements related to the design, construction, maintenance, use and operation of materials handling equipment as well as regulations regarding the storage of materials. Section 14.40, more specifically, regulates the use of rear-dumping motorized materials handling equipment.

According to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulation's (SJCSR) letter dated September 24, 2002, in section 14.40 the French version specifies the type of surface level "brusque dénivellation de terrain" that is to be regulated, whereas the English version does not. The English version only states "sudden drop in grade level." The committee questions whether the term "de terrain" would be the only type of surface level to be interpreted from the Regulations.

As there are many types of surface level where section 14.40 applies, "de terrain" was removed from the French version to make it as inclusive as its English.

This amendment is editorial in nature with no impact on stakeholders.

Part XIX — Hazard Prevention Program

The HPP constitutes Part XIX of the COHS Regulations. Created in 2005, it prescribes standards respecting health and safety relating to hazards in the workplace. The Program includes requirements related to hazard identification, assessment and control, as well as employee education. It also requires employers to carry out regular evaluations on the effectiveness of their HPP.

The following amendments have been made to Part XIX — Hazard Prevention Program of the COHS Regulations:

1. the suppression of the verbatim repetition, in subsection 19.1(2) of the COHS Regulations, of the opening portion of subsection 125(1) of the Code;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Il faut apporter quatre changements à la partie XIV — Manutention des matériaux, et à la partie XIX — Programme de prévention des risques (PPR), du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) pour :

- assurer une cohérence entre les versions anglaise et française de la section 14.40;
- clarifier la formulation actuelle du RCSST;
- cesser d'obliger les employeurs à remettre une copie de leur évaluation du PPR au ministre du Travail, selon le paragraphe 19.8(1) du RCSST.

Description et justification

Le RCSST relève de la Partie II du *Code canadien du travail* (le Code) qui vise à prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi.

Partie XIV — Manutention des matériaux

La partie XIV du RCSST décrit les normes régissant la santé et la sécurité liées aux appareils de manutention des matériaux, motorisés ou manuels, en milieu de travail. Elle renferme les exigences en matière de conception, de construction, d'entretien, d'utilisation et de fonctionnement des appareils de manutention des matériaux, de même que des règlements liés à l'entreposage des matériaux. La section 14.40 concerne plus précisément l'utilisation des appareils de manutention motorisés à benne arrière basculante.

Selon la lettre du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) datée du 24 septembre 2002, dans la version française de la section 14.40, on précise le type de niveau de surface qui doit être réglementé, soit « brusque dénivellation de terrain, » alors que cette spécification ne se trouve pas dans la version anglaise. La version anglaise parle seulement de « sudden drop in grade level » (brusque dénivellation). Le Comité se demande si le terme « de terrain » sera le seul type de surface auquel le Règlement s'appliquerait.

Étant donné qu'il existe plusieurs types de surface auxquels la section 14.40 s'applique, « de terrain » a été retiré de la version française pour qu'elle soit aussi inclusive que la version anglaise.

Ce changement est d'ordre rédactionnel et sans conséquences pour les intervenants.

Partie XIX — Programme de prévention des risques

Le PPR forme la partie XIX du RCSST. Créée en 2005, cette partie décrit les normes de santé et de sécurité touchant les risques dans le milieu de travail. Le PPR compte des exigences touchant l'identification des risques, l'évaluation et le contrôle et l'éducation des employés. Il exige également des employeurs qu'ils effectuent régulièrement des évaluations de l'efficacité de leur PPR.

Les changements suivants ont été apportés à la partie XIX — Programme de prévention des risques du RCSST :

1. la suppression de la répétition mot à mot, au paragraphe 19.1(2) du RCSST, de la première partie du paragraphe 125(1) du Code;

- 2. the addition of the word "personnels" in the French text of paragraph 19.5(1)(c) of the COHS Regulations; and
- 3. the elimination of a requirement stated in subsection 19.8(1) that employers submit a copy of their HPP evaluation report to the Minister of Labour when such an evaluation occurs.

The two first amendments regarding HPP are editorial in nature with no impact on stakeholders.

The third amendment responds to concerns raised by SJCSR and ensures that the COHS Regulations are not imposing on employers undue requirements.

Since 2005, section 19.7 of the COHS Regulations requires employers to undertake an evaluation of their HPP at least once every three years, and subsection 19.8(1) requires employers to prepare a program evaluation report once the evaluation has been conducted. Prior to this regulatory amendment, subsection 19.8(1) also required employers to submit a copy of the program evaluation report to the Minister of Labour along with their annual hazardous occurrence report.

The legislative authority for including the latter requirement set out in subsection 19.8(1) was based on paragraph 157(1)(b) of the Code, an omnibus provision providing regulation making authority "respecting such other matters or things as are necessary to carry out the provisions of [Part II of the Code]." The SJCSR is concerned that the enabling authority used for this provision does not allow for the introduction of substance obligation since it is one of general application. Further, the enabling authority used to make these regulations is limited to regulations "necessary to carry out the provisions of Part II of the Code." Considering that the Code already empowers Health and Safety Officers to require employers to produce documents and information, the requirement to submit the report to the Minister of Labour was seen as unnecessary to carry out the provisions in Part II of the Code. Thus, this requirement goes beyond the existing enabling authority.

The third amendment is timely considering the HPP has been in place for approximately three years. Many employers have undertaken or will shortly undertake a review of their HPP due to the existing regulatory requirement to perform an evaluation at least every three years.

The impacts of the third amendment are expected to be minimal. The repeal of the requirement to send a copy of the HPP evaluation report to the Minister of Labour does not affect health and safety in the workplace. Employers continue to have the obligation to evaluate their HPP and have the obligation to provide Health and Safety Officers with this documentation during random site visits or during inspections following accident reports, work refusals or complaints. Employers are also required to keep on file their HPP evaluation report for six years following the evaluation.

Consultation

Due to the administrative nature and low impact of these amendments on stakeholders, no formal consultations were needed regarding these amendments. The amendments were, however, brought to the attention of the Regulatory Review Committee. Members of the Committee have expressed their

- 2. l'ajout du mot « personnels » dans la version française de l'alinéa 19.5(1)c) du RCSST;
- 3. l'élimination de l'exigence décrite au paragraphe 19.8(1) selon laquelle les employeurs devaient remettre une copie de leur rapport d'évaluation du PPR au ministre du Travail, le cas échéant.

Les deux premiers changements concernant le PPR sont des changements d'ordre rédactionnel sans conséquences pour les intervenants.

La troisième modification donne suite aux préoccupations du CMPER. Elle fait en sorte que le RCSST n'impose pas inutilement des exigences aux employeurs.

Depuis 2005, l'article 19.7 du RCSST exige des employeurs qu'ils effectuent une évaluation de leur PPR au moins une fois à tous les trois ans et le paragraphe 19.8(1) exige que les employeurs préparent un rapport d'évaluation de programme dès qu'on réalise une évaluation. Avant que le Règlement ne soit modifié, le paragraphe 19.8(1) exigeait également des employeurs qu'ils remettent une copie du rapport d'évaluation de programme au ministre du Travail dans le cadre de leur rapport annuel d'enquête sur les situations comportant des risques.

L'autorité législative nécessaire pour inclure cette dernière exigence décrite au paragraphe 19.8(1) était fondée sur l'alinéa 157(1)b) du Code, disposition générale conférant le pouvoir, par règlement, de « prendre toute autre mesure d'application de la présente partie [partie II du Code]. » Le CMPER s'inquiète, car l'autorité habilitante ayant servi pour cette disposition ne permet pas d'adopter des obligations de substance parce que son application est générale. De plus, l'autorité habilitante ayant servi à formuler ce règlement est limitée aux règlements adoptés en vue de « prendre toute autre mesure d'application de la présente partie [partie II du Code]. » Puisque le Code permet déjà aux agents de santé et de sécurité d'exiger des employeurs qu'ils présentent des documents et de l'information, présenter le rapport au ministre du Travail semblait être une exigence superflue dans l'exécution des dispositions de la partie II du Code. Par conséquent, cette exigence dépasse l'autorité habilitante existante.

La troisième modification arrive au bon moment puisque le PPR existe depuis environ trois ans. De nombreux employeurs ont déjà entamé ou entameront bientôt un examen de leur PPR en raison de l'exigence actuelle du Règlement les obligeant à effectuer une évaluation au moins à tous les trois ans.

Très peu de conséquences sont attendues de la troisième modification. Ne plus obliger les employeurs à remettre une copie du rapport d'évaluation du PPR au ministre du Travail n'a aucune incidence sur les questions de santé et de sécurité au travail. Les employeurs sont toujours tenus d'évaluer leur PPR et de fournir aux agents de santé et de sécurité la documentation requise au cours des visites à l'improviste des lieux de travail ou au cours des inspections à la suite d'un avis d'accident, d'un refus de travailler ou d'une plainte. Les employeurs sont également tenus de conserver dans leur dossier le rapport d'évaluation du PPR pendant six ans.

Consultation

Vu la nature administrative et les effets peu marqués de ces modifications sur les intervenants, aucune consultation officielle n'a été organisée concernant ces modifications. Par contre, elles ont été portées à l'attention du Comité de révision des règlements. Les membres du Comité ont exprimé souvent leur appui à la support for the amendment of section 14.40 on a number of occasions. The Committee members were also informed of the amendments to Part XIX at a regular meeting held in April 2008.

The Regulatory Review Committee was established in 1986 by Labour Canada, now the Labour Program, for the technical revision of federal occupational health and safety regulations. It consists of an equal membership drawn from organized labour and employer organizations of the federal jurisdiction.

Implementation, enforcement and service standards

As these amendments are not substantive, an implementation plan or enforcement strategy was not required.

Contacts

Daniel Morin and Simone Kendall
Policy Analysts
Occupational Health and Safety Policy Unit
Program Development and Guidance Directorate
Labour Program
165 Hôtel de Ville Street, 10th Floor
Place du Portage, Phase II
Gatineau, Quebec
K1A 0J2

modification de la section 14.40. Les membres du Comité ont aussi été informés des modifications apportées à la Partie XIX lors de la réunion régulière qui s'est tenue en avril 2008.

Le Comité de révision des règlements a été créé en 1986 par Travail Canada, qui est maintenant le Programme du travail, dans le but d'assurer l'examen technique du règlement fédéral sur la santé et la sécurité au travail. Il est formé selon un rapport égal de représentants syndicaux et de représentants d'organisations d'employeurs relevant de la compétence fédérale.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque ces modifications ne sont pas significatives, aucun plan de mise en œuvre ni stratégie d'application n'ont été requis.

Personnes-ressources

Daniel Morin et Simone Kendall
Analystes des politiques
Unité de politique sur la santé et la sécurité au travail
Direction du développement du programme et de l'orientation
Programme du travail
165, rue Hôtel de Ville, 10e étage
Place du Portage, Phase II
Gatineau (Québec)
K1A 0J2

Registration SOR/2009-85 March 5, 2009

CUSTOMS TARIFF

T.C.I. Manufacturing Inc. Remission Order

P.C. 2009-376 March 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *T.C.I. Manufacturing Inc. Remission Order*.

T.C.I. MANUFACTURING INC. REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is granted to T.C.I. Manufacturing Inc. in the amount set out in column 3 of the schedule, which represents the duties paid under the *Customs Tariff* in respect of certain goods imported into Canada and accounted for on the date set out in column 2, under the accounting document number set out in column 1.

CONDITION

2. The remission is granted on the condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE (Section 1)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Accounting Document Number	Date	Duties (\$)
1.	587261453	April 2, 2002	5,839.13
2.	587260942	July 2, 2002	3,102.99
3.	587261146	July 18, 2002	6,913.28
4.	587261501	August 3, 2002	5,514.47
5.	587260997	August 22, 2002	6,418.89
6.	587260953	August 26, 2002	6,274.43
7.	587261204	November 7, 2002	6,688.15
Total			40,751.34

^a S.C. 2005, c. 38, par. 142(*e*) and 145(2)(*j*)

^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement DORS/2009-85 Le 5 mars 2009

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant T.C.I. Manufacturing Inc.

C.P. 2009-376 Le 5 mars 2009

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant T.C.I. Manufacturing Inc.*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT T.C.I. MANUFACTURING INC.

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, une remise est accordée à T.C.I. Manufacturing Inc. des sommes indiquées à la colonne 3 de l'annexe, lesquelles représentent les droits payés aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard de certaines marchandises importées au Canada et déclarées à la date précisée à la colonne 2, selon la déclaration en détail visée à la colonne 1.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1 (article 1)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro du document de déclaration en détail	Date	Droits (\$)
1.	587261453	Le 2 avril 2002	5 839,13
2.	587260942	Le 2 juillet 2002	3 102,99
3.	587261146	Le 18 juillet 2002	6 913,28
4.	587261501	Le 3 août 2002	5 514,47
5.	587260997	Le 22 août 2002	6 418,89
6.	587260953	Le 26 août 2002	6 274,43
7.	587261204	Le 7 novembre 2002	6 688,15
Total			40 751,34

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 142e) et 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Issue and objectives

This Order allows for the remission of customs duties, in the amount of \$40,751.34, that were assessed on certain goods imported by TCI Manufacturing Inc. (TCI) between January 1, 2002, and December 31, 2002. Customs duties were assessed as a result of an administrative error on the part of the Canada Border Services Agency (CBSA).

Since a Remission Order is the only legislative means available of providing relief from customs duties in this instance, there are no possible alternatives to be considered.

 The objective of this Order is to remit customs duties paid by TCI.

Description and rationale

On July 9, 2004, after a compliance verification of their imports, TCI was informed by the CBSA that certain imported goods had been incorrectly classified. This resulted in an assessment of applicable customs duties and taxes. TCI was instructed by the CBSA to correct the tariff classification of imported goods identical to those subject to the compliance verification and imported from January 1, 2002 forward.

At the time of importation, the goods were classified under Chapter 39 (plastics) of the Schedule to the *Customs Tariff*. The rate of applicable customs duty was approximately 3.5%.

Following the compliance verification, the tariff classification of the goods was re-determined to Chapter 63 (textiles). The rate of applicable customs duty was 19% for goods imported in 2002, and 18.5% for goods imported in 2003.

The CBSA has a published administrative policy that defines the time period for correcting errors discovered during a verification. The CBSA's administrative policy was not applied properly in the case of TCI, resulting in TCI being assessed an additional \$40,751.34 in customs duties.

The relief granted under this Order will not unduly impact business or consumers. The remission is limited to a single importer and to the goods imported during a specific period.

Consultations

Consultations were conducted with the Department of Finance Canada. Both the Department of Finance and the CBSA support this Order.

Implementation, enforcement and service standards

Current practices of the CBSA will ensure compliance with the conditions of this Order.

Question et objectifs

Ce décret permettra la remise des droits de douane, au montant de 40 751,34 \$, évalués pour certaines marchandises importées par TCI Manufacturing Inc. (TCI) entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002. Les droits de douane ont été évalués à la suite d'une erreur administrative de la part de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Puisqu'un décret de remise est le seul moyen législatif disponible pour permettre l'exonération des droits dans ce cas, il n'y a aucune possibilité à considérer.

 L'objectif de ce décret est d'autoriser la remise des droits payés par TCI.

Description et justification

Le 9 juillet 2004, après une vérification de l'observation de ses importations, TCI a été informé par l'ASFC que certains produits d'importation avaient été sujets à une évaluation et avaient été jugés comme classifié incorrectement. Cela a entraîné une évaluation des droits de douane et des taxes applicables. L'ASFC a demandé à TCI de corriger la classification tarifaire des marchandises importées identiques à celles sujettes à la vérification de l'observation et importées du 1^{er} janvier jusqu'à maintenant.

Les marchandises originalement importées au titre de l'article 39 (matières plastiques) du *Tarif des douanes*. Ces marchandises représentaient un taux de droit de douane d'approximativement 3,5 %.

Les marchandises ont été reclassifiées sous l'article 63 (textiles). Elles représentaient 19 % du taux de droit de douane pour l'importation de ces marchandises en 2002, et 18,5 % en 2003.

L'ASFC a publié une politique administrative définissant la période de temps pour corriger les erreurs découvertes lors d'une vérification. La politique administrative de l'ASFC a été appliquée incorrectement dans le cas de TCI et cela a entraîné une évaluation additionnelle de 40 751,34 \$ en droits de douane.

Le mécanisme de soulagement accordé en vertu de ce décret n'influencera pas indûment les entreprises ou les consommateurs. La remise se limite à un seul importateur et aux marchandises importées durant une période spécifique.

Consultations

Des consultations ont été tenues avec le ministère des Finances du Canada. Le ministère des Finances et l'ASFC appuient ce décret.

Mise en œuvre, exécution et normes de service

Les pratiques actuelles de l'ASFC assureront l'observation des conditions de ce décret.

Contact

Debbie Arcand Manager Trade Incentives and Refunds Canada Border Services Agency 150 Isabella, 8th Floor Ottawa, Ontario K1A 0L8

Telephone: 613-954-6878

Email: Debbie.Arcand@cbsa-asfc.gc.ca

Personne-ressource

Debbie Arcand Gestionnaire Unité d'encouragement commercial et remboursements Agence des services frontaliers du Canada 150 Isabella, 8^{ième} étage Ottawa (Ontario) K1A 0L8 Téléphone : 613-954-6878

Courriel: Debbie.Arcand@cbsa-asfc.gc.ca

Registration

SOR/2009-86 March 5, 2009

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2009-383 March 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading "REPTILES":

Lizard, Pigmy Short-horned (*Phrynosoma douglasii*) British Columbia population

Iguane pygmée à cornes courtes population de la Colombie-Britannique

2. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Lizard, Pigmy Short-horned (*Phrynosoma douglasii*)

Iguane pygmée à cornes courtes

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "MAMMALS":

Marmot, Vancouver Island (Marmota vancouverensis)
Marmotte de l'île Vancouver

Marten, Newfoundland (Martes americana atrata)
Martre de Terre-Neuve

4. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MAMMALS":

Marmot, Vancouver Island (Marmota vancouverensis) Marmotte de l'Île Vancouver

Mouse dychei subspecies, Western Harvest (Reithrodontomys megalotis dychei)

Souris des moissons de la sous-espèce dychei

5. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Gull, Ivory (*Pagophila eburnea*) Mouette blanche Enregistrement

DORS/2009-86 Le 5 mars 2009

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2009-383 Le 5 mars 2009

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en pé*ril¹, est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTI-LES », de ce qui suit :

Iguane pygmée à cornes courtes (*Phrynosoma douglasii*) population de la Colombie-Britannique *Lizard, Pygmy Short-horned British Columbia population*

2. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Iguane pygmée à cornes courtes (*Phrynosoma douglasii*) *Lizard, Pygmy Short-horned*

3. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Marmotte de l'île Vancouver (Marmota vancouverensis) Marmot, Vancouver Island

Martre de Terre-Neuve (Martes americana atrata) Marten, Newfoundland

4. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Marmotte de l'Île Vancouver (Marmota vancouverensis) Marmot, Vancouver Island

Souris des moissons de la sous-espèce dychei (Reithrodontomys megalotis dychei)

Mouse dychei subspecies, Western Harvest

5. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OI-SEAUX », de ce qui suit :

Mouette blanche (*Pagophila eburnea*) Gull, Ivory

a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

6. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "AMPHIBIANS":

Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*) Carolinian population

Salamandre sombre des montagnes population carolinienne

7. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Lizard, Greater Short-horned (*Phrynosoma hernandesi*) Grand iguane à petites cornes

Ratsnake, Gray (Elaphe spiloides) Carolinian population Couleuvre obscure population carolinienne

Skink, Five-lined (Eumeces fasciatus) Carolinian population Scinque pentaligne population carolinienne

Watersnake, Lake Erie (Nerodia sipedon insularum) Couleuvre d'eau du lac Érié

8. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "FISH":

Dace, Nooksack (Rhinichthys cataractae)

Naseux de Nooksack

Sucker, Salish (Catostomus sp.)

Meunier de Salish

9. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "FISH":

Dace, Nooksack (Rhinichthys cataractae ssp.)

Naseux de la Nooksack

Dace, Speckled (Rhinichthys osculus)

Naseux moucheté

Sucker, Salish (Catostomus catostomus ssp.)

Meunier de Salish

10. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "PLANTS":

Woodsia, Blunt-lobed (Woodsia obtusa)

Woodsie obtuse

Woolly-heads, Tall (Psilocarphus elatior) Pacific population Psilocarphe élevé population du Pacifique

11. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "PLANTS":

Dogwood, Eastern Flowering (Cornus florida)

Cornouiller fleuri

Pondweed, Ogden's (Potamogeton ogdenii)

Potamot de Ogden

Woolly-heads, Tall (Psilocarphus elatior)

Psilocarphe élevé

12. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "LICHENS":

Seaside Centipede (Heterodermia sitchensis)

Hétérodermie maritime

13. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "LICHENS":

Lichen, Seaside Centipede (Heterodermia sitchensis) Hétérodermie maritime

6. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AM-PHIBIENS », de ce qui suit :

Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) population carolinienne

Salamander, Allegheny Mountain Dusky Carolinian population

7. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre d'eau du lac Érié (Nerodia sipedon insularum) Watersnake, Lake Erie

Couleuvre obscure (*Elaphe spiloides*) population carolinienne *Ratsnake*, *Gray Carolinian population*

Grand iguane à petites cornes (*Phrynosoma hernandesi*) Lizard, Greater Short-horned

Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*) population carolinienne Skink, Five-lined Carolinian population

8. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Meunier de Salish (Catostomus sp.)

Sucker, Salish

Naseux de Nooksack (Rhinichthys cataractae)

Dace, Nooksack

9. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Meunier de Salish (Catostomus catostomus ssp.)

Sucker, Salish

Naseux moucheté (Rhinichthys osculus)

Dace, Speckled

Naseux de la Nooksack (Rhinichthys cataractae ssp.)

Dace, Nooksack

10. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Psilocarphe élevé (*Psilocarphus elatior*) population du Pacifique Woolly-heads, Tall Pacific population

Woodsie obtuse (Woodsia obtusa)

Woodsia, Blunt-lobed

11. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Cornouiller fleuri (Cornus florida)

Dogwood, Eastern Flowering

Potamot de Ogden (Potamogeton ogdenii)

Pondweed, Ogden's

Psilocarphe élevé (Psilocarphus elatior)

Woolly-heads, Tall

12. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Hétérodermie maritime (Heterodermia sitchensis) Seaside Centipede

13. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Hétérodermie maritime (Heterodermia sitchensis) Lichen, Seaside Centipede 14. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MOSSES":

Moss, Nugget (Microbryum vlassovii)

Phasque de Vlassov

15. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "MAMMALS":

Otter, Sea (Enhydra lutris)

Loutre de mer

16. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MAMMALS":

Marten, American (Martes americana atrata) Newfoundland population

Martre d'Amérique population de Terre-Neuve

17. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Swift, Chimney (Chaetura pelagica)

Martinet ramoneur

Woodpecker, Red-headed (Melanerpes erythrocephalus) Pic à tête rouge

18. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "AMPHIBIANS":

Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*)

Salamandre sombre des montagnes

19. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "AMPHIBIANS":

Salamander, Allegheny Mountain Dusky (Desmognathus ochrophaeus) Great Lakes – St. Lawrence population Salamandre sombre des montagnes population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

20. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "REPTILES":

Ratsnake, Eastern (*Elaphe obsoleta*) *Couleuvre obscure de l'Est*

21. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Ratsnake, Gray (*Elaphe spiloides*) Great Lakes – St. Lawrence population

Couleuvre obscure population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

22. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "FISH":

Shiner, Carmine (Notropis percobromus)
Tête carmin

23. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading

Shiner, Carmine (*Notropis percobromus*) *Tête carminée*

"FISH":

14. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOUSSES », de ce qui suit :

Phasque de Vlassov (*Microbryum vlassovii*) *Moss, Nugget*

15. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Loutre de mer (Enhydra lutris)

Otter, Sea

16. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Martre d'Amérique (*Martes americana atrata*) population de Terre-Neuve

Marten, American Newfoundland population

17. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Martinet ramoneur (Chaetura pelagica)

Swift, Chimney

Pic à tête rouge (Melanerpes erythrocephalus)

Woodpecker, Red-headed

18. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Salamandre sombre des montagnes (Desmognathus ochrophaeus)
Salamander, Allegheny Mountain Dusky

19. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent *Salamander*, *Allegheny Mountain Dusky Great Lakes* –

St. Lawrence population

20. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre obscure de l'Est (Elaphe obsoleta)

Ratsnake, Eastern

21. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre obscure (*Elaphe spiloides*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Ratsnake, Gray Great Lakes - St. Lawrence population

22. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Tête carmin (Notropis percobromus) Shiner, Carmine

23. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Tête carminée (*Notropis percobromus*) Shiner, Carmine

24. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "ARTHROPODS":

Flower Moth, Verna's (Schinia verna) Héliotin de Verna

25. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "PLANTS":

Corydalis, Scouler's (Corydalis scouleri)

Corydale de Scouler

Violet, Yellow Montane (Viola praemorsa ssp. praemorsa) Violette jaune des monts

26. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "PLANTS":

Violet praemorsa subspecies, Yellow Montane (Viola praemorsa praemorsa)

Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa

Woodsia, Blunt-lobed (Woodsia obtusa)

Woodsie à lobes arrondis

27. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MAMMALS"

Mouse megalotis subspecies, Western Harvest (Reithrodontomys megalotis megalotis)

Souris des moissons de la sous-espèce megalotis

Otter, Sea (Enhydra lutris)

Loutre de mer

28. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "BIRDS":

Gull. Ivory (Pagophila eburnea)

Mouette blanche

29. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Albatross, Black-footed (Phoebastria nigripes)

Albatros à pieds noirs

Blackbird, Rusty (Euphagus carolinus)

Ouiscale rouilleux

30. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Skink, Five-lined (Eumeces fasciatus) Great Lakes – St.

Lawrence population

Scinque pentaligne population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

31. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "FISH":

Sculpin, Columbia Mottled (Cottus bairdii hubbsi)

Chabot tacheté de Columbia

32. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "FISH":

Lamprey, Northern Brook (Ichthyomyzon fossor) Great Lakes – Upper St. Lawrence populations

Lamproie du Nord populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent

24. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Héliotin de Verna (Schinia verna)

Flower Moth, Verna's

25. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit:

Corydale de Scouler (Corydalis scouleri)

Corydalis, Scouler's

Violette jaune des monts (Viola praemorsa ssp. praemorsa)

Violet, Yellow Montane

26. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa (Viola praemorsa praemorsa)

Violet praemorsa subspecies, Yellow Montane

Woodsie à lobes arrondis (Woodsia obtusa)

Woodsia, Blunt-lobed

27. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Loutre de mer (Enhydra lutris)

Otter, Sea

Souris des moissons de la sous-espèce megalotis

(Reithrodontomys megalotis megalotis)

Mouse megalotis subspecies, Western Harvest

28. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit:

Mouette blanche (Pagophila eburnea)

Gull, Ivory

29. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Albatros à pieds noirs (Phoebastria nigripes)

Albatross, Black-footed

Quiscale rouilleux (Euphagus carolinus)

Blackbird, Rusty

30. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Scinque pentaligne (Eumeces fasciatus) population des Grands

Lacs et du Saint-Laurent

Skink, Five-lined Great Lakes – St. Lawrence population

31. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit:

Chabot tacheté de Columbia (Cottus bairdii hubbsi)

Sculpin, Columbia Mottled

32. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot du Columbia (Cottus hubbsi)

Sculpin, Columbia

Esturgeon à museau court (Acipenser brevirostrum)

Sturgeon, Shortnose

Rockfish type I, Rougheye (Sebastes sp. type I) Sébaste à œil épineux du type I

Rockfish type II, Rougheye (Sebastes sp. type II) Sébaste à œil épineux du type II

Sculpin, Columbia (Cottus hubbsi)

Chabot du Columbia

Shark, Bluntnose Sixgill (*Hexanchus griseus*) Requin griset

Sturgeon, Shortnose (*Acipenser brevirostrum*)

Esturgeon à museau court

Thornyhead, Longspine (Sebastolobus altivelis) Sébastolobe à longues épines

Tope (Galeorhinus galeus) Milandre

33. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "PLANTS":

Woolly-heads, Tall (*Psilocarphus elatior*) Prairie population *Psilocarphe élevé population des Prairies*

COMING INTO FORCE

34. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Some of these species are important to industries, serve important biological functions or have intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public. By providing for the protection and recovery of species at risk, the Species at Risk Act (SARA) is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. On June 12, 2008, the Governor in Council (GIC) officially acknowledged receipt of species assessments for 30 species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). This action initiated the nine-month legislated timeline within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, decides on whether or not to add these 30 species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk, under SARA.

Description: This Order adds 23 species to Schedule 1, reclassifies 5 species already listed on Schedule 1 and removes 1 species from Schedule 1 of SARA. These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment. The Minister of the Environment on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans has recommended that 1 species, the Northern Fur Seal, be referred back to COSEWIC to allow for consideration of new information. This species assessment will be referred back to COSEWIC as

Lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent

Lamprey, Northern Brook Great Lakes – Upper St. Lawrence populations

Milandre (Galeorhinus galeus)

Tope

Requin griset (Hexanchus griseus)

Shark, Bluntnose Sixgill

Sébaste à œil épineux du type I (Sebastes sp. type I) Rockfish type I, Rougheye

Sébaste à œil épineux du type II (Sebastes sp. type II) Rockfish type II, Rougheye

Sébastolobe à longues épines (Sebastolobus altivelis) Thornyhead, Longspine

33. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Psilocarphe élevé (*Psilocarphus elatior*) population des Prairies Woolly-heads, Tall Prairie population

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Objet : Un nombre croissant d'espèces sauvages du Canada subissent des pressions et des menaces qui les rendent à risque de disparition du pays ou de la planète. Certaines de ces espèces sont importantes aux industries et elles ont des fonctions biologiques ou des valeurs intrinsèques, récréatives et d'existence notables pour le public canadien. En prévoyant la protection et le rétablissement des espèces en péril, la Loi sur les espèces en péril (LEP) est l'un des plus importants outils de conservation de la biodiversité du Canada. Le 12 juin 2008, le gouverneur en conseil (GC) a officiellement accusé réception des évaluations de 30 espèces qui avaient été évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Cette action déclenchait le calendrier législatif de neuf mois au cours desquels le GC décide, sur recommandation du ministre de l'Environnement, d'ajouter ou non ces 30 espèces à l'annexe 1, la Liste des espèces sauvages en péril, en vertu de la LEP ou de renvoyer les évaluations au COSE-PAC pour considération supplémentaire ou information.

Description: Ce décret ajoute 23 espèces à l'annexe 1, reclassifie 5 espèces déjà inscrites à l'annexe 1 et retire une espèce de l'annexe 1 de la LEP. Ces modifications sont effectuées à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement. Sur la recommandation du ministre des Pêches et des Océans, le ministre de l'Environnement a recommandé que l'Otarie à fourrure du Nord soit renvoyée à COSEPAC afin de permettre une évaluation basée sur de nouvelles informations. L'ajout d'espèces disparues, en voie de disparition ou

part of a separate order. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions to protect those species from extinction or extirpation in Canada. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent them from becoming endangered or threatened. This Order also makes corrections to the names of 12 species already on Schedule 1. This includes amendments to the names of 2 terrestrial species to specify two distinct populations assessed separately by the Committee and an amendment to the name of 1 terrestrial species to specify the existence of a single population rather than two distinct populations consistent with the assessment by the Committee.

Cost-benefit statement: The benefits of the Order are likely to be positive due to the expected value placed on the species based on an individual's willingness to pay for protecting the species and limited costs. The five species being reclassified on Schedule 1 are not expected to result in incremental costs as the changes would not alter prohibitions or management requirements currently in place. Since the prohibitions for individual species or their residences do not apply for the 11 species being added to Schedule 1 as special concern, no costs are expected to be associated with their addition to the List. Costs will however result with the addition of 12 species to Schedule 1 as threatened or endangered. Costs are expected to be low to moderate due to the limited distribution of many of the species, limited overlapping human uses, and the fact that several species already receive some form of protection and management under other Acts of Parliament and/or provincial legislation.

Business and consumer impacts: The impacts on administrative burden, competition and consumers will be negligible. Only two of the 30 species are subject to a very limited commercial harvest. These two species are added to Schedule 1 of SARA as species of special concern; therefore, the SARA prohibitions will not apply and economic impacts, if any, will be associated with the development and implementation of a management plan for the species.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD) to which Canada is a signatory. CBD objectives include the conservation of biological diversity, the sustainable use of biological resources, and the fair and equitable sharing of the benefits arising from the use of genetic resources. One of Canada's responses to the CBD was the Canadian Biodiversity Strategy (1996). The Strategy is an umbrella for a range of initiatives including the Accord for the Protection of Species at Risk, the Habitat Stewardship Program, and SARA. Actions to protect species at risk under the federal SARA help to fulfill Canada's obligation under the CBD to conserve biodiversity in Canada.

Several mechanisms have been developed to coordinate SAR Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated Species at Risk (SAR) bilateral agreements.

menacées à l'annexe 1 invoque des interdictions afin de protéger ces espèces en péril contre l'extinction ou la disparition au Canada. La LEP requiert la préparation de programmes et de plans d'action en matière de rétablissement en vue d'assurer leur rétablissement et leur survie. Lorsqu'une espèce est ajoutée à l'annexe 1 comme étant une espèce préoccupante, la LEP exige la préparation d'un plan de gestion afin d'éviter qu'elle devienne en péril ou menacée. Ce décret corrige aussi le nom de 12 espèces actuellement inscrites à l'annexe 1. Cela comprend des modifications au nom de deux espèces terrestres pour préciser deux populations distinctes évaluées séparément par le Comité et une modification au nom d'une espèce terrestre pour préciser l'existence d'une unique population plutôt que deux populations distinctes conformément à l'évaluation du Comité.

Énoncé des coûts et avantages : Les avantages du Décret seront probablement positifs étant donné la valeur proposée attribuée sur une espèce selon la volonté d'une personne de payer pour protéger celle-ci. On ne prévoit pas que la reclassification de cinq espèces à l'annexe 1 se traduira par des coûts additionnels puisque les changements ne modifieront pas les interdictions ou les exigences de gestion déjà en vigueur. Puisque la protection juridique de chaque espèce ou de sa résidence ne s'applique pas aux 11 espèces ajoutées à l'annexe 1 à la catégorie espèces préoccupantes, aucun coût n'est envisagé découlant de leur ajout à la liste. Toutefois, des coûts seront engagés pour l'ajout de 12 espèces à l'annexe 1 aux catégories menacées ou en voie de disparition. On s'attend à ce que les coûts soient faibles à modérés étant donné la répartition limitée de plusieurs de ces espèces, les utilisations humaines chevauchantes limitées et le fait que plusieurs espèces reçoivent déjà une forme de protection et de gestion en vertu d'autres lois du Parlement ou de lois provinciales.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs: Les incidences sur la charge administrative, la concurrence et les consommateurs seront négligeables. Seulement deux des 30 espèces considérées font l'objet d'une prise commerciale très limitée. Ces deux espèces seront ajoutées à l'annexe 1 de la LEP comme espèces préoccupantes; les interdictions de la LEP ne s'appliqueront pas et les incidences économiques, le cas échéant, seront associées à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion pour ces espèces.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La coordination et la coopération internationales pour la conservation de la biodiversité passent par la Convention sur la diversité biologique (CDB) signée par le Canada. Les objectifs de la CDB comprennent la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources biologiques et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'une des réactions du Canada à la CDB a été la Stratégie canadienne de la biodiversité (1996). Cette stratégie est un cadre d'initiatives incluant l'Accord pour la protection des espèces en péril, le Programme d'intendance de l'habitat et la LEP. Les mesures prises pour protéger les espèces en péril en vertu de la LEP du gouvernement fédéral aident à respecter l'obligation du Canada en vertu de la CDB de conserver la biodiversité au Canada.

De nombreux mécanismes ont été élaborés pour coordonner la mise en œuvre du programme pour les espèces en péril dans l'ensemble des compétences nationales. Ceux-ci comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la The NFSARC was developed to support the Accord and SARA implementation by providing a set of common principles, objectives and overall approaches to facilitate cooperation among all jurisdictions. SAR bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and provincial/territorial endangered species legislation. They provide the administrative framework within which both parties can cooperatively exercise their respective powers to ensure a coordinated and focused approach to the delivery of species at risk policies, programs and activities. As of October 2008, three agreements have been established (British Columbia, Quebec and Saskatchewan), and nine are in various stages of negotiation (Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Alberta, New Brunswick, Northwest Territories and Yukon).

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measureable outcomes for the program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF-RBAF. The next program evaluation is scheduled for 2010-2011.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Some of these species are important to industries, serve important biological functions or have intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public.

The Species at Risk Act (SARA) is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. It also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

SARA established the Committee on the Status of Wildlife in Canada (COSEWIC) as an independent, scientific advisory body with a mandate to assess the status of species at risk in Canada. On a yearly basis, COSEWIC assesses the status of Canadian species that may be at risk. The degree of risk to a species is categorized and assessed according to the following terms and definitions by COSEWIC:

- Extirpated When a species no longer exists in the wild in Canada, but still exists elsewhere in the wild
- Endangered The Species is facing imminent extirpation or extinction
- Threatened The species is likely to become endangered if nothing is done to reverse threats
- Special Concern Species at risk of becoming threatened or endangered

conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Le CNCEP a été élaboré pour appuyer l'Accord et la mise en œuvre de la LEP en fournissant un ensemble de principes, d'objectifs et d'approches globales communs pour faciliter la coopération entre les différentes juridictions. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en voie de disparition. Elles constituent le cadre administratif dans lequel les deux parties peuvent exercer en coopération leurs pouvoirs respectifs afin d'assurer une approche coordonnée et focalisée sur la prestation des politiques, des programmes et des activités pour les espèces en péril. En date du mois d'octobre 2008, trois ententes avaient été conclues (Colombie-Britannique, Québec et Saskatchewan) et neuf sont à diverses étapes de négociation (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Alberta, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest et Yukon).

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada a adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour les programmes sur les espèces en péril. Les résultats mesurables précis du programme et la mesure du rendement ainsi que la stratégie d'évaluation sont décrits dans les CGRR et CVAR du Programme pour les espèces en péril. La prochaine évaluation du programme est prévue en 2010-2011.

Question

Un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada subissent des pressions et des menaces qui les placent à risque d'extinction ou de disparition du pays. Certaines de ces espèces sont importantes pour les industries, elles ont des fonctions biologiques cruciales ou des valeurs intrinsèque, récréative et d'existence pour le public du Canada.

La Loi sur les espèces en péril (LEP) est un outil clé dans les travaux continus pour protéger les espèces en péril. En permettant la protection et le rétablissement des espèces en péril, la LEP est un des moyens les plus importants de la conservation de la diversité biologique du Canada. La LEP vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et autres partenaires travaillant pour protéger les espèces sauvages et l'habitat.

La LEP a mis sur pied le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme entité indépendante et scientifique de consultation ayant le mandat d'évaluer la situation des espèces en péril au Canada. Sur une base annuelle, le COSE-PAC évalue la situation des espèces canadiennes qui pourraient être en péril. Le degré de risque d'une espèce est catégorisé et évalué selon les modalités et définitions suivantes par le COSE-PAC:

- Disparue du pays Lorsqu'une espèce n'existe plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'elle existe ailleurs au monde à l'état sauvage
- En voie de disparition L'espèce fait face à une disparition imminente du pays ou à l'extinction
- Menacée L'espèce pourrait devenir en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les menaces

COSEWIC provides its assessment and supporting evidence for its classification of the species to the Minister of the Environment on a yearly basis. Within 90 days of receiving COSEWIC's assessments, the Minister of the Environment includes in the Public Registry a report indicating how he/she intends to respond to each assessment, including the scope of any consultations, and, to the extent possible, timelines for action. The Minister of the Environment then considers the assessment and makes a recommendation to the Governor in Council (GIC) on whether or not the species should be added to Schedule 1 of SARA. The GIC formally acknowledges receipt of the assessment and, within nine months, may, on the recommendation of the Minister.

- (a) accept the assessment and add the species to the List;
- (b) decide not to add the species to the List; or
- (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Species added to the List of Wildlife Species at Risk, Schedule 1 of SARA, benefit from the various protection measures and the mandatory recovery or management planning required under the Act.

This regulatory action responds to status assessments for 30 species received from COSEWIC.

Among the 30 status assessments:

- 11 species are assessed as endangered;
- 6 species are assessed as threatened;
- 12 are assessed as special concern;
- 1 species is assessed as not at risk.

The GIC formally acknowledged receipt of the 30 species assessments from COSEWIC on June 12, 2008. The 9 month deadline during which the GIC may then review the assessments by COSEWIC and, on the recommendation of the Minister, make a decision on a course of action is March 12, 2009. If the GIC has not taken a course of action by March 12, 2009, the Minister shall, by order, amend Schedule 1 in accordance with COSEWIC's assessments.

The risk status as assessed by COSEWIC, the reasons for the classification, and the species range for each of the 29 species affected by the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) are presented in Table 1. The full status assessments for all 30 species affected by the regulatory action are available at http://www.sararegistry.gc.ca.

Objectives

Species at Risk Act, Background

In 1992, Canada became the first western industrialized nation to ratify the United Nations *Convention on Biological Diversity* (the Convention) and pledged to provide "effective protection" for Canadian species at risk and the critical habitat and ecosystems on which they depend. Implementation of the Convention required, among other actions, the development of a *Canadian Biodiversity Strategy* to provide strategic direction and a framework for action at all levels of government. A key component of the *Canadian Biodiversity Strategy* is the *1996 Accord for the Protection of Species at Risk* (the 1996 Accord). The 1996

 Préoccupante — L'espèce est en péril de devenir menacée ou en voie de disparition

Le COSEPAC transmet son évaluation et les éléments de preuve à l'appui pour la classification des espèces au ministre de l'Environnement sur une base annuelle. Dans un délai de 90 jours de la réception des évaluations du COSEPAC, le ministre de l'Environnement inscrit au Registre public un rapport indiquant son intention de réagir à chaque évaluation, incluant l'ampleur de toute consultation et, dans la mesure du possible, les calendriers d'action. Le ministre de l'Environnement examine ensuite l'évaluation et fait une recommandation au gouverneur en conseil (GC) s'il faut ou non que l'espèce soit ajoutée à l'annexe 1 en vertu de la LEP. Le GC accuse officiellement réception de l'évaluation et, dans un délai de neuf mois, peut, à la suite de la recommandation du ministre :

- a) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à la liste;
- b) décider de ne pas ajouter l'espèce à la liste;
- c) renvoyer la question au COSEPAC pour plus d'information ou considérations.

Les espèces ajoutées à la liste des espèces en péril de l'annexe 1 de la LEP bénéficient des diverses mesures de protection juridique ainsi que d'une planification obligatoire pour le rétablissement ou la gestion requise en vertu de la LEP.

Les mesures réglementaires sont en réaction aux évaluations de la situation pour 30 espèces reçues du COSEPAC.

Parmi les 30 évaluations de situation :

- 11 espèces sont évaluées comme étant en voie de disparition;
- 6 espèces sont évaluées comme étant menacées;
- 12 sont évaluées comme étant préoccupantes;
- 1 espèce est évaluée comme étant non en péril.

Le gouverneur en conseil a officiellement accusé réception des évaluations des 30 espèces du COSEPAC le 12 juin 2008. Le délai de neuf mois pendant lequel le gouverneur en conseil peut examiner les évaluations par le COSEPAC et, à la suite des recommandations du ministre, prendre une décision sur une action, est le 12 mars 2009. Si le gouverneur en conseil n'a pas décidé d'une action d'ici le 12 mars 2009, le ministre, par décret, modifiera l'annexe 1 conformément aux évaluations du COSEPAC.

La situation de risque telle qu'évaluée par le COSEPAC, les raisons pour la classification et l'aire de répartition de l'espèce pour chacune des 29 espèces touchées par le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le Décret) sont présentées au tableau 1. Les évaluations de situation complètes pour les 30 espèces touchées par la mesure réglementaire sont disponibles à http://www.sararegistry.gc.ca.

Objectifs

Loi sur les espèces en péril, contexte

En 1992, le Canada est devenu le premier pays occidental industrialisé à ratifier la *Convention sur la diversité biologique* (la Convention) des Nations Unies et s'est engagé à fournir une « protection efficace » aux espèces canadiennes en péril et à l'habitat essentiel ainsi qu'aux écosystèmes dont elles dépendent. La mise en œuvre de la Convention requiert, entre autres mesures, l'élaboration d'une *Stratégie canadienne sur la biodiversité* afin de fournir une orientation stratégique et un cadre d'action à tous les ordres de gouvernement. Un élément clé de la *Stratégie canadienne sur la biodiversité* est l'*Accord pour la protection des*

Accord outlines commitments by federal, provincial and territorial ministers to designate species at risk, protect their habitats, and develop recovery plans as well as complementary legislation, policies and programs, including stewardship.

Consistent with commitments set out in both the *Canadian Biodiversity Strategy* and the 1996 Accord, SARA received Royal Assent in December 2002, after extensive consultation with provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, wildlife management boards, environmental organizations, industry and the general public.

The purpose of SARA is threefold:

- 1) To prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- To provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity;
- 3) To manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

When SARA received Royal Assent, 233 species were included in Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk. Since 2002, and including those made by this Order, the Governor in Council has, on the recommendation of the Minister of the Environment, added 215 species to Schedule 1 and deleted one species from the list. The total number of species listed on Schedule 1 is currently 447.

As part of the objective to protect species at risk, SARA has prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species that is listed as extirpated, endangered or threatened. SARA also has prohibitions that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade an individual of a wildlife species that is listed as extirpated, endangered or threatened, and to damage or destroy the residence of one or more such individuals. The general prohibitions described above apply:

- to aquatic species as defined by SARA;
- to migratory birds protected by the Migratory Birds Convention Act, 1994;
- to individuals of other wildlife species where they occur on any federal lands except lands in a territory not under the authority of Environment Canada or the Parks Canada Agency.

On non-federal lands, the provinces and territories have jurisdiction over species at risk and implement protection measures through their respective legislation and programs. The prohibitions set out in SARA only apply to non-federal lands when the GIC makes an order, commonly referred to as a safety net order. If the Minister of the Environment is of the opinion that the laws of a province or territory do not effectively protect a species or the residences of its individuals, he/she must recommend that the GIC make an order applying the prohibitions to non-federal lands in the province or territory. The Minister must consult with the jurisdiction concerned and, where appropriate, the wildlife management board before making a recommendation to the GIC. The GIC considers the recommendation of the Minister and decides

espèces en péril de 1996 (l'Accord de 1996). L'Accord de 1996 décrit les engagements par les ministres du fédéral, des provinces et des territoires à désigner les espèces en péril, à protéger leurs habitats et à préparer des programmes de rétablissement ainsi que des lois, des politiques et des programmes complémentaires, y compris l'intendance.

Conformément aux engagements établis dans la *Stratégie canadienne sur la biodiversité* et l'Accord de 1996, la LEP a reçu la sanction royale en décembre 2002 après de vastes consultations auprès des gouvernements des provinces et des territoires, des peuples autochtones, des conseils de gestion de la faune, des organismes environnementaux, du secteur industriel et du grand public.

La LEP a trois buts:

- 1) empêcher que les espèces sauvages disparaissent ou deviennent en voie de disparition;
- 2) prévoir le rétablissement des espèces sauvages qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à cause de l'activité humaine;
- 3) gérer les espèces préoccupantes pour empêcher qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Lorsque la LEP a reçu la sanction royale, 233 espèces étaient incluses à l'annexe 1, la Liste des espèces sauvages en péril. Depuis 2002 et incluant celles ajoutées par ce décret, le gouverneur en conseil a, à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement, ajouté 215 espèces à l'annexe 1 et retiré une espèce de la liste. Le nombre total d'espèces inscrites à l'annexe 1 est actuellement de 447.

Dans le cadre de l'objectif de protéger les espèces en péril, la LEP a des interdictions qui rendent illégal le fait de tuer, de nuire, de harceler, de capturer ou de prendre un individu d'une espèce sauvage qui est désigné comme espèce disparue, en voie de disparition ou menacée. La LEP comporte aussi des interdictions selon lesquelles c'est une infraction de posséder, collecter, acheter, vendre ou échanger un individu d'une espèce sauvage disparue, en voie de disparition ou menacée ou de nuire ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs de ces individus. Les interdictions générales décrites dans les lignes qui précèdent s'appliquent :

- aux espèces aquatiques telles qu'elles sont définies par la LEP.
- aux oiseaux migrateurs protégés par la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs;
- aux individus d'autres espèces sauvages où qu'elles se trouvent sur toute terre domaniale, à l'exception des terres qui ne relèvent pas de la compétence d'Environnement Canada ou de l'Agence Parcs Canada.

Sur les terres qui ne sont pas domaniales, les provinces et les territoires ont la compétence sur les espèces en péril et mettent en vigueur des mesures de protection grâce à leurs lois et programmes respectifs. Les interdictions relevant de la LEP s'appliquent uniquement aux terres non domaniales lorsque le GC émet un décret, auquel on se réfère habituellement comme un décret de filet de sécurité. Si le ministre de l'Environnement croit que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas les espèces ou leur résidence de façon efficace, il ou elle doit recommander que le GC émette un décret d'application des interdits pour les terres non fédérales comprises dans la province ou le territoire. Le ministre doit consulter les autorités concernées et, là où cela s'applique, le Conseil de gestion de la faune, avant d'émettre une

whether or not to invoke the prohibitions in SARA for the protection of the species or the residences of its individuals on nonfederal lands in the jurisdiction concerned.

Overview — Schedule 1

Under section 37 of SARA, the listing of species on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the competent minister, being the Minister of Fisheries and Oceans or the Minister of Environment depending on which Minister is responsible for the species in question, will prepare a strategy for its recovery. Critical habitat will be identified, to the extent possible, in a recovery strategy for a species listed as extirpated, endangered or threatened. Once a recovery strategy that identifies critical habitat for a species is included in the public registry, the Act requires that it be protected from destruction. It also provides the Minister with various mechanisms to achieve this. Action plans implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened by identifying: measures to achieve the population objectives for the species and when these may take place; measures to be taken to protect the species' critical habitat; activities that will likely result in the destruction of the species' critical habitat; unprotected portions of the species' critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. An action plan also requires an evaluation of the socioeconomic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation. Recovery strategies and action plans must be developed to the extent possible with people whom the competent Minister considers to be directly affected by the recovery strategy. For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of species of special concern and their habitat will be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Adding species assessed as at risk by COSEWIC to Schedule 1 of SARA will result in the species receiving the benefits of the protection and recovery measures established under SARA. This will result in overall benefits to the environment both in terms of the protection of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

A decision not to add species assessed as at risk by COSEWIC to Schedule 1 of SARA means that the protection and recovery measures under SARA will not apply. In some cases, other existing tools, including legislation such as the *Fisheries Act*, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians will continue to protect and recover the species. Where a species is found within the boundaries of national parks or other lands administered by the Parks Canada Agency, the species would continue to be protected under the *Canada National Parks Act* or through measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

recommandation au GC. Le GC étudie la recommandation du ministre et décide s'il doit appliquer les règlements de la LEP visant la protection des espèces ou de leur résidence sur les terres non fédérales situées dans la juridiction concernée.

<u>Aperçu — Annexe 1</u>

En vertu de l'article 37 de la LEP, l'inscription d'une espèce à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre compétent, soit le ministre des Pêches et des Océans ou de l'Environnement à savoir celui qui est responsable des espèces en question, préparera un programme pour son rétablissement. L'habitat essentiel sera identifié dans la mesure du possible dans un programme de rétablissement pour une espèce inscrite comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. Lorsqu'un programme de rétablissement qui identifie l'habitat essentiel pour une espèce est inclus au registre public, la Loi exige que cet habitat soit protégé contre la destruction. De plus, elle offre au ministre les divers outils à cet effet. Les plans d'action mettent en œuvre les programmes de rétablissement pour les espèces désignés comme des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées en identifiant : les mesures pour atteindre les objectifs en matière de population pour l'espèce et quand elles seront mises en place; les mesures proposées pour protéger l'habitat essentiel des espèces; les activités qui présentent le potentiel de détruire l'habitat essentiel de l'espèce; les portions non protégées de l'habitat essentiel de l'espèce; les méthodes pour surveiller le rétablissement de l'espèce ainsi que sa viabilité à long terme. Un plan d'action requiert aussi une évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des bénéfices tirés de sa mise en œuvre. Les programmes de rétablissement et les plans d'action doivent être préparés, dans la mesure du possible, avec les personnes considérées par le ministre compétent comme étant directement affectées par le programme de rétablissement. En ce qui a trait aux espèces inscrites à la catégorie espèce préoccupante, des plans de gestion qui comprennent des mesures pour la conservation de l'espèce préoccupante et son habitat seront préparés. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion devront être affichés au registre public dans les délais prévus par la LEP.

L'addition d'une espèce évaluée comme étant en péril par le COSEPAC à l'annexe 1 de la LEP fera en sorte que l'espèce reçoive les bénéfices de la protection et des mesures de rétablissement prévues à la LEP. Ceci produira des bénéfices globaux pour l'environnement en ce qui concerne la protection des espèces individuelles et la conservation de la diversité biologique du Canada.

La décision de ne pas ajouter une espèce évaluée comme étant en péril par le COSEPAC à l'annexe 1 de la LEP signifie que la protection et les mesures de rétablissement en vertu de la LEP ne s'appliqueront pas. Dans certains cas, d'autres méthodes existantes, y compris des lois telles que la *Loi sur les pêches* et des méthodes non législatives telles que des programmes gouvernementaux et des mesures prises par des organismes non gouvernementaux, le secteur privé et des Canadiens continueront à protéger et à rétablir l'espèce. Lorsqu'une espèce est observée dans les limites des parcs nationaux ou des autres territoires administrés par l'Agence Parcs Canada, l'espèce continuerait d'être protégée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures et des méthodes de gestion dont l'Agence Parcs Canada peut se servir en vertu d'autres lois.

Description

On June 12, 2008, the GIC officially acknowledged receipt of the COSEWIC assessments for 30 species. That action initiated a nine-month timeline within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, may make a decision on whether or not to add the species to Schedule 1 of SARA, or refer the assessments back to COSEWIC for further information or consideration.

GIC Decisions

Through this Order, the GIC has decided to add 23 species at risk to Schedule 1 of SARA, to reclassify 5 listed species and to remove 1 listed species from Schedule 1. The GIC has also made corrections to the names of 12 species already listed on Schedule 1. The risk status as assessed by COSEWIC, the reasons for the classification, and the species range for each of the 29 species affected by the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* are presented in Table 1.

Of the 30 species under consideration, 1 species is being referred back to COSEWIC for further information or consideration. Of the remaining 29, 20 are terrestrial species under the purview of the Minister of the Environment and 9 are aquatic species under the purview of the Minister of Fisheries and Oceans. The Minister of the Environment, however, shares responsibility for six of the nine aquatic species (Northern Brook Lamprey [Great Lakes — Upper St. Lawrence population], Bluntnose Sixgill Shark, Longspine Thornyhead, Rougheye Rockfish Type I, Rougheye Rockfish Type II, and Sea Otter) as they occur on lands administered by the Parks Canada Agency.

Summary of GIC decisions

Terrestrial species

Among the 20 terrestrial species, 10 are listed as endangered, 5 are listed as threatened, and 4 are listed as species of special concern. One terrestrial species, the Scouler's Corydalis, is removed from Schedule 1 by this Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act. This species was assessed in 2001 as threatened and the species was first listed under SARA when the Act came into effect in 2003. In November 2006, COSEWIC re-assessed the species and determined it to be as not at risk. It has been found to exist in additional locations and is thought to be much more abundant than previously documented in 2001. Corrections are made to the names of 8 terrestrial species, including amendments to the names of the Eastern Ratsnake and the Allegheny Mountain Dusky Salamander to specify two distinct populations assessed separately by COSEWIC and an amendment to the name of tall woolly-heads to specify the existence of a single population rather than two distinct populations consistent with the assessment by COSEWIC.

Aquatic species

Among the nine aquatic species, one is listed as endangered and seven are listed as special concern. The status of the Sea Otter, which was listed on Schedule 1, is changed from "threatened" to "special concern." Three of the aquatic species listed on Schedule 1 (Shortnose Sturgeon, the Northern Brook Lamprey [Great Lakes — Upper St. Lawrence population] and the Speckled Dace) were first listed on Schedule 3 when SARA came into

Description

Le 12 juin 2008, le GC a accusé officiellement réception des évaluations du COSEPAC pour 30 espèces. Cette action a déclenché le calendrier de neuf mois au cours duquel le GC peut décider, sur recommandation du ministre de l'Environnement, d'ajouter ou non les espèces à l'annexe 1 de la LEP, ou de renvoyer les évaluations au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Décisions du GC

Par le présent décret, le GC a décidé d'ajouter 23 espèces en péril à l'annexe 1 de la LEP, de reclassifier 5 espèces inscrites et d'éliminer une espèce inscrite de l'annexe 1. Le GC a également fait des corrections au nom de 12 espèces actuellement inscrites à l'annexe 1. La situation du risque telle qu'évaluée par le COSEPAC, la justification de la classification et les aires de répartition des espèces pour chacune des 29 espèces touchées par le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril sont présentées au tableau 1.

Des 30 espèces considérées, une espèce est renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Parmi les 29 autres espèces, 20 sont des espèces terrestres pour lesquelles le ministre de l'Environnement est responsable et 9 sont des espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans est responsable. Le ministre de l'Environnement partage cependant la responsabilité pour six des neuf espèces aquatiques (la lamproie du Nord [populations des Grand Lacs et du haut fleuve Saint-Laurent], le requin griset, le sébastolobe à longues épines, le sébaste à œil épineux de type I, le sébaste à œil épineux de type II et la loutre de mer) puisque celles-ci se trouvent sur des territoires administrés par l'Agence Parcs Canada.

Résumé des décisions du GC

Espèces terrestres

Parmi les 20 espèces terrestres, 10 sont inscrites comme étant en voie de disparition, 5 sont inscrites comme étant menacées et 4 sont inscrites comme étant préoccupantes. Une espèce terrestre, la corydale de Scouler, sera retirée de l'annexe 1 par le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril. Cette espèce a été évaluée en 2001 comme étant menacée et elle a été inscrite pour la première fois en vertu de la LEP lorsque la Loi a pris effet en 2003. En novembre 2006, le COSEPAC a réévalué l'espèce et a déterminé qu'elle n'était plus en péril. On a constaté qu'elle existe dans des endroits additionnels et on croit qu'elle est beaucoup plus abondante que préalablement documentée en 2001. Des corrections au nom de 8 espèces terrestres sont effectuées, y compris des modifications au nom de la couleuvre obscure et de la salamandre sombre des monts Allegheny pour préciser deux populations distinctes évaluées séparément par le COSEPAC et une modification au nom de la fétuque élevée pour préciser l'existence d'une unique population plutôt que deux populations distinctes conformément à l'évaluation du COSEPAC.

Espèces aquatiques

Parmi les neuf espèces aquatiques, une est inscrite à la catégorie en voie de disparition et sept sont inscrites comme espèces préoccupantes. Le statut de la loutre de mer, qui était inscrite à l'annexe 1, est passé d'espèce « menacée » à « préoccupante ». Trois des espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1 (l'esturgeon à museau court, la lamproie du Nord [populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent] et le naseaux moucheté) ont été tout

effect in 2003. SARA provides different timelines for the preparation of management plans depending on when the species is listed on Schedule 1 as a species of special concern. Through the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*, the Shortnose Sturgeon and Northern Brook Lamprey are listed as special concern on Schedule 1; therefore a proposed management plan for the species must be prepared within five years. The Speckled Dace is listed on Schedule 1 as endangered; therefore, a proposed recovery strategy must be prepared within three years from listing. Minor corrections to the names of four aquatic species were also made through this Order.

d'abord inscrites à l'annexe 3 lorsque la LEP a pris effet en 2003. La LEP fournit différents délais pour la préparation des plans de gestion en fonction du moment où les espèces sont inscrites dans l'annexe 1 comme espèce préoccupante. Par le biais du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, l'esturgeon à museau court et la lamproie du Nord sont inscrites à la catégorie espèce préoccupante de l'annexe 1 et, conséquemment, une proposition de plan de gestion pour les espèces doit être préparée dans un délai de cinq ans après l'inscription. Pour ce qui est du naseux moucheté, celui-ci est inscrit à l'annexe 1 comme étant en voie de disparition. Une proposition de programme de rétablissement pour l'espèce doit ainsi être préparé dans un délai de trois ans suivant l'inscription. De petites corrections au nom de quatre espèces aquatiques sont également effectuées par le biais de ce décret.

Table 1: Twenty-nine species added, reclassified, removed from Schedule 1 of the List of Wildlife Species at Risk, under the Species at Risk Act (SARA).

Taxon	Common Name (Scientific name)	Range	COSEWIC Reasons for Status Designation				
Added or red	Added or reclassified*						
Endangered							
Mammals	Western Harvest Mouse dychei subspecies (Reithrodontomys megalotis dychei)	AB	This subspecies has a limited range and has been found at only one location in the past 40 years; this location is isolated from others. Dispersal distance is limited and the population fluctuates.				
Fishes	Speckled Dace (Rhinichthys osculus)	ВС	The species is restricted to the Kettle River mainstream and two main tributaries in south-central British Columbia where it appears to be limited by the availability of suitable habitat. As this population is isolated above Cascade Falls, it cannot be rescued from downstream United States populations. The Kettle River is a flow-sensitive system that appears to be experiencing increasing frequency of drought conditions. The species is threatened by these reduced water flows and projected increasing water demands.				
Birds	Ivory Gull (Pagophila eburnea)	NT NU NL	Aboriginal Traditional Knowledge and intensive breeding colony surveys over the last four years indicate that the Canadian breeding population of this long-lived seabird has declined by 80% over the last 20 years. This bird feeds along ice-edge habitats in the high Arctic and breeds in very remote locations. Threats include contaminants in food chain, continued hunting in Greenland, possible disturbance by mineral exploration at some breeding locations, and degradation of ice-related foraging habitats as a result of climate change.				
Reptiles	Lake Erie Watersnake (Nerodia sipedon insularum)	ON	It has a small population, likely fewer than 1 000 adults, confined to four small Canadian islands in western Lake Erie. Threats, which include loss of its shoreline habitats, mortality on roads, and destruction of hibernacula by quarries and construction, are increasing. Although persecution by people may be levelling off, it is still a significant threat to these snakes.				
Reptiles	Skink, Five-lined, Carolinian population (Eumeces fasciatus)	ON	The species is the only lizard in Eastern Canada. The Carolinian population occurs in only 4 or 5 small, completely isolated populations on the shores of lakes Erie, St. Clair and Huron. Threats to this skink include loss and degradation of microhabitat, illegal collecting, increased depredation by racoons, coyotes, dogs and cats, and increased mortality on roads. If any population is extirpated, because of isolation there is no chance of natural recolonization.				
Reptiles	Gray Ratsnake, Carolinian population (Elaphe spiloides) *Previously listed as Threatened under the name Eastern Ratsnake	ON	This population consists of only 4 highly disjunct subpopulations in southwest Ontario, all of which are small and isolated, and surrounded by agricultural and developed terrain. Their slow rate of reproduction and late age of maturity makes them especially vulnerable to increases in adult mortality from road traffic and agricultural machinery.				
Reptiles	Greater Short-horned Lizard (<i>Phrynosoma</i> hernandesi)	AB SK	In Canada, this species exists in less than 10 scattered locations that are severely fragmented. Most of these populations are threatened by ongoing oil and gas development, proliferation of roads, proposed mineral development, and an increasing human presence.				
Amphibians	Allegheny Mountain Dusky Salamander, Carolinian population (Desmognathus ochrophaeus) *Previously listed as Threatened	ON	This is a small and secretive salamander, with aquatic larvae, that inhabits forested brooks, cascades, springs, or seeps where there is abundant cover in the form of crevices between stones, leaf litter, or logs. This species' entire range in the Carolinian faunal province consists of a single, cascading stream in the Niagara Gorge, occupying no more than about $0.005~\rm km^2$. The locality is isolated from any other population of the same species, the nearest being about $22~\rm km$ away in New York State. Surveys to date have located and identified some $22~\rm individuals$ and indicate a total adult population that is probably fewer than $100~\rm individuals$. Its minute range makes this salamander highly susceptible to stochastic events and the species would easily and rapidly become extirpated if any change to its habitat were to take place. The major threats to this salamander in Carolinian faunal province are any activities that could affect the water table and dry out the spring that supplies its habitat, degrade groundwater flow and quality or deplete groundwater reserves.				

Taxon	Common Name (Scientific name)	Range	COSEWIC Reasons for Status Designation
Vascular Plants	Eastern Flowering Dogwood (Cornus florida)	ON	A small understory or forest-edge tree present only as small populations within the fragmented woodlots of southern Ontario's Carolinian forest. The spread of dogwood anthracnose disease has caused dramatic declines in the Canadian populations that reflect similar declines throughout the species' range in eastern North America. This assessment of risk applies only to wild populations and not to cultivated plants in nurseries, parks, and gardens.
Vascular Plants	Ogden's Pondweed (Potamogeton ogdenii)	ON	This species is an aquatic plant that is globally at risk with low population numbers and only 11 extant sites known worldwide. In Canada, it is known from only 3 sites in southeastern Ontario where it was last collected in 1987. Recent fieldwork has documented the loss of habitat and probable extirpation of one population but failed to relocate the others — one of these is a historic site in a relatively undisturbed region with no specific locality information. The presence of aquatic invasive plants in areas around presumed extant populations suggests a further decline in overall area and quality of habitat for native pondweeds. However, the species, which is easily confused in the field with other similar narrow-leaved pondweeds, may still be present in Canada in suitable habitats in the vicinity of previously known sites.
Mosses	Nugget Moss (Microbryum vlassovii)	ВС	In North America, this globally rare moss is known from only three localized sites. Two of these sites are in semi-arid areas of south-central British Columbia. Recent surveys have re-located the species at only one of these. This moss grows on fine soils on the steep portions of silt banks in early stages of plant community development. The extremely small populations render this moss vulnerable to disturbance. Threats include potential road development and maintenance of existing roads, and collection of specimens.
Threatened			
Mammals	American Marten, Newfoundland population (Martes americana atrata) *Previously listed as Endangered	NL	Marten in Newfoundland have declined substantially over the last century. The current population consists of 300-600 mature marten in 5 subpopulations. It is still at risk because of snaring and trapping outside of protected areas and because of forest harvesting. A small decrease in population size would likely result in consideration for Endangered status. The marten is one of few land mammals native to Newfoundland and the sub-species is endemic to Canada.
Birds	Red-headed Woodpecker (Melanerpes erythrocephalus)	SK MB ON QC	The brightly-coloured woodpecker of open deciduous forests of southeastern Canada and southern parts of western Canada has experienced a significant population decline over the long-term associated with habitat loss and the removal of dead trees in which it nests. There is no evidence to suggest that the population trend will be reversed.
Birds	Chimney Swift (Chaetura pelagica)	SK MB ON QC NB NS NL	The Canadian population of this species has declined by almost 30% over the last three generations (13.5 years) and the area it occupies has declined by a third over the same time period. The estimated Canadian population is about 12 000 individuals. Many aerial insectivores, including this species, swallows and nighthawks, have suffered population declines throughout the Americas over the past 30 years. The causes for these widespread declines are unknown but likely involve impacts to insect populations through pesticide use and habitat loss. Of this species group, the current species has had the most serious known decline, probably because of the steadily decreasing number of suitable chimneys that the swifts use for nesting and roosting. Very few natural sites (large hollow trees) exist and current forest management regimes make it unlikely that many more will be available in the future. The species also experiences significant mortality when hurricanes cross migratory paths; this could become a more important source of population loss if the frequency of these storms increase in the future as some climate models suggest.
Arthropods	Verna's Flower Moth (Schinia verna)	AB MB SK	This moth is found only in the Canadian prairies, with one extant site in southeastern Alberta. The species is known historically from very few locations despite its relatively large size, distinctive markings and day-flying habit. It has a small total range in suitable native prairie that is fragmented and declining in quality and extent.
Vascular Plants	Blunt-lobed Woodsia (Woodsia obtusa) *Previously listed as Endangered	ON QC	A species with a highly fragmented distribution in Canada where it is known only from southeastern Ontario and southwestern Quebec at eight small localized sites. One additional population is now considered to be extirpated. The fern occurs almost exclusively on warm and relatively dry calcareous rocky slopes. The total Canadian population consists of fewer than 1 400 mature plants. The primary threat is at the largest population due to the anticipated loss of habitat quality and decline in the fern population as a consequence of the presence and spread of an exotic invasive shrub. Most sites, however, are in protected areas or undisturbed sites where recruitment is occurring.
Special Cond	ern		
Mammals	Sea Otter (Enhydra lutris) *Previously listed as Threatened	BC Pacific Ocean	The species had been extirpated in British Columbia by the fur trade by the early 1900s, and was re-introduced from 1969-72. It has since repopulated $25-33\%$ of its historic range in British Columbia, but is not yet clearly secure. Numbers are small (<3500) and require careful monitoring. Their susceptibility to oil and the proximity to major oil tanker routes make them particularly vulnerable to oil spills.
Mammals	Western Harvest Mouse megalotis subspecies (Reithrodontomys megalotis megalotis)	ВС	This subspecies has a limited range, and a small extent of occurrence and area of occupancy. However, the extent of occurrence and area of occupancy appear to be constant. Its principal native habitat in the Okanagan as well as old fields is declining. Furthermore, old apple orchards where the mouse has been caught are being converted to vineyards. Dispersal distance is limited and the likelihood of rescue effect is small. Extensive sampling has revealed the occurrence of the mouse at more localities. 63 000 hectares of suitable habitat is protected.
Birds	Black-footed Albatross (Phoebastria nigripes)	Pacific Ocean	This long-winged, long-lived (up to 40 years) seabird breeds on remote islands in the Hawaiian chain, but significant numbers feed off the coast of British Columbia each year, including adults making long foraging trips to feed their young. Black-footed Albatross numbers declined at one of two major colonies in the 1990s, but the population seems generally stable. Some population models have predicted serious declines, while others predict stable populations. Many are caught as bycatch in longline fisheries, most suffer from ingestion of plastic and accumulate high levels of pollutants, but the long-term effects of these threats are unclear.

Taxon	Common Name (Scientific name)	Range	COSEWIC Reasons for Status Designation
Birds	Rusty Blackbird (Euphagus carolinus)	YT NT NU BC AB SK MB ON QC NB PE NS NL	More than 70% of the breeding range of the species is in Canada's boreal forest. The species has experienced a severe decline that appears to be ongoing, albeit at a slower rate. There is no evidence to suggest that this trend will be reversed. Known threats occur primarily on the winter range, and include habitat conversion and blackbird control programs in the United States.
Fishes	Bluntnose Sixgill Shark (Hexanchus griseus)	Pacific Ocean	This large (maximum reported length 4.8 m), heavy-bodied shark is a benthic species that is widely distributed over continental and insular shelves in temperate and tropical seas throughout the world. In Canadian Pacific waters, it is found in inlets and along the continental shelf and slope typically at depths greater than 91 m (range 0-2 500 m). In the absence of information about population structure, it is treated as a single population for assessment purposes. The present population size and abundance trends are not known. The only available abundance index, encounter rates with immature sharks at a shallow site in the Strait of Georgia, has decreased significantly (>90%) in the last five years. This index is not likely representative of the overall abundance trend because only immature sharks are encountered and the site is shallow relative to the preferred depth range. The principal known threat to the species is fishing. This shark has been the focus of at least three directed fisheries in Canadian waters, most recently in the late 1980s and early 1990s. It continues to be caught as bycatch, but survival of released sharks is unknown. Sharks observed by divers sometimes show scars from entanglement in fishing gear. Because of its late age of maturity (18-35 yr for females), it is likely susceptible to overfishing even at low levels of mortality. Little is known about the abundance and movement patterns of this species elsewhere in the world, so the potential for a rescue effect is unknown.
Fishes	Longspine Thornyhead (Sebastolobus altivelis)	Pacific Ocean	This slow growing rockfish has adapted to survive in deep waters where oxygen concentrations are minimal and productivity is low. Since the beginning of the fishery in the mid-1990s, there has been an estimated decline in commercial catch per unit effort of over 50% in 8 years. Fishing is the primary and probably sole cause of this decline. While the fishery is managed by catch limits, and there is good monitoring of fishing activities, there is no management strategy in place that assures catches will be adjusted in response to abundance changes. The substantial decline in abundance indices over a short period taken together with the very conservative life history characteristics are cause for concern but commercial catch per unit effort may not reflect abundance changes accurately and there is potential for rescue from adjoining populations in the USA.
Fishes	Northern Brook Lamprey, Great Lakes — Upper St. Lawrence populations (Ichthyomyzon fossor)	ON QC	This nonparasitic lamprey is distributed in streams throughout the Great Lakes basin (except Lake Ontario) and in southwestern Quebec. In the Great Lakes basin, which comprises most of its range, about 50% of the streams it is known to inhabit are subjected to ongoing chemical treatment for sea lamprey control which causes mortality to its larval stage. However, in untreated streams, the species is still abundant.
Fishes	Shortnose Sturgeon (Acipenser brevirostrum)	NB	This is an anadromous species restricted to a single river system in Canada where spawning fish require unhindered access to freshwater spawning sites; but the population may have been divided since 1967 by the Mactaquac Dam. These large, slow growing, late maturing fish are conservation dependent. There is some risk to the species through mortality from hydroelectric facilities, by-catch in alewife and shad fisheries, and poaching. However, there is no immediate threat that would lead to elimination of the population in a very short period of time.
Fishes	Tope (Galeorhinus galeus)	Pacific Ocean	This Pacific coast shark is thought to be highly migratory across its range from Hecate Strait, BC to the Gulf of California. It shows no evidence of distinct populations and thus for the purposes of this assessment is considered a single population. It feeds primarily on fish, and in Canada occupies continental shelf waters between western Vancouver Island and Hecate Strait. Maximum length is less than two meters, maximum age is at least 45 years, maturity between 12 and 17 years, and generation time 23 years. The species is noted for its high concentration of liver vitamin A, exceeding that of any other north-east Pacific fish. Demand for vitamin A during World War II led to a large fishery that quickly collapsed due to over-exploitation. More than 800 000 individuals, primarily large adults, were killed for their livers between 1937 and 1949 throughout its migratory range. This shark is rarely seen today in Canadian waters. There is no targeted commercial fishery in Canada, but it continues to be caught as fishery bycatch in Canada and the U.S., and remains the target of small commercial and recreational fisheries in the U.S. Because there is no population estimate, the sustainability of current catches cannot be assessed. The ongoing fishery mortality, the lack of a management plan for Canadian bycatch, and the long generation time and low fecundity suggest cause for concern.
Fishes	Rougheye Rockfish type I (Sebastes sp. type I)	Pacific Ocean	This species is a relatively large (reaching 90 cm length) rockfish species and among the longest-lived, estimated to approach 200 years. It is one of two sympatric species which have been identified within the described species <i>Sebastes aleutianus</i> . It ranges from northern Japan to southern California in depths 200 to 800+ m along the shelf break. In Canadian waters, abundance information is derived from surveys and from the commercial fishery that has maintained a relatively constant reported catch of between 1 000 and 2 000 tonnes annually over the last 2 decades. Abundance indices and biomass estimates are uncertain, compromised by short time series and survey techniques not always appropriate for the species. No strong abundance trends are observed in the available indices. There is evidence of truncation of the age distribution over the last decade, suggesting that mortality from all sources may have doubled (4.5% y-1 to 9.1% y-1). Long-lived, low-fecundity Sebastes species are particularly susceptible to population collapse and recovery may be compromised when the age- and size-distribution is truncated (i.e. when the number of spawners decline) through fishing. Difficulty in separating the two species increases the risk of potential impacts on one of the species going unnoticed.
Fishes	Rougheye Rockfish type II (Sebastes sp. type II)	Pacific Ocean	This species is a relatively large (reaching 90 cm length) rockfish species and among the longest-lived, estimated to approach 200 years. It is one of two sympatric species which have been identified within the described species <i>Sebastes aleutianus</i> . It ranges from northern Japan to southern California in depths 200 to 800+ m along the shelf break. In Canadian waters, abundance information is derived from surveys and from the commercial fishery that has maintained a relatively constant reported catch of between 1 000 and 2 000 tonnes annually over the last 2 decades. Abundance indices and biomass estimates are uncertain, compromised by short time series and survey techniques not always appropriate for the species. No strong abundance trends are observed in the available indices. There is evidence of truncation of the age distribution over the last decade, suggesting that mortality from all sources may have doubled (4.5% y-1 to 9.1% y-1). Long-lived, low-fecundity Sebastes species are

Taxon	Common Name (Scientific name)	Range	COSEWIC Reasons for Status Designation
			particularly susceptible to population collapse and recovery may be compromised when the age- and size- distribution is truncated (i.e. when the number of spawners decline) through fishing. Difficulty in separating the two species increases the risk of potential impacts on one of the species going unnoticed.
Reptiles	Skin, Five-lined, Great Lakes / St. Lawrence population (Eumeces fasciatus)	ON	The species is the only lizard in Eastern Canada. This small and secretive species is known from about 84 local populations, but has a small geographic distribution. Threats to the skink include loss and degradation of habitat, alteration of microhabitat, illegal collection, increased depredation by cats and dogs and increased mortality on roads. Increasing development in the species' range will make populations more isolated and more susceptible to stochastic events on small sites.
Removed fr	rom Schedule 1		
Not at Risk			
Vascular Plants	Scouler's Corydalis (Corydalis scouleri) Previously listed as Threatened	ВС	A conspicuous perennial herb of riverside habitats that is restricted to a small region of south-western Vancouver Island. The species was previously assessed as threatened but is now known to be present at additional locations and is much more abundant than previously documented. There is no evidence of population decline or fluctuation and no significant threats appear to affect the species. More than one-half of the population is now in protected areas specifically managed for this species and, since extensive areas of suitable habitat remain to be surveyed, additional populations will likely be discovered.

Tableau 1 : Vingt-neuf espèces ajoutées, reclassifiées ou retirées de l'annexe 1 de la Liste des espèces sauvages en péril, en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP).

Taxon	Nom commun (nom scientifique)	Aires de répartition	Justification de la classification par le COSEPAC				
Ajoutées ou reclassifiées *							
En voie de d	isparition						
Mammifère	Souris des moissons sous-espèce dychei (Reithrodontomys megalotis dychei)	AB	Cette sous-espèce a une aire de répartition limitée et a été observée à un seul emplacement dans les 40 dernières années; cet emplacement est isolé des autres emplacements. La distance de dispersion est limitée et la taille de la population fluctue.				
Poisson	Naseux moucheté (Rhinichthys osculus)	BC	L'espèce est restreinte à l'axe de la rivière Kettle et à deux principaux affluents, dans le centre-sud de la Colombie-Britannique, où elle semble limitée par la disponibilité d'un habitat convenable. Étant donné que cette population est isolée en amont des chutes Cascades, elle ne peut faire l'objet d'une immigration de source externe en provenance des populations américaines en aval. La rivière Kettle est un système sensible au débit qui semble subir des conditions de sécheresse de plus en plus fréquentes. L'espèce est menacée par ce débit d'eau réduit et par la demande croissante prévue en eau.				
Oiseau	Mouette blanche (Pagophila eburnea)	NT NU NL	Les connaissances traditionnelles autochtones et les relevés intensifs de colonies reproductrices au cours des quatre dernières années indiquent que la population reproductrice canadienne de cet oiseau de mer longévif a connu un déclin de 80 % au cours des 20 dernières années. L'oiseau se nourrit le long d'habitats situés en bordure des glaces dans l'Extrême-Arctique et se reproduit dans des emplacements très éloignés. Les menaces comprennent les contaminants dans la chaîne alimentaire, la chasse continue au Groenland, les perturbations possibles causées par l'exploration minière à certains emplacements de reproduction et la dégradation des habitats d'alimentation liés aux glaces, découlant du changement climatique.				
Reptile	Couleuvre d'eau du lac Érié (Nerodia sipedon insularum)	ON	Il s'agit d'une petite population, comptant probablement moins de 1 000 adultes, limitée à quatre petites îles canadiennes dans l'ouest du lac Érié. Les menaces, dont la perte d'habitats riverains, la mortalité sur les routes et la destruction des gîtes d'hivernage par les carrières et la construction, sont en croissance. Il est possible que la persécution par les humains diminue, mais elle constitue toujours une importante menace envers cette couleuvre.				
Reptile	Scinque pentaligne, population carolinienne (Eumeces fasciatus)	ON	Il s'agit de la seule espèce de lézard dans l'est du Canada. La population carolinienne ne se trouve que dans 4 ou 5 petites populations entièrement isolées sur les rives des lacs Érié, Sainte-Claire et Huron. Les menaces qui pèsent sur ce scinque comprennent la perte et la dégradation du microhabitat, la capture illégale, la déprédation accrue par les ratons laveurs, les coyotes, les chiens et les chats, ainsi qu'une mortalité accrue sur les routes. Si une population disparaît, il n'existe aucune possibilité de recolonisation naturelle en raison de l'isolement.				
Reptile	Couleuvre obscure, population carolinienne (Elaphe spiloides) *Anciennement inscrite à la catégorie menacée	ON	La population est constituée de seulement quatre sous-populations hautement isolées dans le sud-ouest de l'Ontario, toutes de petite taille et entourées de terres agricoles ou aménagées. Le faible taux de reproduction et l'atteinte tardive de la maturité rendent l'espèce particulièrement vulnérable à une hausse de la mortalité des adultes attribuable à la circulation routière et à la machinerie agricole.				
Reptile	Grand iguane à petites cornes (<i>Phrynosoma hernandesi</i>)	AB SK	Au Canada, cette espèce est présente dans moins de 10 emplacements fortement fragmentés. L'exploitation continue de pétrole et de gaz, la multiplication des routes, l'exploitation minière proposée et l'augmentation de la présence humaine sont les menaces qui pèsent sur la majorité de ces populations.				
Amphibien	Salamandre sombre des montagnes, population carolinienne (Desmognathus ochrophaeus) *Anciennement inscrite à la catégorie menacée	ON	Il s'agit d'une espèce discrète et de petite taille, dont les larves sont aquatiques, présente dans des ruisseaux, des cascades, des sources ou des eaux d'infiltration qui se trouvent dans un milieu forestier où la couverture est abondante, et ce, sous forme de crevasses entre les pierres, de litière ou de billes de bois. L'aire de répartition entière de l'espèce dans la province faunique carolinienne consiste en un seul cours d'eau en cascades dans la gorge du Niagara, lequel s'étend sur moins de 0,005 km² approximativement. L'emplacement est isolé de toute autre population de la même espèce, la plus près se trouvant à environ 22 km, dans l'État de New York. Les relevés jusqu'ici ont permis de situer et d'identifier quelque 22 individus et d'établir une population adulte totalisant probablement un peu moins de 100 individus. La très petite aire de répartition de l'espèce la rend très				

Taxon	Nom commun (nom scientifique)	Aires de répartition	Justification de la classification par le COSEPAC
			vulnérable aux évènements stochastiques, et l'espèce risque même de disparaître facilement et rapidement du pays si un changement survenait dans son habitat. Les principales menaces qui pèsent sur l'espèce dans la province faunique carolinienne incluent toute activité qui pourrait toucher la nappe phréatique et assécher la source qui nourrit son habitat, dégrader le ruissellement d'eau souterraine et la qualité de celle-ci ou encore diminuer les réserves d'eau souterraine.
Plante vasculaire	Cornouiller fleuri (Cornus florida)	ON	Cette espèce est un petit arbre du sous-étage ou des bordures de forêts présent seulement en petites populations dans les régions boisées fragmentées de la forêt carolinienne du sud de l'Ontario. La propagation de l'anthracnose du cornouiller a causé un grave déclin des populations canadiennes, semblable aux déclins observés dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce dans l'est de l'Amérique du Nord. L'évaluation des risques s'applique seulement aux populations sauvages et non aux plantes cultivées en serre, dans les parcs et les jardins.
Plante vasculaire	Potamot de Ogden (Potamogeton ogdenii)	ON	Cette espèce est une plante aquatique qui est en péril à l'échelle mondiale et qui compte de faibles effectifs; seuls 11 sites existants sont connus à travers le monde. Au Canada, on la trouve dans seulement trois sites dans le sudest de l'Ontario où l'espèce a été cueillie pour la dernière fois en 1987. De récents travaux sur le terrain ont permis de documenter la perte d'habitat et la disparition probable du pays d'une population, mais n'a pas permis de retrouver les autres populations. L'un des emplacements est un site historique situé dans une région relativement non perturbée qui ne possède aucune information précise d'emplacement. La présence de plantes aquatiques envahissantes dans des endroits à proximité des populations dont on présume l'existence laisse entrevoir un déclin continu dans l'ensemble de l'aire et de la qualité de l'habitat de l'espèce indigène. Cependant, l'espèce, que l'on confond facilement sur le terrain avec d'autres potamots à feuilles étroites similaires, peut probablement être encore présente au Canada dans les habitats convenables à proximité des sites auparavant connus.
Mousse	Phasque de Vlassov (Microbryum vlassovii)	BC	En Amérique du Nord, cette mousse rare à l'échelle mondiale n'est signalée qu'en trois sites localisés. Deux de ces sites sont dans des secteurs semi-arides du centre-sud de la Colombie-Britannique. De récents relevés n'ont retracé l'espèce que dans un de ces sites. Cette mousse croît sur des sols fins dans la partie escarpée de berges limoneuses à des stades précoces de développement de communautés végétales. Les populations extrêmement petites rendent la mousse vulnérable au dérangement. Les menaces incluent l'aménagement de routes potentielles et l'entretien des routes existantes ainsi que la collecte de spécimens.
Menacées	1		
Mammifère	Martre d'Amérique, population de Terre-Neuve (Martes americana atrata)	tion de 300 à 6 Neuve (Martes ana atrata) légère e nnement inscrite tégorie en voie de disparit	À Terre-Neuve, la martre a subi un important déclin au cours du dernier siècle. La population actuelle compte de 300 à 600 martres matures réparties en cinq sous-populations. La population est toujours en péril à cause du piégeage au collet et du trappage à l'extérieur des aires protégées et à cause de l'exploitation forestière. Une légère diminution de la taille de la population mènerait probablement à considérer le statut « en voie de
	*Anciennement inscrite à la catégorie en voie de disparition		disparition ». La martre est l'une des quelques espèces terrestres indigènes de Terre-Neuve et la sous-espèce est endémique au Canada.
Oiseau	Pic à tête rouge (Melanerpes erythrocephalus)	SK MB ON QC	Ce pic au plumage éclatant des forêts décidues claires du sud-est du Canada et des parties sud de l'Ouest canadien a connu un déclin démographique important sur une longue période, déclin lié à la perte d'habitat et à l'enlèvement d'arbres morts dans lesquels l'espèce niche. Il n'existe aucune information qui indique que cette tendance démographique sera renversée.
Oiseau	Martinet ramoneur (Chaetura pelagica)	SK MB ON QC NB NS NL	La population canadienne de cette espèce a subi un déclin de près de 30 % au cours des trois dernières générations (13,5 ans) et la zone qu'elle occupe a été réduite du tiers durant la même période. La population canadienne est estimée à quelque 12 000 individus. Bon nombre d'insectivores aériens, y compris cette espèce, les hirondelles et les engoulevents, ont souffert d'un déclin de leurs populations partout dans les Amériques au cours des 30 dernières années. Les causes des déclins généralisés sont inconnues, mais comprennent vraisemblablement des répercussions sur les populations d'insectes en raison de l'utilisation des pesticides et de la perte d'habitat. De ce groupe d'espèces, la présente espèce a subi le déclin connu le plus grave, probablement à cause de la diminution constante du nombre de cheminées convenables pour sa nidification et où elle se repose. Très peu de sites naturels (de larges arbres creux) existent et les régimes actuels de gestion forestière rendent improbable que plus de sites seront disponibles dans le futur. L'espèce est également confrontée à un important taux de mortalité lorsque des ouragans passent dans les voies de migration, ce qui pourrait devenir une source de perte plus importante pour la population si la fréquence de ces tempêtes venait à s'accroître dans le futur, comme certains modèles climatiques le laissent entrevoir.
Arthropode	Héliotin de Verna (Schinia verna)	AB MB SK	Ce papillon ne se trouve que dans les prairies canadiennes, n'occupant qu'un site dans le sud-est de l'Alberta. L'espèce a été historiquement observée dans un très faible nombre d'emplacements, et ce, malgré sa taille relativement grande, ses caractéristiques distinctives et ses habitudes de vol de jour. Sa petite aire de répartition totale, située dans la prairie indigène, est fragmentée et subit un déclin en matière de qualité et d'étendue.
Plante vasculaire	Woodsie à lobes arrondis (Woodsia obtusa) *Anciennement inscrite à la catégorie en voie de disparition	ON QC	La répartition de cette espèce est très fragmentée au Canada où elle n'a été signalée que dans le sud-est de l'Ontario et le sud-ouest du Québec, dans huit petits sites localisés. Une autre population est maintenant considérée comme disparue. La fougère pousse presque exclusivement sur des pentes rocheuses et calcareuses exposées à de chaudes températures et relativement sèches. La population canadienne totale compte moins de 1 400 plants matures. La principale menace pèse sur la plus grande population et consiste en la perte anticipée de la qualité de l'habitat et le déclin de la population en raison de la présence et de la propagation d'un arbuste exotique envahissant. Cependant, la plupart des sites se trouvent dans des aires protégées ou dans des emplacements non perturbés où le recrutement a lieu.

Taxon	Nom commun (nom scientifique)	Aires de répartition	Justification de la classification par le COSEPAC
Préoccupation	on spéciale	•	
Mammifère	Loutre de mer (Enhydra lutris) *Anciennement inscrite à la catégorie menacée	BC océan pacifique	Cette espèce était disparue de la Colombie-Britannique en raison du commerce de sa fourrure dès le début des années 1900 et a fait l'objet d'une réintroduction de 1969 à 1972. Elle a depuis repeuplé 25 à 33 % de son aire de répartition historique en Colombie-Britannique, mais n'est toujours pas complètement en sécurité. Les effectifs sont faibles (moins de 3 500 individus) et nécessitent une étroite surveillance. La sensibilité de l'espèce aux hydrocarbures et sa proximité d'importants trajets maritimes de pétroliers la rendent particulièrement vulnérable à des déversements d'hydrocarbure.
Mammifère	Souris des moissons sous-espèce megalotis (Reithrodontomys megalotis megalotis)	ВС	Cette sous-espèce a une aire de répartition limitée, une petite zone d'occurrence et une petite zone d'occupation. Toutefois, sa zone d'occurrence et sa zone d'occupation semblent stables. Son principal habitat naturel dans la région de l'Okanagan, de même que les vieux champs, sont en déclin. De plus, les vieux vergers de pommiers où cette souris a déjà été capturée sont convertis en vignobles. La distance de dispersion de cette sous-espèce est limitée, et la probabilité d'une immigration de source externe est faible. Un échantillonnage intensif a révélé l'occurrence de la souris à plus endroits. Une superficie de 63 000 hectares d'habitat convenable à l'espèce est protégée.
Oiseau	Albatros à pieds noirs (Phoebastria nigripes)	océan pacifique	Cet oiseau marin longévif à longues ailes (qui vit au-delà de 40 ans), se reproduit sur des îles éloignées de la chaîne d'îles hawaïennes. Cependant, un nombre important d'individus se nourrit au large de la côte de la Colombie-Britannique chaque année, y compris des adultes qui se déplacent sur de grandes distances à la recherche de nourriture pour leurs petits. Le nombre d'individus a subi un déclin dans une des deux colonies majeures dans les années 1990, mais la population semble généralement stable. Certains modèles de population ont prédit un déclin important, alors que d'autres prévoient des populations stables. Un grand nombre d'individus sont capturés de façon accessoire par la pêche à la palangre, et la plupart souffrent de l'ingestion de plastique et accumulent des taux élevés de polluants, mais les effets à long terme de ces menaces sont incertains.
Oiseau	Quiscale rouilleux (Euphagus carolinus)	YT NT NU BC AB SK MB ON QC NB PE NS NL	Plus de 70 % de l'aire de reproduction de cette espèce se trouve dans la forêt boréale du Canada. L'espèce a connu un grave déclin qui semble se poursuivre, bien que ce soit à un rythme plus lent. Il n'existe aucune preuve permettant d'affirmer que cette tendance sera renversée. Les menaces connues, qui se manifestent principalement dans l'aire d'hivernage, comprennent la conversion d'habitat et les programmes de contrôle des merles noirs aux États-Unis.
Poisson	Requin griset (Hexanchus griseus)	océan pacifique	Ce grand requin massif (longueur maximale enregistrée de 4,8 m) est une espèce benthique très répandue dans les plate-formes continentales et insulaires des mers tempérées ou tropicales à l'échelle mondiale. Dans les eaux canadiennes du Pacifique, il se trouve dans les anses et le long du plateau et de la pente continentale, généralement à des profondeurs supérieures à 91 m (de 0 à 2 500 m). En l'absence d'information sur la structure de la population, il est traité à des fins d'évaluation comme une seule population. La taille actuelle de la population et les tendances en matière d'abondance sont inconnues. Le seul indice d'abondance disponible, à savoir les taux d'observation de requins immatures à un site peu profond du détroit de Géorgie, a diminué de manière significative (> 90 %) au cours des cinq dernières années. Il est peu probable que cet indice soit représentatif de la tendance générale en matière d'abondance parce qu'on y observe seulement des requins immatures et que le site est peu profond par rapport à la profondeur préférée. La pêche est la principale menace connue qui pèse sur l'espèce. Ce requin a fait l'objet d'au moins trois pêches dirigées dans les eaux canadiennes, plus récemment à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Il continue d'être capturé de façon accessoire, mais le taux de survie des requins rejetés à la mer est inconnu. Les requins observés par les plongeurs portent parfois des cicatrices qui sont le résultat d'un enchevêtrement dans les engins de pêche. En raison de son âge de maturité tardif (de 18 à 35 ans chez les femelles), il est probablement vulnérable à la surpêche même à de faibles taux de mortalité. L'abondance et les habitudes de déplacement de cette espèce ailleurs dans le monde sont peu connues; par conséquent, le potentiel d'immigration de source externe est inconnu.
Poisson	Sébastolobe à longues épines (Sebastolobus altivelis)	océan pacifique	Ce sébaste à croissance lente s'est adapté pour survivre en eaux profondes où la concentration en oxygène est minimale et la productivité est faible. Depuis le début de son exploitation au milieu des années 1990, on estime que la capture commerciale par unité d'effort a chuté de plus de 50 % en huit ans. La pêche est la principale et probablement la seule cause de ce déclin. Même si la pêche est gérée par des limites de récolte et que les activités de pêche sont surveillées de près, aucune stratégie de gestion ne prévoit de mesures visant à rectifier la récolte en fonction des changements dans l'abondance. Le déclin considérable des indices d'abondance sur une courte période ainsi que le cycle vital très lent de l'espèce sont des sources de préoccupation, mais la capture par unité d'effort à des fins commerciales pourrait ne pas refléter avec précision les changements dans l'abondance. De plus, une immigration en provenance de populations avoisinantes depuis les États-Unis est possible.
Poisson	Lamproie du Nord, populations des Grands Lacs et du haut du Saint-Laurent (Ichthyomyzon fossor)	ON QC	Cette espèce non parasite est présente dans les cours d'eau du bassin des Grands Lacs (à l'exception du lac Ontario) et dans le sud-ouest du Québec. Dans le bassin des Grands Lacs, qui couvre la majeure partie de son aire de répartition, environ 50 % des cours d'eau où la présence de l'espèce est connue sont visés par des traitements chimiques continus afin de lutter contre la lamproie marine, ce qui cause la mort des larves de cette espèce. Cependant, dans les cours d'eau non traités, l'espèce demeure abondante.
Poisson	Esturgeon à museau court (Acipenser brevirostrum)	NB	Il s'agit d'une espèce anadrome limitée à un seul réseau hydrographique au Canada où le poisson frayant nécessite un accès libre aux frayères d'eau douce. Cependant, la population pourrait avoir été divisée depuis 1967 en raison du barrage de Mactaquac. Ce grand poisson à croissance lente et à maturation tardive est dépendant de mesures de conservation. Il existe certains risques de mortalité attribuables aux installations hydroélectriques, aux prises accessoires pendant les pêches au gaspareau et à l'alose ainsi qu'au braconnage. Toutefois, il n'existe aucune menace immédiate pouvant mener à l'élimination de la population dans une très courte période de temps.
Poisson	Milandre (Galeorhinus galeus)	océan pacifique	On croit que cette espèce de requin de la côte du Pacifique migre intensivement dans l'ensemble de son aire de répartition, entre le détroit d'Hecate, en Colombie-Britannique, et le golfe de la Californie. Il n'existe aucune indication que l'espèce a des populations distinctes, donc, pour les besoins de la présente évaluation, elle est considérée comme une seule population. L'espèce se nourrit principalement de poissons. Au Canada, elle occupe les eaux du plateau continental entre l'ouest de l'île de Vancouver et le détroit d'Hecate. Elle atteint une longueur maximale de moins de deux mêtres, est mature vers l'âge de 12 à 17 ans, possède une longévité d'au moins 45 ans et la durée de sa génération est de 23 ans. L'espèce est reconnue pour sa forte concentration en vitamine A

Taxon	Nom commun (nom scientifique)	Aires de répartition	Justification de la classification par le COSEPAC
			dans le foie, qui dépasse celle de toute autre espèce de poisson du nord-est du Pacifique. La demande en vitamine A durant la Seconde Guerre mondiale a donné lieu à une pêche importante qui s'est rapidement effondrée à cause de la surexploitation. Plus de 800 000 individus, principalement de grands adultes, ont été pêchés pour leur foie de 1937 à 1949 dans l'ensemble de l'aire de migration de l'espèce. L'espèce est rarement observée de nos jours dans les eaux canadiennes. Elle ne fait l'objet d'aucune pêche commerciale au Canada, mais des individus sont encore pris de façon accessoire au Canada et aux États-Unis, et elle demeure une espèce ciblée par les petites pêches commerciales et récréatives aux États-Unis. Étant donné qu'il n'existe aucune estimation de la population pour cette espèce, la durabilité des niveaux de prises actuels ne peut être évaluée. La mortalité continue causée par les pêches, l'absence d'un plan de gestion pour les prises accessoires au Canada ainsi que la longue durée de génération et la faible fécondité de l'espèce soulèvent des préoccupations.
Poisson	Sébaste à œil épineux du type I (Sebastes sp. type I)	océan pacifique	Cette espèce de sébaste de taille relativement grande (pouvant atteindre 90 cm de longueur) est l'une des plus longévives et elle peut atteindre un âge estimé à près de 200 ans. Il s'agit de l'une des deux espèces sympatriques qui ont été identifiées à partir de la description de l'espèce <i>Sebastes aleutianus</i> . L'aire de répartition de l'espèce s'étend depuis le nord du Japon jusqu'au sud de la Californie, à des profondeurs de 200 à plus de 800+ m le long du rebord du plateau continental. Dans les eaux canadiennes, l'information sur l'abondance est tirée de relevés et de données sur la pêche commerciale, laquelle a enregistré une récolte relativement stable variant de 1 000 à 2 000 tonnes par année au cours des deux dernières décennies. Les indices d'abondance et les estimations de la biomasse sont incertains, car les données couvrent de brèves périodes et les techniques de relevé ne sont pas toujours appropriées pour l'espèce. Aucune tendance marquée concernant son abondance ne ressort des indices disponibles. Des données sur la troncature de la répartition par âge au cours de la dernière décennie laissent entendre que la mortalité en provenance de toutes les sources pourrait avoir doublé (de 4,5 % y ⁻¹ à 9,1 % y ⁻¹). Les espèces longévives et de faible fécondité du genre <i>Sebastes</i> sont particulièrement vulnérables à un effondrement de la population, et leur rétablissement peut être compromis lorsque la pêche cause une troncature dans la répartition par âge et par taille (c'est-à-dire quand le nombre d'individus reproducteurs diminue). La difficulté qui existe quant à la distinction des deux espèces augmente le risque que des incidences potentielles sur l'une des espèces passent inaperçues.
Poisson	Sébaste à œil épineux du type II (Sebastes sp. type II)	océan pacifique	Cette espèce de sébaste de taille relativement grande (pouvant atteindre 90 cm de longueur) est l'une des plus longévives et elle peut atteindre un âge estimé à près de 200 ans. Il s'agit de l'une des deux espèces sympatriques qui ont été identifiées à partir de la description de l'espèce <i>Sebastes aleutianus</i> . L'aire de répartition de l'espèce s'étend depuis le nord du Japon jusqu'au sud de la Californie, à des profondeurs de 200 à plus de 800+ m le long du rebord du plateau continental. Dans les eaux canadiennes, l'information sur l'abondance est tirée de relevés et de données sur la pêche commerciale, laquelle a enregistré une récolte relativement stable variant de 1 000 à 2 000 tonnes par année au cours des deux dernières décennies. Les indices d'abondance et les estimations de la biomasse sont incertains, car les données couvrent de brèves périodes et les techniques de relevé ne sont pas toujours appropriées pour l'espèce. Aucune tendance marquée concernant son abondance ne ressort des indices disponibles. Des données sur la troncature de la répartition par âge au cours de la dernière décennie laissent entendre que la mortalité en provenance de toutes les sources pourrait avoir doublé (de 4,5 % y ⁻¹ à 9,1 % y ⁻¹). Les espèces longévives et de faible fécondité du genre <i>Sebastes</i> sont particulièrement vulnérables à un effondrement de la population, et leur rétablissement peut être compromis lorsque la pêche cause une troncature dans la répartition par âge et par taille (c'est-à-dire quand le nombre d'individus reproducteurs diminue). La difficulté qui existe quant à la distinction des deux espèces augmente le risque que des incidences potentielles sur l'une des espèces passent inaperçues.
Reptile	Scinque pentaligne, populations des Grands Lacs et du Saint-Laurent (Eumeces fasciatus)	ON	Il s'agit de la seule espèce de lézard dans l'est du Canada. Elle est petite et discrète et se trouve dans environ 84 populations locales, mais sa répartition géographique est petite. Les menaces qui pèsent sur cette espèce comprennent la perte et la dégradation de l'habitat, la modification du microhabitat, la capture illégale, la déprédation accrue par les chats et les chiens, ainsi qu'une mortalité accrue sur les routes. L'augmentation du développement dans l'aire de répartition de l'espèce fera en sorte que les populations seront davantage isolées et plus vulnérables aux événements stochastiques dans les petits sites.
Retirée de l'a	annexe 1		
Non en péril	Complete de Consta	ВС	Cotto barbará airea et accepta de babitate sinairea est estaciate à constitue de la constitue de la 1901. Il
Plante vasculaire	Corydale de Scouler (Corydalis scouleri) * Anciennement inscrite à la catégorie en voie de disparition		Cette herbacée vivace et voyante des habitats ripariens est restreinte à une petite région du sud-ouest de l'île de Vancouver. L'espèce a été évaluée précédemment comme étant menacée, mais est maintenant observée dans d'autres emplacements et est beaucoup plus abondante qu'on ne l'estimait auparavant. Il n'existe aucun signe de déclin ni de fluctuation de la population, et aucune menace importante ne semble toucher l'espèce. Plus de la moitié de la population se trouve dans des aires protégées gérées précisément en fonction de l'espèce et, puisque de grands secteurs d'habitat propice à l'espèce n'ont pas encore fait l'objet d'un relevé, d'autres populations seront probablement découvertes.

Regulatory and non-regulatory options considered

Within nine months of receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC under SARA, the GIC may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, take one of the following three actions: 1) accept the COSEWIC assessment and add the species to Schedule 1, 2) decide not to add the species to Schedule 1, or 3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. All three courses of action were considered when developing the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* and the *List of Wildlife Species at Risk (decision not to add or referral back to COSEWIC) Order*.

Options réglementaires et non réglementaires envisagées

Dans un délai de neuf mois après réception de l'évaluation des espèces par le COSEPAC en vertu de la LEP, le GC peut examiner cette évaluation et peut, à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement, prendre une des trois mesures suivantes : 1) accepter l'évaluation du COSEPAC et ajouter l'espèce à l'annexe 1; 2) décider de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1; 3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour considération supplémentaire ou information. Les trois mesures ont été envisagées lors de la préparation du Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril ainsi que du Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire ou renvoi au COSEPAC).

The first option is to accept the COSEWIC assessments and to add the species to Schedule 1 of SARA, thereby ensuring that these species receive protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA nor the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It is appropriate to send an assessment back if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

Benefits and costs

Overview

Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social and economic considerations through the implementation of SARA's protection provisions when listing occurs as well as the recovery planning requirements.

A qualitative analysis of the benefits and costs is provided for the 23 species being added to Schedule 1 and the five species being reclassified on Schedule 1. The plant, Scouler's Corydalis, is removed from Schedule 1 and is not considered in the analysis.

Benefits

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians. Species may provide essential ecosystem services. Species may also serve as an indicator of environmental quality. For example, the health of freshwater fish can indicate the water quality in watersheds. Some species at risk have commercial value or are of value as a subsistence food source. Species also have substantial intrinsic value to Canadian society. Canadians have expressed an interest in preserving species for future generations to enjoy. Many derive value from knowing the species exist, even if they will never personally see or "use" them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk make them of special interest to the scientific community.

Various tools may be applied to determine the value of a species. If the species is commercially exploited, its monetary value can be estimated based on its current or projected market value. Some species have a recreational value that can be estimated from the amount individuals spend in order to observe the species. In other cases, the value of a species may be estimated based on the economic value of an ecosystem service provided by the species. For example, the value of a pollinating insect may be estimated from its contribution to agricultural production. Species also have non-market values, which stem from people's appreciation of the existence of the species and of the natural legacy to future generations of Canadians. These values may be estimated by surveying Canadians to determine what an individual is willing to pay to protect and recover a particular species. This type of valuation is termed "willingness to pay" and is commonly reported as the

La première option est d'accepter les évaluations du COSEPAC et d'ajouter les espèces à l'annexe 1 de la LEP, assurant ainsi que ces espèces reçoivent la protection conformément aux dispositions de la LEP, y compris la planification obligatoire de son rétablissement ou de sa gestion.

La deuxième option est de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1. Selon ce scénario, les espèces ne profiteraient pas des interdictions prévues par la LEP ni des activités pour le rétablissement ou la gestion des espèces requises en vertu de la LEP, mais celles-ci pourraient toujours être protégées par l'application d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales.

La troisième option est de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour considération supplémentaire ou information. Il est approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, une importante nouvelle information est devenue disponible après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Avantages et coûts

<u>Aperçu</u>

L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP comporte des avantages et des coûts en ce qui concerne les considérations sociales et économiques par la mise en œuvre des dispositions de protection lorsque l'inscription est effectuée, ainsi qu'à travers les obligations liées à la planification du rétablissement.

Une analyse qualitative des avantages et des coûts est fournie pour les 23 espèces ajoutées à l'annexe 1 et des cinq espèces reclassifiées à l'annexe 1. La plante, corydale de Scouler, sera retirée de l'annexe 1 et n'est pas prise en compte dans l'analyse.

Avantages

La protection des espèces en péril peut fournir de nombreux avantages aux Canadiens. Les espèces peuvent fournir des services essentiels dans l'écosystème. Elles peuvent aussi servir d'indicateurs de la qualité de l'environnement. Par exemple, la santé des poissons d'eau douce peut indiquer la qualité de l'eau dans les bassins versants. Certaines espèces ont également une valeur commerciale ou ont une valeur comme source alimentaire de subsistance. Les espèces ont aussi une valeur intrinsèque substantielle pour la société canadienne. Les Canadiens ont exprimé un intérêt pour la préservation des espèces afin que les générations à venir puissent en bénéficier. Plusieurs tirent une valeur du fait de savoir que les espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ni ne les « utilisent ». De plus, les caractéristiques uniques et les processus d'évolution de nombreuses espèces en péril leur confèrent un intérêt particulier pour la communauté scientifique.

Divers moyens peuvent être utilisés afin de déterminer la valeur d'une espèce. Si l'espèce est commercialement exploitée, sa valeur monétaire peut être estimée sur la base de sa valeur de marché actuelle ou prévue. Certaines espèces ont une valeur récréative qui peut être estimée à partir du montant dépensé par les personnes afin d'observer cette espèce. Dans d'autres cas, la valeur d'une espèce peut être estimée en se fondant sur la valeur économique d'un service fourni par l'espèce dans l'écosystème. Par exemple, la valeur des insectes pollinisateurs peut être estimée selon leur contribution à la production agricole. Les espèces ont également une valeur non commerciale basée sur l'appréciation de leur existence par les gens ainsi que sur leur valeur patrimoniale pour les générations futures de Canadiens et de Canadiennes. Ces valeurs peuvent être évaluées par un sondage des Canadiens pour déterminer ce qu'une personne serait disposée à

amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

Willingness to pay

Surveys of Canadians' willingness to pay have not been conducted on the species in this Order; however, studies of other species indicate that Canadians do derive substantial non-extractive and/or non-use economic benefits from conservation programs targeting species at risk, including relatively low-profile species. Furthermore, trends such as the growing demand for goods and services with environmental advantages suggest that there is increasing market recognition of the economic value of preserving natural areas and processes and a willingness to pay for ecological benefits. The estimates presented here illustrate the magnitude of non-market benefits associated with species considered to be similar to those included in this regulatory amendment.

Reptiles and amphibians

A number of studies show that the preservation of reptiles and amphibians has a positive value to individuals. For example, the value of a Shenandoah salamander was found to be \$5 annually per person (in 2007 dollars)² and the value of coastal reptiles was found to be in the order of \$18 annually per person (in 2007 dollars).³ Four species of reptiles and one amphibian are added to or reclassified on Schedule 1 through the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*. Assuming that Canadians place a similar positive value on the reptile and amphibian species under consideration, it can be deduced that there exists a total annual monetary value whose magnitude would reflect the proportion of the population willing to pay to protect these species.

Plant species

There is also evidence that individuals place a small yet positive value on threatened plant species on the order of \$3 to \$4 per individual annually (in 2007 dollars). Four species of plant are added to or reclassified on Schedule 1 through the *Order Amending Schedule 1 the Species at Risk Act*. Assuming that a portion of the Canadian population would be willing to pay to protect these species, there would be some annual monetary value as a result of their protection.

Bird species

Willingness to pay studies show a significant positive value associated with bird conservation. A review of a number of bird valuation studies found that individuals valued the continued existence of endangered birds in the U.S. in the order of \$15 annually⁴; however, this value increases with the popularity of the species. For example, individuals valued an endangered

payer pour protéger et rétablir une espèce particulière. Ce genre d'évaluation est appelé « volonté de payer » et est fréquemment mentionné comme étant le montant qu'une personne est disposée à payer pour préserver une espèce.

Volonté de payer

Les sondages de la volonté de payer des Canadiens n'ont pas été effectués quant aux espèces envisagées dans le présent décret; cependant, des études sur d'autres espèces indiquent que les Canadiens obtiennent des avantages considérables sans extraction ou sans utilisation des espèces par le biais de programmes de conservation visant les espèces en péril, y compris les espèces relativement peu connues¹. De plus, les tendances telles que la demande croissante de biens et de services associant des avantages environnementaux indiquent qu'il y a une reconnaissance à la hausse du marché de la valeur économique de préserver des aires et processus naturels et une volonté de payer pour les avantages écologiques. Les estimations présentées ici indiquent l'importance des avantages non commerciaux associés aux espèces perçues comme semblables à celles incluses dans cette modification réglementaire.

Reptiles et amphibiens

Un certain nombre d'études montrent que la préservation des reptiles et des amphibiens a une valeur positive pour les personnes. Par exemple, la valeur d'une salamandre de Shenandoah a été identifiée être 5 \$ par année par personne (en dollars de 2007)² et la valeur des reptiles côtiers était de l'ordre de 18 \$ annuellement par personne (en dollars de 2007)³. Quatre espèces de reptile et une espèce amphibienne sont ajoutées ou reclassifiées à l'annexe 1 par le biais du Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril. En supposant que les Canadiens placent une valeur positive semblable sur les espèces de reptiles et d'amphibiens envisagées, il est possible de déduire qu'il existe une valeur monétaire annuelle totale dont l'ampleur refléterait la proportion de la population ayant la volonté de payer pour protéger ces espèces.

Espèces végétales

Il existe également des indications que des personnes placent une valeur limitée mais positive sur les espèces de plantes menacées, variant de 3 \$ à 4 \$ par personne annuellement (en dollars de 2007)⁴. Quatre espèces végétales sont ajoutées ou reclassifiées à l'annexe 1 par le biais du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*. En supposant qu'une portion de la population canadienne aurait la volonté de payer pour protéger ces espèces, il peut y avoir une certaine valeur annuelle découlant de leur protection.

Espèces aviaires

Des études portant sur la volonté de payer ont permis d'identifier une valeur positive significative associée à la conservation des oiseaux. L'examen d'un certain nombre d'études de valorisation des oiseaux a démontré que les personnes valorisaient l'existence continue des oiseaux en voie de disparition aux États-Unis dans l'ordre de 15 \$ annuellement⁴. Cependant, cette valeur

¹ M.A. Rudd. Memorial University of Newfoundland EVPL Working Paper 07-WP003 (2007).

² Loomis, J.B. and D.S. White. 1996. "Economic Benefits of Rare and Endangered Species: Summary and Meta-analysis", Ecological Economics 18, pp. 197-206.

Martin-Lopez, Berta, Carlos Monte and Javier Benayas. 2007. Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers. Conservation Biology, In-press. October 2007.

⁴ Kahneman, D., and I. Ritor. 1994. "Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: a Study in the Headline Method", Journal of Risk and Uncertainty 9, no. 1, 5-38.

¹ M.A. Rudd. Université Memorial de Terre-Neuve. EVPL Working Paper 07-WP003 (2007).

² Loomis, J.B. et D.S. White. 1996. "Economic Benefits of Rare and En voie de disparition Species: Summary and Meta-analysis", Ecological Economics 18, pp. 197-206.

Martin-Lopez, Berta, Carlos Monte et Javier Benayas. 2007. Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers. Conservation Biology, sous presse, octobre 2007.

⁴ Kahneman, D., et I. Ritor. 1994. "Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: a Study in the Headline Method", Journal of Risk and Uncertainty 9, no. 1, 5-38.

woodpecker species in the U.S. at \$70 annually. It is reasonable to assume that a significant portion of the Canadian population is also willing to pay to conserve at risk bird species. Five bird species will be added to Schedule 1. It is assumed that there would be some annual monetary value to protecting the bird species under consideration depending on the willingness to pay for the protection and recovery of each of these species.

Aquatic/fish species

An examination of a number of fish valuation studies provides evidence that there is a positive value to individuals for protecting and/or recovering fish species. Rudd's (2007)⁶ study on the willingness to pay for aquatic species at risk conservation programs in Canada demonstrated that survey respondents from across Canada derive substantial non-extractive and/or non-use economic benefits from conservation programs targeting regional aquatic species at risk. Therefore, aquatic species considered in the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* are assumed to have some non-market value to Canadians.

Species with recreational value

Eleven of the species in the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* have a potential recreational value and protection and/or recovery of these species is expected to have a small economic benefit to Canadians. Four species of reptile (Lake Erie Watersnake, Five-lined Skink Carolinian and Great Lakes/St. Lawrence populations, Gray Ratsnake Carolinian population, and Greater Short-horned Lizard) are expected to have some recreational value as attractions to provincial or federal parks or to tourist areas.

Rare or unique bird species have significant recreational value due to economic activity surrounding bird watching. Accordingly, the protection and/or recovery of five birds included in the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is expected to result in some recreational value. These birds are the Ivory Gull, the Red-headed Woodpecker, the Chimney Swift, and, to a lesser extent, the Black-footed Albatross and the Rusty Blackbird. Their protection and/or recovery would result in a moderate benefit to Canadians due to their continued value to the bird watching tourism industry.

The Sea Otter is a highly charismatic marine mammal and a significant attraction for tourists along the northwest coast of Vancouver Island. A study by Loomis in 2005⁷ based on a California population of Sea Otters indicated that their existence and recreational value to residents of that area was in the millions of dollars on an annual basis. It is assumed that Canadians share

augmentait avec la popularité de l'espèce. Par exemple, les personnes valorisaient une espèce de pic-bois en voie de disparition aux États-Unis à 70 \$ annuellement⁵. Il est raisonnable de supposer qu'une portion significative de la population canadienne a aussi la volonté de payer afin de conserver les espèces aviaires en péril. Cinq espèces d'oiseaux seront ajoutées à l'annexe 1. Il est présupposé qu'il y aurait une valeur monétaire annuelle à protéger les espèces aviaires envisagées selon la volonté de payer pour la protection et le rétablissement de chacune de ces espèces.

Espèces aquatiques ou poissons

L'examen d'un certain nombre d'études de valorisation des poissons fournit des indications qu'il y a une valeur positive pour les personnes de protéger ou de rétablir les espèces de poisson. L'étude de Rudd (2007)⁶ sur la volonté de payer pour les espèces aquatiques en péril dans les programmes de conservation au Canada a permis de démontrer que les répondants à l'étude partout au Canada tirent des avantages substantiels non liés à l'extraction ou à l'utilisation des espèces à travers les programmes de conservation visant les espèces aquatiques régionales en péril. Conséquemment, une valeur non marchande pour les Canadiens est associée aux espèces aquatiques prise en considération par le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril.

Espèces ayant une valeur récréative

Onze des espèces dans le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* ont une valeur récréative éventuelle et la protection ou le rétablissement de ces espèces devraient représenter un certain bénéfice économique pour les Canadiens. Quatre espèces de reptiles (la couleuvre d'eau du lac Érié, le scinque pentaligne [population carolinienne et les populations des Grands Lacs et du Saint-Laurent], la couleuvre obscure [population carolinienne] et le grand iguane à petites cornes) devraient avoir une certaine valeur récréative comme attrait pour les parcs provinciaux ou fédéraux ou pour des zones touristiques.

Des espèces aviaires rares ou uniques ont une valeur récréative significative étant donné l'activité économique entourant l'ornithologie. Pour cette raison, la protection ou le rétablissement des cinq oiseaux inclus dans le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* devraient se traduire par une valeur récréative quelconque. Ces oiseaux sont la mouette blanche, le pic à tête rouge, le martinet ramoneur et, à un degré moindre, l'albatros à pieds noirs ainsi que le quiscale rouilleux. Leur protection ou leur rétablissement occasionnerait un bénéfice modéré pour les Canadiens étant donné leur valeur continue à l'industrie du tourisme que représente l'ornithologie.

La loutre de mer est un mammifère marin très charismatique et une attraction significative pour les touristes le long de la côte nord-ouest de l'île de Vancouver. Une étude effectuée par Loomis en 2005⁷, basée sur une population de loutres de mer de Californie, a indiqué que leur existence et leur valeur récréative pour les résidents de la région atteignait des millions de dollars sur une base

Martin-Lopez, Berta, Carlos Monte and Javier Benayas. 2007. Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers. Conservation Biology, In-press. October 2007.

M.A. Rudd. 2007. Memorial University of Newfoundland EVPL Working Paper 07-WP003

⁷ Loomis. 2005. Economic Benefits of Expanding California's Southern Sea Otter Population. Defenders of Wildlife Report, Washington, D.C.

Martin-Lopez, Berta, Carlos Monte and Javier Benayas. 2007. Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers. Conservation Biology, sous-presse, octobre 2007.

⁶ M.A. Rudd. 2007. Université Memorial de Terre-Neuve. EVPL Working Paper 07-WP003

⁷ Loomis. 2005. Economic Benefits of Expanding California's Southern Sea Otter Population. Defenders of Wildlife Report, Washington, D.C.

this value and therefore place a certain recreational monetary value on Canadian Sea Otter populations. The classification of the Sea Otter as a species of special concern requires the implementation of a SARA management plan, which will benefit the species and may result in some economic benefit to the region.

Species with commercial value

Seven of the species included in the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* have potential commercial value.

Five of the seven species with known commercial value are fish that have either been harvested in the past or are currently the target of a commercial fishery. These five fish species are being added to Schedule 1 as species of special concern. The Tope and the Bluntnose Sixgill Shark were commercially exploited in the past. However, given the slow growth rate and long generation time of these species, future commercial exploitation is unlikely even if the species are added to Schedule 1 and management planning measures are undertaken to recover the species. Therefore, minimal commercial benefit is expected for these two species. The Rougheye Rockfish, Type I and Type II, and the Longspine Thornyhead are currently commercially exploited. Catches of these species are in decline along with the total value of the fishery. By adding the species to Schedule 1 as species of special concern, future management planning measures may improve the status of the species resulting in some economic benefit from the harvest of the species.

Two of the seven species are reclassified on Schedule 1 of SARA, namely, the American Marten (Newfoundland population) from endangered to threatened and the Sea Otter from threatened to special concern. Both species are fur-bearing and if recovery or management measures are successful at re-establishing viable populations, a limited amount of economic benefits could result from commercial harvest of pelts. Both species are reclassified by the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* to a lower risk category due to an improvement in their status.

Overall, the potential benefit of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*, based on the commercial value of seven of the species, is expected to be positive but minimal due to the limited market for the species under consideration.

Considering the potential value of the species outlined in the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*, based on willingness to pay, recreational value, and commercial value, the amendments to Schedule 1 of SARA would result in a low to moderate benefit to Canadians.

Costs

The addition of species to Schedule 1 of SARA may result in two major categories of costs: government costs and costs to individuals and industries. These costs could arise from the application and enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species.

annuelle. Il est supposé que les Canadiens partagent cette valeur et placent donc une certaine valeur monétaire récréative sur les populations canadiennes de loutres de mer. La reclassification de la loutre de mer comme espèce préoccupante requiert la mise en œuvre d'un plan de gestion selon la LEP, ce qui profitera à l'espèce et pourrait occasionner un certain bénéfice économique pour la région.

Espèces à valeur commerciale

Sept des espèces incluses dans le *Décret modifiant l'annexe 1* de la Loi sur les espèces en péril pourraient représenter une valeur commerciale.

Cinq des sept espèces dont la valeur commerciale est connue sont des poissons qui ont été récoltés auparavant ou qui sont actuellement l'objet d'une pêche commerciale. Ces cinq espèces de poisson sont ajoutées à l'annexe 1 comme espèces préoccupantes. La milandre et le requin griset ont été auparavant exploités commercialement. Cependant, étant donné le lent taux de croissance et le temps de génération prolongé de ces espèces, l'exploitation commerciale future est peu probable même si les espèces sont ajoutées à l'annexe 1 et que des mesures de planification de leur gestion sont entreprises pour rétablir ces espèces. On s'attend donc à un bénéfice commercial minimal pour ces deux espèces. Le sébaste à œil épineux du type I et du type II, ainsi que le sébastolobe à longues épines sont actuellement commercialement exploités. Les prises de ces espèces diminuent ainsi que la valeur totale de cette pêche. Si ces espèces sont ajoutées à l'annexe 1 comme espèces préoccupantes, de futures mesures de planification de leur gestion pourraient améliorer la situation des espèces, produisant un certain bénéfice économique tiré de la pêche de ces espèces.

Deux de ces sept espèces sont reclassifiées dans l'annexe 1 de la LEP, c'est-à-dire la martre d'Amérique (population de Terre-Neuve) de la catégorie en voie de disparition à la catégorie menacée et la loutre de mer, de la catégorie menacée à la catégorie espèce préoccupante. Les deux espèces ont des fourrures et si les mesures de rétablissement ou de gestion réussissent à rétablir des populations viables, un volume limité de bénéfices économiques pourrait en résulter à cause de la récolte commerciale des fourrures. Les deux espèces à reclassifier à une catégorie de risque inférieure par le biais du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* le sont à cause de l'amélioration de leur situation.

Globalement, le bénéfice potentiel de ce *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* sur la base de la valeur commerciale des sept espèces devrait être positif, mais minimal, étant donné le marché limité des espèces considérées.

Tenant compte de la valeur éventuelle des espèces décrites dans le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* sur la base de la volonté de payer, la valeur récréative et la valeur commerciale, les modifications à l'annexe 1 de la LEP produiraient un bénéfice de faible à modéré pour les Canadiens.

Coûts

Il y a deux grandes catégories de coûts éventuellement encourus occasionnés par l'inscription des espèces en vertu de la LEP: les coûts gouvernementaux ainsi que les coûts aux personnes et aux industries. Ces coûts pourraient découler de l'application des interdictions de la LEP ou de la préparation et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion selon la classification de l'espèce.

Species reclassified

The five species being reclassified on Schedule 1 are not expected to result in incremental costs to government, individuals or industry.

Four terrestrial species are reclassified through the *Order Amending Schedule I to the Species at Risk Act*. The status of the Newfoundland population of American Marten and the Bluntlobed Woodsia is changed from "endangered" to "threatened." The status of the Carolinian populations of the Gray Ratsnake and the Allegheny Mountain Dusky Salamander is changed from "threatened" to "endangered." Changing the status of a species between "threatened" and "endangered" does not alter the prohibitions currently in place nor the requirements for a recovery strategy and action plan. As such, negligible changes to costs associated with these species are expected.

The Sea Otter is reclassified from "threatened" to "special concern" through the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*. The management plan required under SARA will result in costs related to the development and implementation of the plan.

Species added as special concern

Eleven species are added to Schedule 1 as species of special concern. These species are the Western Harvest Mouse *megalotis* subspecies, Black-footed Albatross, Rusty Blackbird, Five-lined Skink (Great Lakes — St. Lawrence population) Shortnose Sturgeon, Northern Brook Lamprey (Great Lakes — Upper St. Lawrence population), Bluntnose Sixgill Shark, Longspine Thornyhead, Rougheye Rockfish (Type I), Rougheye Rockfish (Type II), and Tope.

For species added to Schedule 1 as species of special concern, the prohibitions in SARA with respect to individuals of a species or their residences would not apply. Therefore, no costs will be associated with prohibitions. Rather, costs will result from the development and implementation of a management plan that will be required under SARA. As SARA only came into full force in 2004, data and information about costs associated with management plans are limited. However, for the species being added as a result of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*, impacts on stakeholders are anticipated to be limited or reasonable.

Species added as threatened or endangered

Through the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*, 12 species that are classified as either threatened or endangered are added to Schedule 1. The species are the Western Harvest Mouse *dychei* subspecies, Speckled Dace, Ivory Gull, Redheaded Woodpecker, Chimney Swift, Verna's Flower Moth, Lake Erie Watersnake, Five-lined Skink Carolinian population, Greater Short-horned Lizard, Eastern Flowering Dogwood, Ogden's Pondweed, and Nugget Moss.

For species being added to Schedule 1 as threatened or endangered, prohibitions to protect individuals of species and their residences will apply. This protection will apply to aquatic species as defined in SARA; to migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act*, 1994; and to individuals of other wildlife species where they occur on any federal lands and on lands in the territories under the authority of Environment Canada, or the Parks Canada Agency within the territories.

Espèces reclassifiées

Les cinq espèces reclassifiées à l'annexe 1 ne devraient pas occasionner de coûts supplémentaires pour le gouvernement, les personnes ou le secteur privé.

Quatre espèces terrestres sont reclassifiées par le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*. Le statut de la martre d'Amérique, population de Terre-Neuve, et de la woodsie à lobes arrondis est changé de « en voie de disparition » à « menacée ». Le statut des populations caroliniennes de couleuvres obscures et de salamandres sombres des montagnes est changé de « menacée » à « en voie de disparition ». Le changement de statut d'une espèce entre « menacée » et « en voie de disparition » ne modifie pas les interdictions actuellement en vigueur ni les exigences d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action. Comme tel, des changements négligeables aux coûts associés à ces espèces sont envisagés.

La loutre de mer est reclassifiée d'espèce « menacée » à « espèce préoccupante » dans le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril.* Le plan de gestion requis en vertu de la LEP résultera en des coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan.

Espèces ajoutées comme espèces préoccupantes

Onze espèces sont ajoutées à l'annexe 1 comme espèces préoccupantes. Ces espèces sont la souris des moissons de la sousespèce *megalotis*, l'Albatros à pieds noirs, le quiscale rouilleux, le scinque pentaligne (populations des Grands Lacs et du Saint-Laurent), l'esturgeon à museau court, la lamproie du Nord (populations des Grand Lacs et du haut fleuve Saint-Laurent), le requin griset, le sébastolobe à longues épines, le sébaste à œil épineux du type I, le sébaste à œil épineux du type II et la milandre.

En ce qui concerne les espèces qui sont ajoutées à l'annexe 1 comme espèces préoccupantes, les interdictions en vertu de la LEP relatives aux individus d'une espèce ou de leurs résidences ne s'appliqueraient pas. Il n'y aura donc aucun coût afférent aux interdictions. Plutôt, les coûts découleront de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion qui serait requis en vertu de la LEP. Puisque la LEP n'a pris effet complètement qu'en 2004, l'information et les données au sujet des coûts afférents aux plans de gestion sont limitées. Cependant, pour les espèces ajoutées par le biais du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, les incidences sur les intervenants devraient être limitées ou raisonnables.

Espèces ajoutées comme menacées ou en voie de disparition

Par le biais du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, 12 espèces qui sont classifiées comme étant soit menacées ou en voie de disparition sont ajoutées à l'annexe 1 de la LEP. Ces espèces sont la souris des moissons de la sous-espèce *dychei*, le naseux moucheté, la Mouette blanche, le Pic à tête rouge, le Martinet ramoneur, l'héliotin de Verna, la couleuvre d'eau du lac Érié, le scinque pentaligne (population carolinienne), le grand iguane à petites cornes, le cornouiller fleuri, le potamot de Ogden et le phasque de Vlassov.

En ce qui concerne les espèces qui sont ajoutées à l'annexe 1 comme étant menacées ou en voie de disparition, les interdictions visant à protéger les individus d'une espèce ou leurs résidences s'appliqueront. Cette protection s'appliquera aux espèces aquatiques telles que définies par la LEP; aux oiseaux migrateurs protégées par la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs où qu'ils se trouvent et aux individus des autres espèces sauvages lorsqu'ils se trouvent sur toute terre fédérale et sur

The federal government will also be required to develop and implement a recovery strategy for species added to Schedule 1 as threatened or endangered. Further, if recovery is deemed feasible, an action plan will also need to be developed and implemented. All will result in costs.

In general, costs arising from the listing of the terrestrial species are expected to be low. Several of the species already receive some protection under other Acts of Parliament. Specifically, the individual birds and the nests of Ivory Gull, Red-headed Woodpecker, and Chimney Swift are protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Moreover, six of the species are currently protected on non-federal lands under provincial legislation. Specifically, the Western Harvest Mouse *dychei* subspecies is protected under the *Alberta Wildlife Act*; the Red-headed Woodpecker, Lake Erie Watersnake, and Five-lined Skink Carolinian population are protected under the Ontario *Endangered Species Act*; the Chimney Swift is protected under the *Nova Scotia Endangered Species Act*; and the Greater Short-horned Lizard is protected under the *Alberta Wildlife Act* and the *Saskatchewan Wildlife Act*.

None of the species being added to Schedule 1 as threatened or endangered are commercially exploited; therefore, no direct costs to industry will result from the application of the SARA prohibitions. Some of the species occur on federal lands and a small cost may result if activities on federal lands were to require modification in order to comply with SARA prohibitions or recovery measures.

For the Speckled Dace, there are significant data gaps on the species distribution and abundance; therefore, there is considerable uncertainty with regard to potential socio-economic impacts of listing the species as endangered. However, the current best available information suggests that socio-economic impacts would be limited at this time as likely mitigation measures will focus on education and stewardship and the species is not harvested recreationally, commercially or by First Nations. In addition, the proposed hydroelectric generation project at Cascade Falls, a potential threat to the species, has been redesigned and an environmental assessment of the project concluded that the future impacts on the species will be minimal.

The likelihood of additional restrictions resulting from the SARA prohibitions has not been determined at this time. With additional scientific information on the measures required to protect the species, it is possible that additional socio-economic impacts may result. For example, there may be socio-economic costs associated with the identification and protection of critical habitat in the recovery strategy or action plan if, as a result, withdrawals from the Kettle–Granby river system for agricultural purposes need to be managed to conserve the habitat of the species.

The incremental enforcement costs to the Departments of the Environment and Fisheries and Oceans associated with the prohibitions that will come into force with the addition of 12 species

les terres relevant d'Environnement Canada ou de l'Agence Parcs Canada dans les territoires.

Le gouvernement fédéral devra aussi élaborer et mettre en œuvre un programme de rétablissement pour les espèces à ajouter à l'annexe 1 comme étant menacées ou en voie de disparition. De plus, si on considère que le rétablissement est réalisable, un plan d'action devra aussi être préparé et mis en œuvre. Toutes les mesures auront des coûts afférents.

En général, les coûts découlant de l'inscription des espèces terrestres devraient être faibles. Plusieurs des espèces reçoivent déjà une certaine protection en vertu d'autres lois du Parlement. Plus précisément, les individus et les nids de la mouette blanche, du pic à tête rouge et du martinet ramoneur sont protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs. De plus, six espèces sont actuellement protégées sur les terres non domaniales en vertu des lois provinciales. Plus précisément, la souris des moissons de la sous-espèce dychei est protégée en vertu de la Loi sur les espèces sauvages de l'Alberta; le pic à tête rouge, la couleuvre d'eau du lac Érié et le scinque pentaligne (population carolinienne) sont protégés en vertu de la Loi ontarienne sur les espèces en voie de disparition; le martinet ramoneur est protégé en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition de la Nouvelle-Écosse et le grand iguane à petites cornes est protégé en vertu des lois sur les espèces sauvages de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Aucune des espèces ajoutées à l'annexe 1 à la catégorie menacée ou en voie de disparition ne sont exploitées commercialement; il n'y aura donc aucun coût direct pour le secteur privé de l'application des interdictions de la LEP. Certaines des espèces se trouvent sur les terres domaniales et un petit coût pourrait être encouru si des activités sur les terres domaniales devaient être modifiées afin de se conformer aux interdictions ou aux mesures de rétablissement relevant de la LEP.

Pour le naseux moucheté, il y a d'importants manques de données concernant la distribution et l'abondance de l'espèce. Conséquemment, il existe beaucoup d'incertitude en regard de l'impact socio-économique causé par son identification comme espèce en voie de disparition. Cependant, la meilleure information disponible à ce jour indique que les impacts socio-économiques seraient actuellement limités puisque les mesures de réduction se concentreront sur l'éducation et l'intendance et, l'espèce n'est pas non plus exploitée de manières récréative, commerciale ou par les Premières Nations. De plus, le projet de production hydroélectrique de Cascade Falls, qui représente une menace possible pour l'espèce, a été redéfini et selon les conclusions d'une étude environnementale les impacts à venir seront minimes.

La possibilité de restrictions supplémentaires découlant des interdits de la LEP n'a pas été fixée à ce moment-ci. À l'aide d'information scientifique supplémentaire touchant les mesures appropriées pour la protection de l'espèce, il est possible que d'autres impacts socio-économiques puissent être occasionnés. Par exemple, il pourrait y avoir des coûts socio-économiques rattachés à l'identification et la protection d'habitat essentiel dans le programme de rétablissement ou dans le plan d'action si, comme résultat, des retraits du système hydrologique de la rivière Kettle-Granby à des fins agricoles doivent être gérés afin de conserver l'habitat de l'espèce.

Les coûts supplémentaires de l'application de la loi pour les ministères de l'Environnement et des Pêches et Océans afférents aux interdictions, qui prendront effet avec l'ajout de 12 espèces à

to Schedule 1 as threatened or endangered is anticipated to be low. Activities of enforcement officers could include:

- patrolling the area where the species may be found to monitor for compliance with the prohibitions; patrol frequency would be based on an assessment of risk related to threats to the species;
- undertaking inspections or investigations following any intelligence obtained directly or received from partner wildlife enforcement agencies with respect to buying, collecting, trading or sale of the species, or activities that may directly harm the species;
- undertaking investigations following a complaint received from a third party with respect to the species;
- taking a court action (injunction and prosecution); and
- assisting in the negotiation of alternative measures under section 108 of SARA and verifying compliance with those measures.

Costs will also be associated with the development and implementation of recovery strategies and action plans that would provide concrete measures to achieve recovery goals. As SARA only came into full force in 2004, data and information about costs associated with recovery strategies and action plans are limited. Based on activities to conserve species at risk through the Recovery of Nationally Endangered Wildlife in Canada program, average costs of individual recovery measures could range from \$6,000 to \$35,000. Thus, for species that require multiple recovery actions, annual costs could fall in the hundreds of thousands of dollars range or greater.

A summary of the qualitative analysis of the socio-economic impacts associated with the Order is provided in Table 2. The costs are likely to be low to moderate. This is largely due to the limited distribution of many of the species, limited overlap between human activities and the terrestrial requirements of the species, and the fact that several species already receive some form of protection under other Acts of Parliament and/or provincial legislation.

l'annexe 1 aux catégories menacée ou en voie de disparition devraient être faibles. Les activités des agents d'application de la loi pourraient comprendre :

- patrouiller la région où se trouvent les espèces afin de surveiller la conformité aux interdictions; la fréquence des patrouilles serait fondée sur une évaluation du risque lié aux menaces pour les espèces;
- entreprendre des inspections ou des enquêtes à la suite de tout renseignement obtenu directement ou reçu des organismes d'application des lois sur la faune partenaires en ce qui concerne l'achat, la collecte, l'échange ou la vente d'espèces ou des activités qui pourraient directement nuire aux espèces;
- entreprendre des enquêtes à la suite d'une plainte reçue d'un tiers en ce qui concerne les espèces;
- lancer une instance devant un tribunal (injonction ou poursuite);
- aider à la négociation de mesures de remplacement en vertu de l'article 108 de la LEP et vérifier la conformité à ces mesures.

Il y aura aussi des coûts afférents à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de plans d'action qui fourniraient des mesures pratiques pour atteindre les buts du rétablissement. Puisque la LEP n'a pris effet complètement qu'en 2004, les données et l'information au sujet des coûts afférents aux programmes de rétablissement et aux plans d'action sont limitées. Basés sur les activités pour conserver les espèces en péril par l'entremise du programme de rétablissement des espèces sauvages nationales en voie de disparition au Canada, les coûts moyens des mesures individuelles de rétablissement pourraient varier de 6 000 \$ à 35 000 \$. De cette manière, pour les espèces requérant de multiples mesures de rétablissement, les coûts annuels pourraient se situer entre des centaines de milliers de dollars ou plus.

Un résumé de l'analyse qualitative des impacts socioéconomiques afférents à ce décret est présenté au tableau 2. Les coûts seront probablement faibles à modérés. Ceci est en grande partie attribuable à la répartition limitée de plusieurs des espèces, au chevauchement limité des activités humaines et aux exigences terrestres de l'espèce et au fait que plusieurs espèces reçoivent déjà une certaine forme de protection en vertu d'autres lois du Parlement ou de lois provinciales.

Table 2: Summary of the qualitative analysis of socio-economic costs by species.

Taxon	Common Name (Scientific name)	Socio- economic Cost	Socio-economic Rationale		
For addition	For addition or reclassification*				
Endangered					
Mammals	Western Harvest Mouse dychei subspecies (Reithrodontomys megalotis dychei)	Low	The listing of this species is expected to result in minimal incremental costs. This subspecies occurs in one known location in Canada at Canadian Forces Base Suffield. CFB Suffield lands are currently managed to protect 13 other SARA listed species and this subspecies is located within the CFB Suffield National Wildlif Area. The subspecies is currently protected under the Alberta Wildlife Act.		
Fishes	Speckled Dace (Rhinichthys osculus)	Low/ Moderate	Costs of protecting the species are expected to be low as it is not harvested nor fished recreationally. There may be some costs associated with the recovery strategy if it is determined that water withdrawals from the Kettle—Granby river system need to be managed to conserve the habitat of speckled dace. However, current information suggests that likely socio-economic impacts would be limited and reasonable to the majority of stakeholders.		
Birds	Ivory Gull (Pagophila eburnea)	Low	Costs are expected to be low as the species occurs in the high Arctic in areas with minimal to no economic development and already benefits from protection under the <i>Migratory Birds Convention Act</i> .		
Reptiles	Lake Erie Watersnake (Nerodia sipedon insularum)	Low	Costs of protecting this species are expected to be low. The species occurs only in Ontario where it is protected under the <i>Ontario Endangered Species Act</i> . Economic activity in the area where the species occurs is minimal.		

Taxon	Common Name (Scientific name)	Socio- economic Cost	Socio-economic Rationale
Reptiles	Five-lined Skink, Carolinian population (Eumeces fasciatus)	Low	Costs are expected to be low. There are five locations where this species occurs, four of these locations are in protected areas. In the remaining location incremental costs are expected to be low as economic activity in the area is limited and several other SARA listed species occur in the same habitat. The species is currently protected under the <i>Ontario Endangered Species Act</i> .
Reptiles	Gray Ratsnake, Carolinian population (Elaphe spiloides)	Low	Up-listing a species from threatened to endangered does not change any of the protections or requirements provided by SARA, therefore incremental costs and benefits are expected to be quite minimal.
	*Previously listed as Threatened		
Reptiles	Greater Short-horned Lizard (Phrynosoma hernandesi)	Low	Costs are expected to be low as this species occurs in one location on federal lands in Alberta and in Grasslands National Park in Saskatchewan. The species is not currently subject to threats from economic development. The species is currently protected under the <i>Alberta Wildlife Act</i> and the <i>Saskatchewan Wildlife Act</i> .
Amphibians	Allegheny Mountain Dusky Salamander, Carolinian population (Desmognathus ochrophaeus)	Low	Up-listing a species from threatened to endangered does not change any of the protections or requirements provided by SARA, therefore incremental costs and benefits are expected to be quite minimal.
	*Previously listed as Threatened		
Vascular Plants	Eastern Flowering Dogwood (Cornus florida)	Low	The incremental impact is expected to be minimal. The species does not occur in areas of high economic/human activities. Also, no current economic activity has been identified as a threat. The primary threat is dogwood anthracnose disease.
Vascular Plants	Ogden's Pondweed (Potamogeton ogdenii)	Low	Costs are expected to be low as there are no confirmed occurrences of this species in Canada. The species was known to occur at one location on the Rideau Canal. No threats have been identified and no impacts on economic activities are expected.
Mosses	Nugget Moss (Microbryum vlassovii)	Low	Expected costs are minimal as there are currently no perceived threats to the Kamloops site, and on the Penticton site no further development that would threaten the species is expected as the species occurs on a cliff face.
Threatened		•	
Mammals	American Marten, Newfoundland population (Martes americana atrata)	Low	Down-listing a species from endangered to threatened does not change any of the protections or requirements provided by SARA, therefore incremental costs and benefits are expected to be quite minimal.
	*Previously listed as Endangered		
Birds	Red-headed Woodpecker (Melanerpes erythrocephalus)	Low/ Moderate	Costs are expected to be low to moderate as the species is already protected under the <i>Migratory Birds Convention Act</i> . The primary threats to the species are the loss of nest sites and roosting cavities as dead elms and chestnut trees are cleared from urban and agricultural areas and the loss of beech forests to diseases, such as beech bark disease complex. The species is also currently protected under the <i>Ontario Endangered Species Act</i> .
Birds	Chimney Swift (Chaetura pelagica)	Low/ Moderate	Costs are expected to be low to moderate as the species is already protected under the <i>Migratory Birds Convention Act</i> . A primary threat to the species is the reduction in the number of nesting and roosting sites: large-diameter hollow trees, old abandoned buildings and suitable chimneys. These types of sites may require enhancement for the protection and recovery of the species. The species is currently protected under the <i>Nova Scotia Endangered Species Act</i> .
Arthropods	Verna's Flower Moth (Schinia verna)	Low	Costs are expected to be low as species is not known to occur on federal land and large areas of suitable habitat are maintained by standard cattle grazing practices.
Vascular Plants	Blunt-lobed Woodsia (Woodsia obtusa)	Low	Down-listing a species from endangered to threatened does not change any of the protections or requirements provided by SARA, therefore incremental costs and benefits are expected to be quite minimal.
	*Previously listed as Endangered		
Special Conc		T	
Mammals	Sea Otter (Enhydra lutris) *Previously listed as	Low	Species of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting and implementation of management plans.
	Threatened		
Mammals	Western Harvest Mouse megalotis subspecies (Reithrodontomys megalotis megalotis)	Low	Species of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting and implementation of management plans.
Birds	Black-footed Albatross (Phoebastria nigripes)	Low	Species of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting and implementation of management plans.

Taxon	Common Name (Scientific name)	Socio- economic Cost	Socio-economic Rationale			
Birds	Rusty Blackbird (Euphagus carolinus)	Low	Species of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting and implementation of management plans.			
Fishes	Bluntnose Sixgill Shark (Hexanchus griseus)	Low	cies of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting implementation of management plans.			
Fishes	Longspine Thornyhead (Sebastolobus altivelis)	Low	ries of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting implementation of management plans.			
Fishes	Northern Brook Lamprey, Great Lakes — Upper St. Lawrence populations (Ichthyomyzon fossor)	Low	Species of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting and implementation of management plans.			
Fishes	Shortnose Sturgeon (Acipenser brevirostrum)	Low	Species of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting and implementation of management plans.			
Fishes	Tope (Galeorhinus galeus)	Low	Species of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting and implementation of management plans.			
Fishes	Rougheye Rockfish type I (Sebastes sp. type I)	Low	Species of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting and implementation of management plans.			
Fishes	Rougheye Rockfish type II (Sebastes sp. type II)	Low	Species of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the draft and implementation of management plans.			
Reptiles	Five-lined Skink, Great Lakes / St. Lawrence population (Eumeces fasciatus)	Low	Species of special concern do not benefit from the prohibitions of SARA, however they do require the drafting and implementation of management plans.			

Tableau 2 : Résumé de l'analyse socio-économique qualitative des coûts par espèce

Taxon	Nom commun (nom scientifique)	Impact socio- économique Coûts	Justification socioéconomique		
Pour ajout or	Pour ajout ou reclassification *				
En voie de di	sparition				
Mammifère Souris des moissons sous-espèce dychei (Reithrodontomys megalotis dychei)		Faible	L'inscription de cette espèce devrait susciter des coûts supplémentaires minimaux. Cette sous-espèce se trouve uniquement un emplacement connu au Canada à la Base des forces militaires canadiennes de Suffield. Les terre de la BFC Suffield sont actuellement gérées pour protéger 13 autres espèces inscrites à la LEP et cette sous-espèce est située dans la réserve faunique nationale de la BFC Suffield. La sous-espèce est actuellement protégée en vertu de la Loi sur les espèces sauvages de l'Alberta Wildlife.		
Poisson	Naseux moucheté (Rhinichthys osculus)	Faible/ modéré	Les coûts pour protéger l'espèce devraient être faibles puisqu'elle ne fait pas l'objet d'une récolte ou d'une pêche récréative.		
			Il pourrait y avoir certains coûts afférents au programme de rétablissement s'il est déterminé que les prises d'eau du réseau hydrographique Kettle-Granby doivent être gérées afin de conserver l'habitat du naseux moucheté. Cependant, l'information actuelle indique que les impacts socio-économiques seraient limités et raisonnables pour la majorité des intervenants.		
Oiseau	Mouette blanche (Pagophila eburnea)	Faible	On s'attend à ce que les coûts soient faibles puisque l'espèce se trouve dans l'extrême Arctique dans des régions avec très peu, voire aucun développement économique et qu'elle bénéficie déjà de la protection conférée par la Loi sur la convention sur les oiseaux migrateurs.		
Reptile	Couleuvre d'eau du lac Érié (Nerodia sipedon insularum)	Faible	Les coûts liés à la protection de cette espèce devraient être faibles. L'espèce se trouve seulement en Ontario où elle est protégée par la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario</i> . L'activité économique dans la région où se trouve l'espèce est minimale.		
Reptile	Scinque pentaligne, population carolinienne (Eumeces fasciatus)	Faible	Les coûts devraient être faibles. Il y a cinq emplacements où on retrouve cette espèce, dont quatre sont dans des aires protégées. Dans l'emplacement qui reste, les coûts additionnels devraient être faibles puisque l'activité économique dans la région est limitée et plusieurs autres espèces inscrites à la LEP se trouvent dans le même habitat. L'espèce est actuellement protégée en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario.		
Reptile	Couleuvre obscure, population carolinienne (<i>Elaphe spiloides</i>)	Faible	La reclassification à la hausse d'une espèce passant de menacée à en voie de disparition ne change aucune des protections ou des exigences relevant de la LEP, alors les coûts supplémentaires et les bénéfices devraient être très minimes.		
	*Anciennement inscrite à la catégorie menacée				

Taxon	Nom commun (nom scientifique)	Impact socio- économique Coûts	Justification socioéconomique		
Reptile	Grand iguane à petites cornes (Phrynosoma hernandesi)	Faible	Les coûts devraient être faibles puisque cette espèce se trouve à seulement un emplacement sur les terres fédérales en Alberta et dans le parc national du Canada des Prairies en Saskatchewan. L'espèce ne fait pas actuellement l'objet de menaces relevant du développement économique. L'espèce est actuellement protégée par la Loi sur les espèces sauvages de l'Alberta et de la Saskatchewan.		
Amphibien	Salamandre sombre des montagnes, population carolinienne (Desmognathus ochrophaeus)	Faible	La reclassification à la hausse de cette espèce de menacée à en voie de disparition ne change aucune des protections ou des exigences prévues par la LEP, alors les coûts supplémentaires et les bénéfices devraient être très minimes.		
	*Anciennement inscrite à la catégorie menacée				
Plante vasculaire	Cornouiller fleuri (Cornus florida)	Faible	L'impact supplémentaire devrait être minime. L'espèce ne se trouve pas dans les régions de grandes activités économiques ou humaines. De plus, aucune activité économique actuelle n'a été identifiée comme menace. La menace principale est la maladie d'anthracnose du cornouiller.		
Plante vasculaire	Potamot de Ogden (Potamogeton ogdenii)	Faible	Les coûts devraient être faibles puisqu'il n'y a aucune occurrence confirmée de cette espèce au Canada. La présence de l'espèce était connue dans un emplacement au canal Rideau. Aucune menace n'a été identifiée et aucun impact sur les activités économiques n'est prévu.		
Mousse	Phasque de Vlassov (Microbryum vlassovii)	Faible	Les coûts prévus sont minimes puisqu'il n'y a actuellement aucune menace perçue au site de Kamloops et, au site de Penticton, aucun autre aménagement qui menacerait l'espèce est prévu puisque l'espèce se retrouve sur la face d'une falaise.		
Menacées		•			
Mammifère	Martre d'Amérique, population de Terre-Neuve (Martes americana atrata)	Faible	La reclassification à la baisse de l'espèce de en voie de disparition à menacée ne change aucune des protections ou des exigences prévues par la LEP, les coûts et les bénéfices supplémentaires devraient donc être très minimes.		
	*Anciennement inscrite à la catégorie en voie de disparition				
Oiseau	Pic à tête rouge (Melanerpes erythrocephalus)	Faible/ modéré	Les coûts devraient être faibles à modérés puisque l'espèce est déjà protégée en vertu de la <i>Loi sur la convention sur les oiseaux migrateurs</i> . Les principales menaces à l'espèce sont la perte des sites de nidification et des cavités de repos alors que les ormes et les châtaigniers morts sont éliminés des aires urbaines et agricoles et à cause de la perte des forêts de hêtres aux maladies, telles que le complexe de la maladie de l'écorce des hêtres. L'espèce est aussi actuellement protégée en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario</i> .		
Oiseau	Martinet ramoneur (Chaetura pelagica)	Faible/ modéré	Les coûts devraient être faibles à modérés puisque l'espèce est déjà protégée en vertu de la <i>Loi sur la convention sur les oiseaux migrateurs</i> . Une grande menace à cette espèce est la réduction du nombre de sites de nidification et de repos qui sont des arbres creux de grand diamètre, de vieux bâtiments abandonnés et des cheminées appropriées. Ces genres de sites pourraient devoir être améliorés pour la protection et le rétablissement de l'espèce. L'espèce est actuellement protégée en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de la Nouvelle-Écosse.		
Arthropode	Héliotin de Verna (Schinia verna)	Faible	Les coûts devraient être faibles puisque la présence de l'espèce n'est pas connue sur les terres domaniales et que de grandes superficies d'habitat approprié sont maintenues par les pratiques normales de broutage du bovin.		
Plante vasculaire	Woodsie à lobes arrondis (Woodsia obtusa)	Faible	La reclassification à la baisse d'une espèce de en voie de disparition à menacée ne change aucune des protections ou des exigences prévues par la LEP, alors les coûts supplémentaires et les bénéfices devraient être très minime.		
	*Anciennement inscrite à la catégorie en voie de disparition				
Espèces préo	ccupantes				
Mammifère	Loutre de mer (Enhydra lutris)	Faible	Les espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la préparation et la mise en application de plans de gestion.		
	*Anciennement inscrite à la catégorie menacée				
Mammifère	Souris des moissons sous-espèce megalotis (Reithrodontomys megalotis megalotis)	Faible	Les espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la préparation et la mise en application de plans de gestion.		
Oiseau	Albatros à pieds noirs (Phoebastria nigripes)	Faible	Les espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la préparation et la mise en application de plans de gestion.		
Oiseau	Quiscale rouilleux (Euphagus carolinus)	Faible	Les espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la préparation et la mise en application de plans de gestion.		

Taxon	Nom commun (nom scientifique)	Impact socio- économique Coûts	Justification socioéconomique			
Poisson	Requin griset (Hexanchus griseus)	Faible	Les espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la préparation et la mise en application de plans de gestion.			
Poisson	Sébastolobe à longues épines (Sebastolobus altivelis)	Faible	spèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la aration et la mise en application de plans de gestion.			
Poisson	Lamproie du Nord, populations des Grands Lacs et du haut du Saint-Laurent (Ichthyomyzon fossor)	Faible	Les espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la préparation et la mise en application de plans de gestion.			
Poisson	Esturgeon à museau court (Acipenser brevirostrum)	Faible	Les espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la préparation et la mise en application de plans de gestion.			
Poisson	Milandre (Galeorhinus galeus)	Faible	es espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la réparation et la mise en application de plans de gestion.			
Poisson	Sébaste à œil épineux du type I (Sebastes sp. type I)	Faible	Les espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la préparation et la mise en application de plans de gestion.			
Poisson	Sébaste à œil épineux du type II (Sebastes sp. type II)	Faible	Les espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la préparation et la mise en application de plans de gestion.			
Reptile	Scinque pentaligne, populations des Grands Lacs et du Saint-Laurent (Eumeces fasciatus)	Faible	Les espèces préoccupantes ne bénéficient pas des interdictions de la LEP, cependant, elles nécessitent la préparation et la mise en application de plans de gestion.			

Rationale

The GIC decision adds 23 species, reclassifies five listed species and removes one listed species (Scouler's Corydalis) from Schedule 1. Consultations on the proposed actions were conducted under the responsibilities of the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans. All comments received supported the proposals, and the socio-economic analysis indicates that there is likely a net benefit to Canadians.

Additions

The Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act adds fifteen terrestrial species and eight aquatic species to Schedule 1 of SARA. The complete list of species being added to Schedule 1 is presented in Table 1.

The species being added to Schedule 1 receive protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning. A significant benefit of adding these species to Schedule 1 will be the conservation of biological, genetic and ecological diversity. In addition, consultations indicate that there may be commercial and recreational benefits to the conservation of several of these species.

Several of the species are already managed by other Acts. As such, addition of these species to Schedule 1 will not significantly alter the activities of Government, individuals or industry. Costs will likely not be significant to any one party.

Reclassification

COSEWIC has determined that the status of five species has changed. Four terrestrial species and one aquatic species are reclassified. Following COSEWIC's reassessment in April 2007,

Justification

La décision du GC ajoute 23 espèces à l'annexe 1, reclassifie cinq espèces inscrites et retire une espèce inscrite (la corydale de Scouler) de l'annexe 1. Les consultations portant sur les actions considérées ont été effectuées en vertu des responsabilités du ministre de l'Environnement et du ministre des Pêches et Océans. Tous les commentaires reçus appuyaient les propositions et l'analyse socioéconomique indique qu'il y aura vraisemblablement un bénéfice net pour les Canadiens.

Ajouts

Le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril ajoute 15 espèces terrestres et huit espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. La liste complète des espèces ajoutées à l'annexe 1 est présentée au tableau 1.

Les espèces ajoutées à l'annexe 1 reçoivent une protection conformément aux dispositions de la LEP, y compris l'obligation de planifier le rétablissement ou la gestion des espèces. Un avantage significatif de l'ajout de ces espèces à l'annexe 1 sera la conservation de la diversité biologique, génétique et écologique. De plus, les consultations indiquent qu'il pourrait y avoir des avantages commerciaux et récréatifs attribuables à la conservation de plusieurs de ces espèces.

De nombreuses espèces de ce groupe sont déjà gérées par d'autres lois. Comme tel, l'ajout de ces espèces à l'annexe 1 ne modifiera pas considérablement les activités du gouvernement, des individus ou du secteur privé. Les coûts ne seront probablement pas significatifs pour aucune des parties.

Reclassification

Le COSEPAC a déterminé que la situation de cinq espèces a changé. Quatre espèces terrestres et une espèce aquatique sont reclassifiées. À la suite de la réévaluation effectuée par le two terrestrial species listed as threatened, the Gray Ratsnake and the Allegheny Mountain Dusky Salamander, were each split into two distinct populations and in both cases one of the two populations is now designated at a higher risk status. The Carolinian population of each of these species has been assessed as endangered and is listed under this category. The Great Lakes / St. Lawrence population of each of these species remains on Schedule 1 as threatened. Two other terrestrial species, the Newfoundland population of the American Marten and the Bluntlobed Woodsia, are reclassified from endangered to threatened.

One aquatic species, the Sea Otter, is reclassified on Schedule 1 by the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* from threatened to special concern. The species was reassessed as special concern as it has repopulated 25-33% of its historic range. Although the population is growing and expanding, it is still considered small (<3 500 individuals). The availability of habitat is unlikely to be a limiting factor in British Columbia at this time, as much of the coast remains unoccupied by sea otters.

The five species that are reclassified on Schedule 1 are not expected to result in incremental costs to government, individuals or industry. However, some benefits to Canadians are expected to result from measures to protect and recover the species.

Removal

One terrestrial species (Scouler's Corydalis) is removed from Schedule 1 by the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*. This species was assessed in 2001 as threatened and the species was first listed under SARA when the Act came into effect in 2003. In November 2006, COSEWIC re-assessed the species as not at risk. It has been found to exist in additional locations and is much more abundant than previously documented in 2001.

Refer back to COSEWIC

The Minister of the Environment, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, has recommended that the Northern Fur Seal be referred back to COSEWIC to allow for consideration of new information. This recommendation is based on new available information on the species, total abundance and the number of mature individuals in the population. The new scientific information notes that there are indications of significant movement of fur seals between rookeries; there is no evidence of genetic difference; and recognition that fur seals breeding at different rookeries represent a single population. While the recent declines are localized to a single stock, COSEWIC has not considered the information that fur seals migrating to Canada come from Pribilof and Bogolof Islands, as well as from other rookeries in Russia. In addition, COSEWIC inferred the population abundance from pup counts; however, recent assessments indicate that pup counts exaggerate the decline in the total or adult population. This species is being referred back to COSEWIC for further information or consideration through a separate Order, the List of Wildlife Species at Risk (decision not to add or referral back to COSEWIC) Order. Both the Order and an explanatory note will be published in the Canada Gazette, Part II.

COSEPAC en avril 2007, deux espèces terrestres inscrites comme étant menacées, la couleuvre obscure et la salamandre sombre des montagnes, ont été divisées en deux populations distinctes et, dans les deux cas, une des populations est maintenant désignée comme ayant une situation de risque plus élevée. La population carolinienne de chacune de ces espèces a été évaluée comme étant en voie de disparition et est inscrite dans cette catégorie. La population des Grands Lacs et du Saint-Laurent de chacune de ces espèces demeure inscrite à l'annexe 1 à la catégorie menacée. Deux autres espèces terrestres, la population de Terre-Neuve de la martre d'Amérique et la woodsie à lobes arrondis sont reclassifiées de la catégorie en voie de disparition à menacée.

Une espèce aquatique, la loutre de mer, est reclassifiée à l'annexe 1 de la catégorie menacée à la catégorie préoccupante par le biais du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*. L'espèce a été réévaluée à la catégorie préoccupante puisque de 25 à 33 % de son aire de distribution historique a été repeuplé. Bien que la population augmente et soit en expansion, on la considère limitée (< 3 500 individus). La disponibilité de l'habitat n'est probablement pas un facteur limitatif en Colombie-Britannique à ce moment-ci puisqu'une grande partie de la côte n'est pas occupée par les loutres de mer.

Les cinq espèces qui sont reclassifiées à l'annexe 1 ne devraient pas occasionner de coûts supplémentaires pour le gouvernement, les personnes ou le secteur privé. Cependant, certains avantages pour les Canadiens sont prévus à cause des mesures pour protéger et rétablir ces espèces.

Retrait

Une espèce terrestre (la corydale de Scouler) est retirée de l'annexe 1 par le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*. Cette espèce a été évaluée en 2001 comme une espèce menacée et a été pour la première fois inscrite en vertu de la LEP lorsque la Loi a pris effet en 2003. En novembre 2006, le COSEPAC a réévalué l'espèce comme n'étant pas en péril. Il a été constaté qu'elle se trouve dans des emplacements additionnels et qu'elle est beaucoup plus abondante que ne l'indiquait la documentation préparée en 2001.

Renvoi au COSEPAC

Le ministre de l'Environnement, à la suite des conseils du ministre des Pêches et des Océans, propose que l'otarie à fourrure du Nord soit renvoyée au COSEPAC pour permettre la prise en compte d'information nouvelle. Cette recommandation est fondée sur la nouvelle information disponible sur l'abondance totale de l'espèce et le nombre d'individus adultes dans la population. Cette nouvelle information scientifique signale qu'il y a des indications de déplacements significatifs des otaries entre les roqueries; il n'y a pas d'indication de différence génétique et les otaries à fourrure se reproduisant à différentes roqueries représentent une unique population. Bien que les déclins récents soient localisés à un stock unique, le COSEPAC n'a pas tenu compte de l'information selon laquelle les otaries à fourrure migrent au Canada à partir des îles Pribilof et Bogoslof, ainsi que des autres roqueries situées en Russie. De plus, le COSEPAC a inféré l'abondance de la population sur la base du dénombrement des petits. Cependant, de récentes évaluations indiquent que le dénombrement des petits exagère le déclin de la population totale ou adulte. Cette espèce est renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires et pour réexamen par le biais du Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire ou renvoi au COSEPAC). Ce dernier décret ainsi qu'une note explicative seront publiés dans la Partie II de la Gazette du Canada.

Consultation

Public consultation is an essential part of the regulatory process of the Government of Canada. The SARA listing process was designed to be both open and transparent. Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a species on Schedule 1 of SARA involves two distinct processes. This separation ensures that scientists benefit from independence when conducting assessments of the biological status of wildlife species. It also allows for the views of Canadians to be taken into account in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA. Pre-consultations were conducted on the proposal to list species under the responsibilities of the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans. Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada work closely to ensure that all affected stakeholders are consulted.

Terrestrial species

On December 4, 2007, Environment Canada launched public consultations on 20 terrestrial species with the publication of Ministerial Response statements for 20 terrestrial species and ten aquatic species assessments received by the Minister of the Environment from COSEWIC. Canadians were invited to express their views on whether or not to list 15 terrestrial species on Schedule 1 of SARA, reclassify 4 terrestrial species and remove 1 terrestrial species from the list.

Stakeholders and the general public were consulted by means of a document entitled "Consultation on Amending the List of Species under the *Species at Risk Act*: January 2008." The consultation document, posted on the SARA Public Registry Web site, outlined the species for which addition to Schedule 1 was being considered. The consultation process also consisted of distribution of the discussion document and direct consultation with provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal communities and organizations, and wildlife management boards.

During the pre-consultation period 11, submissions were received related to either the listing proposal for the Rusty Blackbird, the Ivory Gull, or both. Submissions were provided by provincial governments, federal departments, Aboriginal organizations/boards and non-governmental organizations. None of the submissions received opposed the listing of these two species.

A Crown corporation was supportive of listing two species found in the Gatineau Park, namely the Chimney Swift and the Red-headed Woodpecker.

An Ontario Government Ministry noted that endangered species are a large issue with the residents and municipal government of Pelee Island, one location where the Lake Erie Watersnake is found, but given that this species is already protected under the *Ontario Endangered Species Act*, the proposal to list the Lake Erie Watersnake was unlikely to result in significant impacts.

One environmental non-governmental organization based in Ontario indicated their support for the listing of the Carolinian population of the Five-linked Skink, the Red-headed Woodpecker and the Carolinian population of the Gray Ratsnake.

Consultation

La consultation publique est un élément essentiel du processus réglementaire du gouvernement du Canada. Le processus d'inscription à la LEP a été conçu pour être aussi bien ouvert que transparent. En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision de placer une espèce à l'annexe 1 de la LEP comportent deux processus distincts. Cette séparation assure que les scientifiques profitent d'une indépendance lorsqu'ils effectuent leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages. Elle permet aussi de tenir compte des points de vue des Canadiens dans la prise de décisions déterminant si une espèce sera inscrite ou non en vertu de la LEP. Des consultations préalables ont été effectuées au sujet de la liste proposée d'espèces en vertu des responsabilités du ministre de l'Environnement et du ministre des Pêches et Océans. Environnement Canada et Pêches et Océans Canada collaborent étroitement pour assurer que toutes les parties prenantes touchées sont consultées.

Espèces terrestres

Le 4 décembre 2007, Environnement Canada a lancé des consultations publiques sur 20 espèces terrestres par la publication des énoncés de réaction ministérielle donnant suite aux évaluations de 20 espèces terrestres et de 10 aquatiques que le ministre de l'Environnement a reçues du COSEPAC. Les Canadiens ont été invités à exprimer leurs points de vue, à savoir s'il faut inscrire ou non 15 espèces terrestres à l'annexe 1 de la LEP, reclassifier 4 espèces terrestres et retirer une espèce terrestre de la liste.

Les parties prenantes et le grand public ont été consultés par le truchement d'un document intitulé « Consultation sur la modification de la liste des espèces en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*: janvier 2008 ». Le document de consultation, affiché au site Web du registre public de la LEP, décrivait les espèces pour lesquelles on envisageait l'ajout à l'annexe 1. Le processus de consultation incluait également la distribution du document de discussion et des consultations directes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les ministères fédéraux et organismes, les collectivités et organismes autochtones ainsi que les conseils de gestion de la faune.

Au cours de la période de consultation, 11 soumissions ont été reçues au sujet de l'inscription proposée du quiscale rouilleux et de la mouette blanche. Celles-ci ont été fournies par des gouvernements provinciaux, des ministères fédéraux, des organismes et des conseils autochtones ainsi que des organismes non gouvernementaux. Aucune des soumissions reçues ne s'opposait à l'inscription de ces deux espèces.

Une société de la Couronne appuyait l'inscription de deux espèces qui se trouvent dans le parc de la Gatineau, c'est-à-dire le martinet ramoneur et le pic à tête rouge.

Un ministère du gouvernement de l'Ontario a remarqué que les espèces en voie de disparition sont une question importante pour les résidents et l'administration municipale de l'île Pelée, un emplacement où l'on retrouve la couleuvre d'eau du lac Érié. Cependant, étant donné que cette espèce est déjà protégée en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario*, la proposition d'inscrire la couleuvre d'eau du lac Érié ne produirait probablement pas d'impact significatif.

Un organisme non gouvernemental environnemental basé en Ontario a indiqué son appui à l'inscription de la population carolinienne du scinque pentaligne, du pic à tête rouge et de la population carolinienne de la couleuvre obscure.

One Aboriginal community noted their opposition to any amendment of the List of Wildlife Species at Risk until proper consultations were conducted, given that any future hunting and fishing restrictions enacted as a result of the listing decision would infringe their Aboriginal rights. However, none of the species being added occur in their territory.

One Aboriginal community, citing a number of assumptions and conditions, stated that they did not oppose the listing action at this time.

Aquatic species

Public consultations were conducted by Fisheries and Oceans Canada on the listing of ten aquatic species. Consultations were facilitated through meetings, consultation workbooks, and other supporting documents, which were made publicly available on the SARA Public Registry and other government Internet sites. These documents were also provided by mail to Aboriginal peoples, other government departments, stakeholders, and non-government organizations. Public sessions were conducted in communities, and additional meetings were held with interested or potentially affected individuals, organizations, and Aboriginal peoples. As well, provincial and territorial governments were given the opportunity to provide their position on whether the ten aquatic species should be added to Schedule 1.

Consultations on whether or not to list the Speckled Dace, Sea Otter, Longspine Thornyhead, Bluntnose Sixgill Shark, Tope, and the Rougheye Rockfish (Type I & Type II) under SARA were conducted with fish harvesters, industry sectors, First Nations, environmental organizations and the public. Bilateral discussions were also offered to First Nations in mailouts during these sessions; however, none were requested. Presentations on proposed listings were made to the Halibut Advisory Board, the Sablefish Advisory Board, and the Groundfish Trawl Advisory Committee and no strong industry concerns were raised. Subsequent to these sessions, letters were received from the David Suzuki Foundation, outlining their support for listing and expectations for changes to future integrated fish management plans.

In the case of the Sea Otter, environmental organizations and members of the public support the recovery of the species as a means of restoring a natural ecological balance and recognize the pleasure that people may experience from sea otter populations returning after extirpation. Tourism industry representatives identified likely increases in economic benefits to their industry with the increased opportunities for viewing recovered populations of Sea Otter. Some participants identified potential economic benefits to finfish fisheries, such as rockfish, herring, and salmon, resulting from the increases in kelp habitat for spawn and for juvenile fish nurseries. Increased biodiversity might provide a basis for sustainable fisheries in the future.

Members of the commercial shellfish industry have expressed concern about declines in the abundance of economically important invertebrate resources in areas occupied by Sea Otters and Une communauté autochtone a signalé son opposition à toute modification à la liste des espèces sauvages en péril jusqu'à ce que des consultations appropriées soient effectuées étant donné que toute restriction future à la chasse et à la pêche adoptée en conséquence de la décision d'inscription empiéterait sur les droits autochtones. Cependant, aucune des espèces ajoutées n'est présente sur leur territoire.

Une communauté autochtone, citant un certain nombre d'hypothèses et de conditions, a déclaré ne pas s'opposer aux modifications proposées à la liste à ce moment-ci.

Espèces aquatiques

Des consultations publiques ont été effectuées par Pêches et Océans Canada sur l'inscription de 10 espèces aquatiques. Les consultations ont été menées à l'aide de réunions, de cahiers de travail de consultation et d'autres documents de soutien qui ont été rendus disponible au public par le biais du registre public de la LEP et sur d'autres sites Internet du gouvernement. Ces documents ont aussi été fournis par courrier aux peuples autochtones, à d'autres ministères gouvernementaux, aux intervenants et aux organismes non gouvernementaux. Des séances publiques ont été effectuées dans les collectivités et des réunions additionnelles ont été organisées avec des personnes intéressées ou qui pourraient être touchées, des organismes ainsi que des représentants autochtones. De plus, on a fourni aux gouvernements provinciaux et territoriaux l'occasion d'exprimer leur position, à savoir si les 10 espèces aquatiques devraient être ajoutées à l'annexe 1.

Les consultations visant à déterminer s'il faut inscrire ou non le naseux moucheté, la loutre de mer, le sébastolobe à longues épines, le requin griset, la milandre et le sébaste à œil épineux (type I et type II) en vertu de la LEP ont été effectuées auprès de ceux qui réalisent des récoltes, du secteur privé, des Premières nations, des organismes environnementaux et du public. Des discussions bilatérales ont aussi été proposées aux membres des Premières nations par l'entremise d'envois postaux au cours de ces séances. Cependant, aucune n'a été demandée. Des présentations sur les inscriptions proposées ont été effectuées au Halibut Advisory Board, au Sablefish Advisory Board et au Groundfish Trawl Advisory Committee et aucune préoccupation importante de l'industrie n'a été soulevée. À la suite de ces séances, des lettres ont été reçues de la Fondation David Suzuki décrivant son soutien à l'inscription et ses attentes relatives à des changements quant aux plans futurs de gestion intégrée des poissons.

En ce qui concerne la loutre de mer, des organismes environnementaux et des membres du public appuient le rétablissement de cette espèce comme moyen de restaurer l'équilibre écologique naturel et de reconnaître le plaisir qu'ont les gens en observant les populations de loutres de mer qui se rétablissent après leur disparition du pays. Des représentants de l'industrie du tourisme ont identifié des augmentations probables des avantages économiques pour leurs industries avec les possibilités accrues d'observer les populations rétablies des loutres de mer. Certains participants ont identifié des avantages économiques éventuels pour les pêches de poissons à nageoires, tels que le sébaste, le hareng et le saumon, qui résulteraient des augmentations de l'habitat du kombu pour la fraie et pour les zones de croissance des poissons juvéniles. L'augmentation de la biodiversité pourrait fournir l'assise de pêches durables dans l'avenir.

Des membres de l'industrie commerciale des mollusques et crustacés ont exprimé leurs préoccupations au sujet des déclins de l'abondance des ressources invertébrées économiquement about declines anticipated in areas not yet inhabited by sea otters. They have expressed the view that Sea Otter populations have recovered sufficiently to no longer be considered threatened, or listed as threatened.

Consultations on whether or not to list the Shortnose Sturgeon under SARA were conducted with fishery advisory committees, Aboriginal people, environmental organizations, affected stakeholders and members of the sturgeon aquaculture industry. Support for listing the sturgeon was received by the Sierra Club of Canada and the Canadian Wildlife Federation. Others, in support of listing, expressed concern about existing threats to the species including hydroelectric facilities, bycatch and poaching; especially since the Shortnose Sturgeon are restricted to the Saint John River system in Canada. Only one member of the aquaculture industry has expressed opposition to listing the sturgeon, citing concern that listing might impact the aquaculture potential of the species.

Presentations on the proposed listing of the Shortnose Sturgeon were made to the Scotia Fundy Groundfish Advisory Committee and the Inland Fisheries Advisory Committee. Department officials also sponsored a meeting of the Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs to discuss SARA related issues including the potential listing of the Shortnose Sturgeon; subsequently meetings were held with the New Brunswick First Nations along with the Maritimes Aboriginal Peoples Council (MAPC). While St. Mary's First Nation and Fort Folly First Nation noted that they would not be impacted by listing the species, the MAPC support its listing under SARA and they have indicated that COSEWIC's designation is appropriate.

In addition, meetings were held with the provincial governments of Nova Scotia and New Brunswick and representatives from New Brunswick Power. The New Brunswick Department of Agriculture, Fisheries and Natural Resources have indicated that they do not oppose the proposed listing of the Shortnose Sturgeon as special concern. While New Brunswick Power expressed no official position for listing the species, they acknowledged that they operate hydroelectric generating stations on the Saint John River and wish to be kept informed of SARA listing activities.

For the Great Lakes — Upper St. Lawrence population of Northern Brook Lamprey, consultations were conducted with Aboriginal people and communities, and affected stakeholders. Mixed reactions to listing this species were received from affected stakeholders. Those who support listing the lamprey have indicated that while the species is generally not regarded to have economic and social value, it has intrinsic value. Listing will offer better monitoring and protection to prevent future population declines and habitat degradation; there has been significant decline in numbers in recent years; it is a valuable biomonitor for organochlorides in the St. Clair River and it may provide information leading to improved methods for controlling introduced lamprey species. All six First Nations who responded supported listing and have indicated that the species should be listed if it is endangered, so long as it is a native species. They also stated that the lamprey

importantes dans les régions où se trouvent les loutres de mer et au sujet des déclins prévus dans des zones qui ne sont pas encore habitées par les loutres de mer. Ils ont exprimé leurs points de vue, à savoir que les populations de loutres de mer se sont suffisamment rétablies pour ne plus être considérées comme menacées ou inscrites comme étant menacées.

Les consultations sur s'il faut ou non inscrire l'esturgeon à museau court en vertu de la LEP ont été effectuées auprès des comités consultatifs des pêches, des représentants autochtones, des organismes environnementaux et des parties prenantes touchées ainsi que des membres de l'industrie de l'aquaculture de l'esturgeon. L'appui à l'inscription de l'esturgeon a été reçu de la part du Sierra Club du Canada et de la Fédération canadienne de la faune. D'autres intervenants, appuyant l'inscription, ont exprimé leurs préoccupations au sujet des menaces existantes aux espèces, y compris les installations hydroélectriques, les prises accessoires et le braconnage; tout particulièrement puisque l'esturgeon à museau court est restreint au réseau hydrographique de la rivière Saint-John au Canada. Seulement un membre de l'industrie de l'aquaculture a exprimé son opposition à l'inscription de l'esturgeon, exprimant sa préoccupation que l'inscription pourrait avoir une incidence sur le potentiel de l'aquaculture de l'espèce.

Des présentations sur l'inscription proposée de l'esturgeon à museau court ont été faites au Scotia Fundy Groundfish Advisory Committee et au Inland Fisheries Advisory Committee. Les représentants ministériels ont aussi commandité une réunion du Atlantic Policy Congress des chefs des Premières nations afin de discuter des questions afférentes à la LEP, y compris l'inscription éventuelle de l'esturgeon à museau court; des réunions subséquentes ont été organisées avec les Premières nations du Nouveau-Brunswick ainsi qu'avec le Maritimes Aboriginal Peoples Council (MAPC). Bien que la Première nation St. Mary's et celle de Fort Folly aient signalé qu'elles ne seraient pas touchées par l'inscription de l'espèce, le MAPC a appuyé l'inscription en vertu de la LEP et indiqué que la désignation du COSEPAC était appropriée.

De plus, des réunions ont été organisées avec les gouvernements provinciaux de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick et des représentants de New Brunswick Power. Le ministère de l'Agriculture, des Pêches et des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick a indiqué ne pas s'opposer à l'inscription proposée de l'esturgeon à museau court à la catégorie préoccupante. Alors que New Brunswick Power n'a exprimé aucune position officielle quant à l'inscription de l'espèce, il a reconnu faire fonctionner des installations de production hydroélectriques sur la rivière Saint-Jean et veut être informé des activités d'inscription à la LEP.

En ce qui concerne les populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent de la lamproie du Nord, des consultations ont été effectuées auprès des collectivités autochtones ainsi que des parties prenantes touchées. Des réactions mixtes à l'inscription de cette espèce ont été reçues de la part des parties prenantes. Ceux qui appuient l'inscription de la lamproie ont indiqué que bien que l'espèce ne soit pas généralement considérée comme ayant une valeur économique et sociale, elle a une valeur intrinsèque; l'inscription assurera une meilleure surveillance et protection pour empêcher les déclins futurs de la population et la dégradation de son habitat. Il y a eu un déclin significatif des nombres ces dernières années. Il s'agit d'une espèce qui est un biomoniteur utile des organochlorés de la rivière St. Clair et elle pourrait fournir de l'information menant à des méthodes améliorées pour contrôler les espèces de lamproies introduites. Les six Premières nations

is not being harvested and their activities do not affect the species in Lake Nipissing.

The Ontario Ministry of Natural Resources supports adding the Northern Brook Lamprey to Schedule 1 of SARA. They indicated that COSEWIC's designation of the species as special concern matches the provincial listing in the *Endangered Species Act*, 2007. The Quebec Ministry of Natural Resources and Wildlife has stated that they do not oppose listing the Northern Brook Lamprey under SARA, and they are in the process of designating the species under provincial legislation. Hydro-Quebec has indicated that they do not oppose listing the species as special concern, as long as they are consulted in the development of the management plan.

Those who opposed listing expressed concern that listing would suspend the lampricide program currently used to control populations of the invasive sea lamprey. They indicated that this would impact the economic future of many people living in the area and negatively impact many species in the Great Lakes. Others expressed the view that the economic value of sport and commercial fisheries is more important than that of Northern Brook Lamprey; it is surviving in areas not accessible by Sea Lamprey; and it is only being threatened in streams that are treated by lampricide.

Publication in the Canada Gazette, Part I

Following pre-consultations, the proposal to add species to Schedule I was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period on January 17, 2009. A total of three comments were received during the consultation period. The comments did not provide new information with respect to the species assessment or the socio-economic impacts of listing. All comments were in favour of the amendments.

Implementation, enforcement and service standards

A compliance promotion plan has been developed for the Order Amending Schedule I to the Species at Risk Act to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance plan addresses compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The compliance plan is aimed at achieving awareness and understanding of the Order among the affected communities; adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk; compliance with the Order by the affected communities; and to increase knowledge of the affected communities.

If approved, implementation of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions, by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. Environment Canada, Fisheries and

qui ont réagi ont appuyé l'inscription et ont indiqué que l'espèce devrait être inscrite si elle est en voie de disparition, en autant qu'il s'agisse d'une espèce indigène. Ils ont aussi ajouté que la lamproie n'est pas récoltée et que leurs activités n'ont pas d'incidence sur les espèces dans le lac Nipissing.

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario appuie l'ajout de la lamproie du Nord à l'annexe 1 de la LEP. Il indique que la désignation de cette espèce par le COSEPAC comme préoccupante s'apparie à l'inscription provinciale en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition de 2007*. Le ministère des Ressources naturelles et de la faune du Québec a déclaré ne pas s'opposer à l'inscription de la lamproie du Nord en vertu de la LEP et qu'il est en voie de désigner l'espèce dans sa loi. Hydro Québec a indiqué ne pas s'opposer à l'inscription de l'espèce à la catégorie préoccupante en autant qu'il soit consulté quant à l'élaboration d'un plan de gestion.

Les parties prenantes qui se sont opposées à l'inscription ont exprimé leurs préoccupations que l'inscription suspendrait le programme d'abattage des lamproies actuellement utilisé pour contrôler les populations envahissantes de lamproies de mer. Ils ont indiqué que cela aurait une incidence sur le futur économique de plusieurs personnes vivant dans la région et une incidence négative sur de nombreuses espèces des Grands Lacs. D'autres ont exprimé le point de vue que la valeur économique de la pêche sportive et commerciale est plus importante que celle de la lamproie du Nord; cette espèce survit dans des régions qui ne sont pas accessibles à la lamproie de mer et n'est menacée que dans les ruisseaux qui sont traités par des anti-lamproies.

Consultation dans la Partie I de la Gazette du Canada

À la suite des consultations initiales, la proposition d'ajouter des espèces à l'Annexe I a été publiée dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada*, le 17 Janvier 2009, pour une période de consultation de 30 jours. Trois commentaires ont été reçus pendant la période de consultation. Les commentaires n'ont pas amené d'information nouvelle concernant l'évaluation des espèces ou des impacts socio-économiques de l'inscription à la liste. Tous les commentaires étaient en faveur du Décret.

Mise en œuvre, application et normes de service

Un plan de promotion de la conformité a été élaboré pour le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril pour considérer les cinq premières années de la mise en œuvre d'activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. Plus précisément, le plan de conformité porte sur la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites aux catégories disparue du pays, en voie de disparition ou menacée de l'annexe 1 de la LEP. Le plan de conformité vise à obtenir la sensibilisation et la compréhension du Décret par les collectivités concernées; l'adoption de comportements qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril par les membres de ces collectivités; la conformité au décret dans les collectivités concernées ainsi que l'augmentation des connaissances quant aux collectivités touchées.

Si approuvée, la mise en œuvre du Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril comprendra des activités conçues pour encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par le truchement d'activités d'éducation et de communication externe et augmentent la sensibilisation aux interdictions et la compréhension de celles-ci en offrant des explications en langage clair

Oceans Canada and the Parks Canada Agency will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational ATV users on parks lands. The compliance plan outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

In the case of the Speckled Dace, being added to Schedule I as endangered, the general prohibitions described above apply wherever they are found, as is the case for all aquatic species. Since the known threats to the species are related to reductions in available habitat as a result of water extraction, the focus of compliance promotion for affected communities will be generally focused on increasing overall awareness of the role of water extraction as a threat to Speckled Dace. This will be accomplished through multi-species compliance promotion activities related to SARA, with minimal incremental costs. Should inspections or investigations related to the prohibitions be required for Speckled Dace, response will be based on a priority setting process, except for where requests are made pursuant to section 93 of the Act. Where the latter is the case, the response timeline set out in the Act will be followed and costs will be addressed through general funds for SARA compliance and enforcement.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a nonprofit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Certain activities affecting a listed species will require an agreement or a permit. These authorizations can be made only when the competent minister is of the opinion that all reasonable alternatives that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species. In accordance with SARA, agreements and permits will be considered for scientific research relating to

des exigences juridiques en vertu de la Loi. Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada feront la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en direct affichées au registre public de la LEP, des feuillets d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes intéressés qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions générales, y compris d'autres ministères du gouvernement fédéral, des Premières nations, des propriétaires fonciers privés, des pêcheurs récréatifs et commerciaux, des visiteurs aux parcs nationaux et des utilisateurs de véhicules tout terrain récréatifs sur les terres des parcs. Le plan de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

En ce qui concerne le naseux moucheté, étant ajouté à l'annexe I à la catégorie en voie de disparition, les interdictions générales décrites ci-dessus s'appliquent où qu'il se trouve comme c'est le cas pour toutes les espèces aquatiques. Puisque les menaces connues à l'espèce sont liées aux réductions de l'habitat disponible à cause de l'extraction de l'eau, la promotion de la conformité pour les communautés concernées sera principalement axée sur l'augmentation de la sensibilisation générale au rôle de l'extraction de l'eau comme menace pour le naseux moucheté. Ceci sera accompli par des activités de promotion de la conformité touchant de multiples espèces liées à la LEP avec des coûts supplémentaires très limités. Si des inspections ou des enquêtes liées aux interdictions sont requises concernant le naseux moucheté, la réponse sera fondée sur un processus d'établissement des priorités, sauf lorsque les demandes sont faites conformément à l'article 93 de la Loi. Dans ce dernier cas, le calendrier de réponse établi dans la Loi sera suivi et les coûts seront traités par les fonds généraux de la conformité et de l'application de la LEP.

La LEP prévoit des pénalités pour les infractions à la Loi, y compris la responsabilité pour les coûts, les amendes ou l'emprisonnement, des ententes de mesures de remplacement, la saisie et la confiscation des items saisis ou des recettes de leur cession. La LEP prévoit aussi des inspections ainsi que des fouilles et saisies par les agents d'application de la loi désignés en vertu de la LEP. En vertu des dispositions de pénalités de la Loi, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire encoure la possibilité d'une amende ne dépassant pas 300 000 \$, une société sans but lucratif est susceptible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ et toute autre personne est susceptible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an ou les deux. Une personne morale reconnue coupable d'un acte criminel encoure une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, une société sans but lucratif une amende ne dépassant pas 250 000 \$ et toute autre personne une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou l'emprisonnement pur une durée ne dépassant pas cinq ans ou les

Certaines activités touchant une espèce inscrite nécessiteront une entente ou un permis. Ces autorisations ne peuvent être accordées que par le ministre compétent lorsqu'il est d'avis que toutes les solutions de remplacement raisonnables qui réduiraient l'incidence sur les espèces ont été envisagées et que la meilleure solution a été adoptée, que toutes les mesures réalisables seront prises pour minimiser l'incidence de l'activité sur les espèces, leur habitat critique ou la résidence de ces individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. Conformément à la LEP, les ententes et les permis

the conservation of a species that is conducted by qualified persons, for activities that benefit a listed species or enhance its chances of survival in the wild, and where affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Performance measurement and evaluation

Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The frameworks provide for:

- a sound governance structure, where the roles and responsibilities in delivering the program are clear;
- a results-based logic model outlining how activities are expected to lead to the achievement of final outcomes;
- an explicit understanding of the risks that may influence the achievement of the program's outcomes;
- a performance and risk measurement strategy;
- an evaluation strategy;
- a reporting strategy; and
- an implementation review strategy that integrates continual improvement.

The specific measureable outcomes for the program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF-RBAF. The reporting mechanisms and their timing are summarized in the following table. The next program evaluation is scheduled for 2010-2011.

Species at Risk Program Repo	Species at Risk Program Reporting Strategy				
Reporting Activity	Product	Timing			
On-going performance and risk measurement	Report on the performance and risk measurement strategy to departmental management and SAR governance structures	Annual			
	Departmental Performance Report (DPR)	Annual			
Minister of the Environment report on the administration of SARA	Report to Parliament on the administration of SARA	Annual			
Competent Ministers monitor the implementation of recovery strategies, action plans and management plans	SAR 5-Year Implementation Reports	Every 5 years			
Outcome evaluation	SAR Program Evaluation Report	2010-2011			

Contacts

Mary Taylor Director Conservation Service Delivery and Permitting Canadian Wildlife Service Environment Canada Ottawa, Ontario K1A 0H3

Telephone: 819-953-9097

seront envisagés pour la recherche scientifique liée à la conservation d'une espèce qui est effectuée par des personnes qualifiées, pour des activités qui bénéficient une espèce inscrite ou rehaussent ses chances de survie en liberté et lorsque l'incidence sur une espèce est accessoire à l'accomplissement de l'activité.

Mesure de rendement et évaluation

Environnement Canada a adopté un Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un Cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le programme des espèces en péril. Les cadres prévoient :

- une solide structure de gouvernance où les rôles et les responsabilités de réalisation du programme sont clairs;
- un modèle de logique axé sur les résultats décrivant comment les activités devraient mener à l'atteinte des résultats finals;
- une compréhension explicite des risques qui peuvent influencer l'atteinte des résultats du programme;
- une stratégie de mesure de la performance et du risque;
- une stratégie d'évaluation;
- une stratégie de rapport;
- une stratégie d'examen de la mise en œuvre qui intègre l'amélioration permanente.

Les résultats spécifiques mesurables du programme et la mesure de la performance ainsi que la stratégie d'évaluation sont décrits aux CGRR et CVAR du Programme des espèces en péril. Les mécanismes de rapport et leurs calendriers sont résumés au tableau qui suit. La prochaine évaluation du programme est prévue en 2010-2011.

Stratégie de production de rapports				
Activité visée par le rapport	Produit	Période		
Mesure constante du rendement et des risques	Rapport sur la stratégie de mesure du rendement et des risques à la direction ministérielle et aux structures de gouvernance des espèces en péril	Annuelle		
	Rapport ministériel sur le rendement	Annuelle		
Le ministre de l'Environnement doit faire rapport sur l'administration de la LEP	Rapport au Parlement sur l'administration de la LEP	Annuelle		
Les ministres compétents doivent surveiller la mise en œuvre des stratégies de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion	Rapports quinquennaux sur la mise en œuvre des mesures touchant les espèces en péril	Tous les cinq ans		
Évaluation des résultats	Rapport d'évaluation	2010-2011		

Personnes-ressources

Mary Taylor
Directrice
Prestation des services de conservation et de l'octroi de permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Téléphone: 819-953-9097

Jaclyn Shepherd Legislative and Regulatory Affairs Analyst Legislative and Intergovernmental Affairs Fisheries and Oceans Canada Ottawa, Ontario K1A 0E6

Telephone: 613-991-9410

Jaclyn Shepherd Analyste des Affaires législatives et réglementaires Affaires législatives et intergouvernementales Pêches et Océans Canada Ottawa (Ontario) K1A 0E6 Téléphone : 613-991-9410 Registration

SOR/2009-87 March 5, 2009

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

March 4, 2009

JANICE CHARETTE

Chairperson Canada Employment Insurance Commission

PATRICIA BLACKSTAFFE

Commissioner (Workers) Canada Employment Insurance Commission

ANDRÉ PICHÉ

Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

P.C. 2009-385 March 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

AMENDMENT

- 1. Paragraph 8(13)(b) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*¹ is replaced by the following:
 - (b) the maximum weekly insurable earnings are the maximum yearly insurable earnings as calculated under section 4 of the Act divided by 52.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 29, 2009.

Enregistrement

DORS/2009-87 Le 5 mars 2009

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assuranceemploi (pêche)

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ciaprès.

Le 4 mars 2009

La présidente de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

JANICE CHARETTE

La commissaire (ouvriers et ouvrières) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

PATRICIA BLACKSTAFFE

Le commissaire (employeurs) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada ANDRÉ PICHÉ

C.P. 2009-385 Le 5 mars 2009

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agrée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

MODIFICATION

- 1. L'alinéa 8(13)b) du Règlement sur l'assurance-emploi (pê-che) 1 est remplacé par ce qui suit :
 - b) le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est égal au montant obtenu par division du maximum de la rémunération annuelle assurable établi conformément à l'article 4 de la Loi par 52.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2009.

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-445

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-445

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Executive summary

Issue: A regulatory amendment to the *Employment Insurance* (*Fishing*) *Regulations* is needed to address a discrepancy between the Regulations, the *Employment Insurance Act* (EI Act), and current administrative practice.

While the *EI* (*Fishing*) *Regulations* set the Maximum Insurable Earnings (MIE) applicable to fishers at \$750 per week (\$39,000 per year), the MIE under the EI Act for all other EI benefits has grown annually since 2007 from \$39,000 to \$42,300 in 2009.

Description: The regulatory amendment will make the *EI* (*Fishing*) *Regulations* consistent with the MIE stated in the EI Act; resulting in a single MIE and one maximum weekly benefit rate applicable to all claimants. The amendment will correct the wording of paragraph 8(13)(b) of the *EI* (*Fishing*) *Regulations* to provide that the maximum weekly insurable earnings are the maximum yearly insurable earnings as calculated under section 4 of the EI Act divided by 52.

Cost-benefit statement: Approximately 60 000 fishing claims have been processed at the maximum benefit rate since 2007, at an approximate cost of \$2 million in 2007, \$7 million in 2008, and \$5 million for the period of January 1, 2009 to March 28, 2009. However, the regulatory amendment does not address the overpayment of EI fishing benefits for that period. Rather, options are being developed to ensure that affected fishers will not be asked to repay any of those overpaid benefits.

As EI premium rates are set according to the principle that premium revenue collected should be sufficient to cover the cost of EI benefits paid for the year, EI premium rates were set assuming that maximum fishing benefits would be paid at the benefit rates as calculated under section 4 of the EI Act for the years 2007 to 2009. As a result, the overpayment of EI fishing benefits for that period will have had no impact on Government accounts.

Business and consumer impacts: The regulatory amendment will make the *EI (Fishing) Regulations* consistent with the MIE stated in the EI Act; resulting in a single MIE and one maximum weekly benefit rate applicable to all claimants.

Résumé

Question : Une modification doit être apportée au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* afin de corriger une divergence en ce qui concerne la réglementation, la *Loi sur l'assurance-emploi* et les pratiques administratives actuelles.

Le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* établissait le maximum de la rémunération assurable (MRA) en ce qui a trait aux pêcheurs à 750 \$ par semaine (39 000 \$ par année), tandis que le MRA pour toutes les prestations d'assurance-emploi en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* augmentait chaque année depuis 2007, et passait de 39 000 \$ à 42 300 \$ en 2009.

Description : La modification réglementaire permettra de faire concorder le MRA indiqué dans le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* avec le MRA précisé dans la *Loi sur l'assurance-emploi* de façon à ce qu'il n'y ait qu'un seul MRA et un seul taux maximal de prestations hebdomadaires pour tous les prestataires. La modification réglementaire consiste à modifier le libellé de l'alinéa 8(13)b) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* afin de prévoir que le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable soit le maximum de la rémunération annuelle assurable tel que calculé en conformité avec l'article 4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* divisé par 52.

Énoncé des coûts et avantages: Quelque 60 000 demandes de prestations de pêcheur ont été traitées suivant le taux des prestations maximal depuis 2007, ce qui représente un coût total approximatif de 2 millions de dollars en 2007; de 7 millions de dollars en 2008 et de 5 millions de dollars pour la période du 1^{er} janvier au 28 mars 2009. Toutefois, la modification réglementaire n'adresse pas les versements excédentaires des prestations de pêcheur de l'assurance-emploi pour cette période. Des options seront plutôt développées afin d'assurer qu'on ne demande pas aux pêcheurs touchés de rembourser ces prestations.

En outre, comme les taux de cotisation à l'assurance-emploi sont établis selon le principe que les cotisations doivent être suffisantes pour couvrir le coût des prestations d'assurance-emploi versées au cours de l'année, ils ont été fixés en supposant que les prestations de pêcheur maximales seraient payées aux taux de prestations calculés conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour les années 2007 à 2009. Ainsi, les versements excédentaires des prestations de pêcheur de l'assurance-emploi pour cette période n'auront aucune incidence sur les comptes du gouvernement.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs: La modification réglementaire permettra d'harmoniser le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) avec la Loi sur l'assurance-emploi, afin qu'il n'y ait plus qu'un seul MRA, de même qu'un seul taux maximal de prestations hebdomadaires pour tous les prestataires.

Performance measurement and evaluation plan: The Government of Canada will continue to monitor the effects of the EI program, which will be reported in the *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report*, and tabled in Parliament.

Issue

A regulatory amendment to the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* is needed to address a discrepancy between those Regulations, the *Employment Insurance Act* (EI Act), and current administrative practice.

While the *EI* (*Fishing*) *Regulations* set the Maximum Insurable Earnings (MIE) applicable to fishers at \$750 per week (\$39,000 per year), the MIE under the EI Act for all other EI benefits has grown annually since 2007 from \$39,000 to \$42,300 in 2009.

Among other purposes under the EI program, the MIE establishes the income level up to which EI premiums are paid by contributors, and determines the maximum weekly benefit paid to claimants. In addition, as EI premium rates are set according to the principle that premium revenue collected should be sufficient to cover the cost of EI benefits paid for the year, EI premium rates were set assuming that maximum fishing benefits would be paid at the benefit rates as calculated under section 4 of the EI Act for the years 2007 to 2009.

Objectives

The objective of the regulatory amendment is to correct the discrepancy by aligning the MIE provision contained in the *EI* (*Fishing*) *Regulations* with the MIE provision under the EI Act. It is intended that the Regulations be in force prior to the winter fishing benefit period beginning on the Sunday of the week of April 1, 2009.

Description

The regulatory amendment will make the EI (Fishing) Regulations consistent with the MIE stated in the EI Act; resulting in a single MIE and one maximum weekly benefit rate applicable to all claimants. The amendment will correct the wording of paragraph 8(13)(b) of the EI (Fishing) Regulations to provide that the maximum weekly insurable earnings are the maximum yearly insurable earnings as calculated under section 4 of the EI Act divided by 52.

Regulatory and non-regulatory options considered

The regulatory amendment is necessary to ensure that the proper regulatory authority to pay EI fishing benefits at the intended benefit rate is in force prior to the winter fishing benefit period beginning on the Sunday of the week of April 1, 2009.

Mesures de rendement et plan d'évaluation: Le gouvernement du Canada continuera de surveiller les impacts sur le programme d'assurance-emploi et en fera état dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation* de l'assurance-emploi, qui sera déposé devant le Parlement.

Question

Une modification doit être apportée au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* afin de corriger une divergence en ce qui concerne la réglementation, la *Loi sur l'assurance-emploi* et les pratiques administratives actuelles.

Le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) établissait le maximum de la rémunération assurable (MRA) pour les pêcheurs à 750 \$ par semaine (39 000 \$ par année), tandis que le MRA pour tous les autres genres de prestations d'assurance-emploi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi augmentait chaque année depuis 2007, et passait de 39 000 \$ à 42 300 \$ en 2009.

Mis à part d'autres buts en vertu du programme d'assuranceemploi, le MRA établit le niveau maximal du revenu pour lequel les contribuables paient des cotisations et détermine la prestation hebdomadaire maximale payée aux prestataires. En outre, comme les taux de cotisation à l'assurance-emploi sont établis selon le principe que les cotisations doivent être suffisantes pour couvrir le coût des prestations d'assurance-emploi versées au cours de l'année, ils ont été fixés en supposant que les prestations de pêcheur maximales seraient payées aux taux de prestations calculés conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour les années 2007 à 2009.

Objectifs

La modification réglementaire vise à corriger cette divergence, de telle façon que la disposition portant sur le MRA qui est contenue dans le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* soit conforme à la disposition sur le MRA de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'objectif est de veiller à ce que les dispositions réglementaires proposées soient en vigueur avant la période de prestations de pêcheur hivernal commençant le dimanche de la semaine du 1^{er} avril 2009.

Description

La modification réglementaire assurera la conformité entre le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) et le MRA établi dans la Loi sur l'assurance-emploi, ce qui donnera lieu à l'établissement d'un MRA unique et d'un seul taux maximal de prestations hebdomadaires applicable à tous les prestataires. La modification consiste à corriger le libellé de l'alinéa 8(13)b) du Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) afin de prévoir que le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable soit le maximum de la rémunération annuelle assurable tel que calculé en conformité avec l'article 4 de la Loi sur l'assurance-emploi divisé par 52.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La modification réglementaire est nécessaire afin d'assurer que les pouvoirs de réglementation requis pour le versement des prestations de pêcheurs au taux visé soient en vigueur avant la période de demandes de prestations de pêcheurs hivernal, laquelle commencera le dimanche de la semaine du 1^{er} avril 2009.

Benefits and costs

The regulatory amendment will make the *EI* (*Fishing*) *Regulations* consistent with the MIE stated in the EI Act; resulting in a single MIE and one maximum weekly benefit rate applicable to all claimants as of March 29, 2009.

Thereafter, the regulatory amendment will ensure the proper regulatory authority exists to pay fishers according to the MIE contained in the EI Act.

Approximately 60 000 fishing claims have been processed at the maximum benefit rate since 2007, at an approximate cost of \$2 million in 2007, \$7 million in 2008, and \$5 million for the period of January 1, 2009 to March 28, 2009. However, the regulatory amendment does not address the overpayment of EI fishing benefits for that period. Rather, options are being developed to ensure that affected fishers will not be asked to repay any of those overpaid benefits.

As EI premium rates are set according to the principle that premium revenue collected should be sufficient to cover the cost of EI benefits paid for the year, EI premium rates were set assuming that maximum fishing benefits would be paid at the benefit rates as calculated under section 4 of the EI Act for the years 2007 to 2009. As a result, the overpayment of EI fishing benefits for that period will have had no impact on Government accounts.

Consultation

As the regulatory amendment corrects a discrepancy in the *EI* (*Fishing*) *Regulations*, no consultations have been undertaken at this time. However, changes for seasonal industries were widely discussed in 1996 and again in 2000, prior to the introduction of the legislation that brought into force the current MIE provision under the EI Act. Interdepartmental consultations also took place at that time.

In addition, section 153 of the EI Act requires that the regulatory amendment be tabled in the House of Commons for review for ten sitting days after the day it is tabled.

Selected option and cooperation

The regulatory amendment will ensure the proper regulatory authority exists to pay fishers according to the MIE contained in the EI Act.

Implementation, enforcement and service standards

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in the Department of Human Resources and Skills Development Canada's adjudication and controls procedures will ensure that the regulatory amendment is implemented properly.

Avantages et coûts

La modification réglementaire assurera la conformité du *Règlement sur l'assurance-emploi* (*pêche*) avec le MRA fixé dans la *Loi sur l'assurance-emploi*, ce qui donnera lieu à l'établissement d'un MRA unique et d'un seul taux maximal de prestations hebdomadaires qui est applicable à tous les prestataires à compter du 29 mars 2009.

Par la suite, la modification réglementaire assurera qu'existent les pouvoirs de réglementation nécessaires pour que les pêcheurs soient payés conformément au MRA établi dans la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Quelque 60 000 demandes de prestations de pêcheur ont été traitées suivant le taux des prestations maximal depuis 2007, ce qui représente un coût total approximatif de 2 millions de dollars en 2007; de 7 millions de dollars en 2008 et de 5 millions de dollars pour la période du 1^{er} janvier au 28 mars 2009. Toutefois, la modification réglementaire n'adresse pas les versements excédentaires des prestations de pêcheur de l'assurance-emploi pour cette période. Des options seront plutôt développées afin d'assurer qu'on ne demande pas aux pêcheurs touchés de rembourser ces prestations versées en trop.

En outre, comme les taux de cotisation à l'assurance-emploi sont établis selon le principe que les cotisations doivent être suffisantes pour couvrir le coût des prestations d'assurance-emploi versées au cours de l'année, ils ont été fixés en supposant que les prestations de pêcheur maximales seraient payées aux taux de prestations calculés conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour les années 2007 à 2009. Ainsi, les versements excédentaires des prestations de pêcheur de l'assurance-emploi pour cette période n'auront aucune incidence sur les comptes du gouvernement.

Consultation

Comme la modification réglementaire vise à corriger une divergence dans le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, aucune consultation n'a été entreprise à ce moment. Cependant, des changements pour les industries saisonnières ont fait l'objet de beaucoup de discussions en 1996 et en 2000 avant l'introduction de la législation qui a mis en vigueur la disposition actuelle portant sur le MRA en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Des consultations interministérielles ont également eu lieu à ce moment-là.

De plus, l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi* exige que la modification réglementaire soit déposée devant la Chambre des communes afin qu'elle y soit examinée pendant dix jours de séance après la date à laquelle elle est déposée.

Option choisie et coopération

La modification réglementaire vise à assurer que le pouvoir de réglementation existe afin de payer les pêcheurs selon le MRA établi dans la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes existants de mise en œuvre et d'application inclus dans les procédures de règlement des demandes et de contrôle du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences assureront que cette modification réglementaire soit mise en œuvre de façon appropriée.

Performance measurement and evaluation

The Government of Canada will continue to monitor the effects of the EI program, which will be reported in the *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report*, and tabled in Parliament.

Contact

Michael Duffy Director Legislative and Regulatory Policy Design Employment Insurance Policy Directorate Human Resources and Skills Development Canada 140 Promenade du Portage, 3rd Floor Gatineau, Quebec K1A 0J9

Telephone: 819-997-5034 Fax: 819-934-6631

Mesures du rendement et évaluation

Le gouvernement du Canada continuera de surveiller les impacts sur le programme d'assurance-emploi et en fera état dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation* de l'assurance-emploi, qui sera déposé devant le Parlement.

Personne-ressource

Michael Duffy
Directeur
Conception des politiques législatives et réglementaires
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, 3e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9

Téléphone: 819-997-5034 Télécopieur: 819-934-6631 Registration SI/2009-17 March 18, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Wendy Drever Remission Order

P.C. 2009-299 February 26, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits tax in the amount of \$2,891.00, and all relevant interest on it, paid or payable by Wendy Drever, for the 2002 taxation year, under Part I of the *Income Tax Act*^c.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable on it by Wendy Drever in respect of the 2002 taxation year.

Ms. Drever has been receiving taxable wage loss replacement benefits since 1995. In 2002, she received a retroactive lump sum disability payment from the Canada Pension Plan (CPP). This amount reduced her wage loss replacement benefit entitlements and she was required to repay the CPP lump sum payment to the wage loss replacement provider. She was taxed on the lump sum payment in 2002 and received a deduction from 2003 income for the repayment amount. Due to delays that were not within her control, the transaction bridged two taxation years. The amount remitted represents the additional tax liability incurred by Ms. Drever because of this timing difference.

Enregistrement TR/2009-17 Le 18 mars 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Wendy Drever

C.P. 2009-299 Le 26 février 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 2 891,00 \$ et des intérêts afférents, payés ou à payer par Wendy Drever pour l'année d'imposition 2002 au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu et des intérêts afférents, payés ou à payer par Wendy Drever pour l'année d'imposition 2002.

Depuis 1995, Mme Drever reçoit des prestations imposables d'assurance salaire. En 2002, elle a reçu un paiement forfaitaire rétroactif de prestations d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Le paiement en question eu pour effet de réduire ses prestations d'assurance salaire et elle a été obligée de rembourser au fournisseur de l'assurance salaire le paiement forfaitaire reçu du RPC. Ce paiement a été assujetti à l'impôt en 2002, et le remboursement a été déduit de son revenu de 2003. En raison de retards qui ne lui étaient pas imputables, la transaction a porté sur deux années d'imposition. Le montant de la remise correspond à l'impôt supplémentaire à payer par Mme Drever en conséquence du laps de temps.

a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

b R.S., c. F-11

c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration SI/2009-18 March 18, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Les Filles de la Sagesse d'Ontario Remission Order

P.C. 2009-377 March 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits to Les Filles de la Sagesse d'Ontario the amount of \$6,151.19, being tax paid under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*^c in respect of catering services provided to a health care facility during the period beginning on October 1, 1992 and ending on November 23, 1993.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits \$6,151.19 to Les Filles de la Sagesse d'Ontario, representing the goods and services tax (GST) paid in respect of exempt catering services provided to a health care facility during the period in question. The remission is granted as a result of an incorrect action on the part of Revenue Canada officials.

Enregistrement TR/2009-18 Le 18 mars 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant les Filles de la Sagesse d'Ontario

C.P. 2009-377 Le 5 mars 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise aux Filles de la Sagesse d'Ontario de la somme de 6 151,19 \$ au titre de la taxe payée en application de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c relativement à des services de traiteur qui ont été fournis à un établissement de santé au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1992 et se terminant le 23 novembre 1993.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde aux Filles de la Sagesse d'Ontario une remise de 6 151,19 \$ au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) payée sur des services de traiteur exonérés qui ont été fournis à un établissement de santé au cours de la période visée. La remise est accordée parce que des fonctionnaires de Revenu Canada ont pris des mesures erronées.

a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Registration SI/2009-19 March 18, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Maison Accueil-Sagesse Remission Order

P.C. 2009-378 March 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits to the Maison Accueil-Sagesse the amount of \$11,042.62, being tax paid under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*^c in respect of catering services provided to a health care facility during the period beginning on November 24, 1993 and ending on March 31, 1996.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits \$11,042.62 to the Maison Accueil-Sagesse, representing the goods and services tax (GST) paid in respect of exempt catering services provided to a health care facility during the period in question. The remission is granted as a result of an incorrect action on the part of Revenue Canada officials.

Enregistrement TR/2009-19 Le 18 mars 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant la Maison Accueil-Sagesse

C.P. 2009-378 Le 5 mars 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à la Maison Accueil-Sagesse de la somme de 11 042,62 \$ au titre de la taxe payée en application de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c relativement à des services de traiteur qui ont été fournis à un établissement de santé au cours de la période commençant le 24 novembre 1993 et se terminant le 31 mars 1996.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde à la Maison Accueil-Sagesse une remise de 11 042,62 \$ au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) payée sur des services de traiteur exonérés qui ont été fournis à un établissement de santé au cours de la période visée. La remise est accordée parce que des fonctionnaires de Revenu Canada ont pris des mesures erronées.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Registration SI/2009-20 March 18, 2009

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (decision not to add or referral back to COSEWIC) Order

P.C. 2009-384 March 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a ("the Act"), hereby

- (a) refers the assessment of the Northern Fur Seal (*Callorhinus ursinus*) back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration; and
- (b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of the Act the statement that is attached as the Annex to this Order and that sets out the reasons for referring back to COSEWIC.

ANNEX

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR REFERRING THE ASSESSMENT OF THE NORTHERN FUR SEAL (CALLORHINUS URSINUS) BACK TO COSEWIC

Northern Fur Seal (Callorhinus ursinus)

The Minister of the Environment has recommended that the assessment of the Northern Fur Seal be referred back to COSEWIC for further information or consideration.

The Northern Fur Seal is the smallest pinniped found off the coast of western Canada. The offshore waters of British Columbia represent important habitat for the species for migration, wintering, and feeding. They breed in three locations in both Russia and the United States (Pribilof Islands, Bogoslof Island and San Miguel Island); however, they do not breed in Canada. Little is known about the possible limiting factors in British Columbia.

COSEWIC considered the Northern Fur Seal as "not at risk" in April 1996. Subsequently, the species was reassessed and designated "threatened" by COSEWIC in April 2006 on the basis of an updated status report. COSEWIC has identified threats to Northern Fur Seal as entanglement in marine debris, disturbance, environmental pollution and reduced availability of prey caused by commercial fisheries or environmental changes.

The Minister of the Environment, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, has recommended that the assessment of the Northern Fur Seal be referred back to COSEWIC to allow for consideration of new information. This recommendation is based on new available information on the species' total abundance and the number of mature individuals in the population. The new

Enregistrement TR/2009-20 Le 18 mars 2009

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire ou renvoi au COSEPAC)

C.P. 2009-384 Le 5 mars 2009

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a (ci-après la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) renvoie l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord (*Callorhinus ursinus*) au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen;
- b) agrée que le ministre de l'Environnement verse au registre public, établi en vertu de l'article 120 de la Loi, la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs du renvoi au COSEPAC.

ANNEXE

DÉCLARATION DES MOTIFS DU RENVOI DE L'ÉVALUATION DE L'OTARIE À FOURRURE DU NORD (CALLORHINUS URSINUS) AU COSEPAC

Otarie à fourrure du Nord (Callorhinus ursinus)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord soit renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

L'otarie à fourrure du Nord est le plus petit pinnipède retrouvé au large de la côte de l'Ouest canadien. Les eaux au large de la Colombie-Britannique constituent un habitat important de l'espèce pour la migration, l'hivernage et l'alimentation. Les individus se reproduisent à trois endroits en Russie ainsi qu'aux États-Unis (îles Pribilof, île Bogoslof et île San Miguel); ils ne se reproduisent toutefois pas au Canada. Il y a peu d'information sur les facteurs limitatifs possibles en Colombie-Britannique.

Le COSEPAC a estimé que l'otarie à fourrure du Nord était « non en péril » en avril 1996. Par la suite, l'espèce a été réévaluée et désignée « menacée » par le COSEPAC en avril 2006 à la suite de la mise à jour du rapport de situation. Le COSEPAC a identifié comme menaces à l'otarie à fourrure du Nord l'emmêlement dans les débris marins, les perturbations, la pollution de l'environnement et la diminution de la disponibilité des proies attribuable aux pêches commerciales ou aux changements environnementaux.

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur l'avis de la ministre des Pêches et des Océans, que l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord soit renvoyée au COSEPAC pour permettre la prise en compte de nouveaux renseignements. Cette recommandation est fondée sur de l'accès à de l'information nouvelle concernant l'abondance de l'espèce et sur le nombre d'individus matures

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

scientific information notes that there are indications of significant movement of Northern Fur Seals between rookeries (breeding grounds) and that there is no evidence of genetic difference between them; and recognizes that Northern Fur Seals breeding at different rookeries represent a single population. While the recent declines are localized to a single stock, COSEWIC has not considered the information that Northern Fur Seals migrating to Canada come from the Pribilof and Bogoslof Islands, as well as from other rookeries in Russia.

In addition, COSEWIC inferred the population abundance from pup counts using decline in pup production, which exaggerates the decline in the total or adult population. Also, the results of scientific analysis support the finding that the rate of population decline is less than indicated in the COSEWIC status report.

The Minister has recommended that the Governor in Council refer this species back to COSEWIC to allow for this information to be considered in the assessment of the species.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On June 12, 2008, the Governor in Council acknowledged receipt of 30 species assessments, which the Minister of Environment received from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). This initiated a nine-month legislated timeline for the Governor in Council to make a decision on whether or not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (the Act) or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. That nine-month timeline will end on March 12, 2009.

On January 17, 2009, a proposed order to add 23 species, to reclassify five species, and to remove one terrestrial species from the List was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. In the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), it was proposed that the assessment of the Northern Fur Seal be referred back to COSEWIC for further consideration of new available information. A total of three comments were received and each was in support of the published proposal.

By way of the Order, the Governor in Council is referring the assessment of the Northern Fur Seal back to COSEWIC for further information or consideration.

This decision of the Governor in Council was based on the recommendation of the Minister of the Environment on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans. At the time of the assessment, COSEWIC inferred the population abundance from pup counts using decline in pup production, which exaggerates the decline in the total or adult population. The results of scientific analysis support the finding that the rate of population decline is less than indicated in the COSEWIC status report. On this basis it is recommended that the species assessment should be referred back to COSEWIC to allow for this information to be considered in the assessment of the species.

dans la population. Les nouvelles données scientifiques font état d'indices de déplacements importants des otaries à fourrure du Nord entre les différentes roqueries (territoires de reproduction), de l'absence de preuve de différences génétiques entre elles et que, se reproduisant à différentes roqueries, elles forment une population unique. Bien que les déclins récents soient limités à un seul stock, le COSEPAC n'a pas tenu compte de l'information selon laquelle les otaries à fourrure du Nord migrant vers le Canada viennent des îles Pribilof et Bogoslof et d'autres roqueries situées en Russie.

De plus, le COSEPAC a inféré l'abondance de la population à partir du dénombrement des petits fondé sur la diminution de la production de ceux-ci, une méthode qui exagère le déclin de la population totale ou adulte. Par ailleurs, les résultats d'une analyse scientifique appuient la conclusion selon laquelle le taux de déclin de la population est inférieur à ce qui est indiqué dans le rapport de situation du COSEPAC.

Le ministre a recommandé à la gouverneure en conseil de renvoyer l'évaluation de cette espèce au COSEPAC afin que celui-ci tienne compte de ces informations dans l'évaluation de l'espèce.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le 12 juin 2008, la gouverneure en conseil a accusé réception des évaluations de 30 espèces, lesquelles ont été remises au ministre de l'Environnement par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Cette action a déclenché un délai législatif de neuf mois au cours duquel la gouverneure en conseil doit décider d'ajouter ou non ces espèces à la Liste des espèces en péril (la Liste) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi) ou de renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Ce délai de neuf mois prendra fin le 12 mars 2009.

Le 17 janvier 2009, un projet de décret proposant l'ajout à la Liste de 23 espèces, la reclassification de cinq espèces et la radiation d'une espèce terrestre a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d'une période de commentaires de trente jours. Dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) accompagnant ce projet, il était proposé que l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord soit renvoyée au COSEPAC afin que l'espèce soit réexaminée à la lumière de nouvelles informations. Au total, trois commentaires ont été reçus et chacun appuyait la proposition publiée.

Par le truchement de ce décret, la gouverneure en conseil renvoie l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Cette décision de la gouverneure en conseil a été prise sur recommandation du ministre de l'Environnement, sur l'avis de la ministre des Pêches et des Océans. Au moment de l'évaluation, le COSEPAC a inféré l'abondance de la population à partir du dénombrement des petits fondé sur la diminution de la production de ceux-ci, une méthode qui exagère le déclin de la population totale ou adulte. Les résultats d'une analyse scientifique appuient la conclusion selon laquelle le taux de déclin de la population est inférieur à ce qui est indiqué dans le rapport de situation du COSEPAC. Il est par conséquent recommandé que l'évaluation de cette espèce soit renvoyée au COSEPAC afin que celuici tienne compte de ces informations dans son évaluation de l'espèce. The Governor in Council also approves that the Minister of the Environment, in accordance with subsection 27(1.2) of the Act, include a statement in the public registry setting out the reasons for the decision to refer the assessment of the Northern Fur Seal back to COSEWIC. Those reasons are set out in the Annex to the Order and will be posted on the Web site of the public registry established under the Act (www.sararegistry.gc.ca).

La gouverneure en conseil a agréé également que le ministre de l'Environnement verse au registre public une déclaration énonçant, en vertu du paragraphe 27(1.2) de la Loi, les motifs du renvoi de l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord au COSEPAC. Ces motifs figurent à l'annexe du décret et seront affichés sur le site Web du Registre public établi en vertu de la Loi (www. registrelep.gc.ca).

Registration SI/2009-21 March 18, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fishers Remission Order

P.C. 2009-386 March 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the Financial Administration Act^b, hereby remits to fishers the amount of any overpayment of employment insurance benefits paid or payable to them as a result of the use of, in the calculation of that amount, a level of maximum insurable earnings in excess of the maximum weekly insurable earnings of \$750 set out under paragraph 8(13)(b) of the Employment Insurance (Fishing) Regulations^c during the period beginning on January 1, 2007 and ending on March 28, 2009.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits the amount of any overpayment of employment insurance benefits paid or payable to fishers as a result of the use of, in the calculation of that amount, a level of maximum insurable earnings in excess of the maximum weekly insurable earnings of \$ 750 set out under paragraph 8(13)(b) of the Employment Insurance (Fishing) Regulations during the period beginning on January 1, 2007 and ending on March 28, 2009.

Enregistrement TR/2009-21 Le 18 mars 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les pêcheurs

C.P. 2009-386 Le 5 mars 2009

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la Loi sur la gestion des finances publiques^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à tout pêcheur de l'excédent des prestations d'assurance-emploi qui résulte, dans le calcul de celles-ci, de la prise en compte d'une rémunération hebdomadaire assurable supérieure au maximum de 750 \$ visé à l'alinéa 8(13)b) du Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)^c et qui lui ont été versées ou doivent l'être pour la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 28 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise à tout pêcheur de l'excédent des prestations d'assurance-emploi qui résulte, dans le calcul de celles-ci, de la prise en compte d'une rémunération hebdomadaire assurable supérieure au maximum de 750,00 \$ visé à l'alinéa 8(13)b) du Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) et qui lui ont été versées ou doivent l'être pour la période commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 28 mars 2009.

S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

c SOR/96-445

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2) b L.R., ch. F-11

c DORS/96-445

TABLE OF CONTENTS SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2009-72		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	354
SOR/2009-73		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	356
SOR/2009-74		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	358
SOR/2009-75	2009-293	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	360
SOR/2009-76	2009-294	Industry	Regulations Amending the Electricity and Gas Inspection Regulations	365
SOR/2009-77	2009-295	National Defence	Regulations Amending the Moose Jaw Airport Zoning Regulations (Miscellaneous Program)	
SOR/2009-78	2009-296	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations	372
SOR/2009-79	2009-297	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (sections 105, 121, 131, 135 and 301)	376
SOR/2009-80	2009-298	Industry	Order Amending Schedule IV to the Weights and Measures Act	381
SOR/2009-81		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	384
SOR/2009-82		Environment	Order 2009-87-01-01 Amending the Domestic Substances List	386
SOR/2009-83	2009-374	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Northwest Territories Fishery Regulations	392
SOR/2009-84	2009-375	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations	396
SOR/2009-85	2009-376	Canada Borders Service Agency	T.C.I. Manufacturing Inc. Remission Order	400
SOR/2009-86	2009-383	Environment	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	403
SOR/2009-87	2009-385	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations	440
SI/2009-17	2009-299	Canada Revenue Agency	Wendy Drever Remission Order	445
SI/2009-18	2009-377	Canada Revenue Agency	Les Filles de la Sagesse d'Ontario Remission Order	446
SI/2009-19	2009-378	Canada Revenue Agency	Maison Accueil-Sagesse Remission Order	447
SI/2009-20	2009-384	Environment	List of Wildlife Species at Risk (decision not to add or referral back to COSEWIC) Order	448
SI/2009-21	2009-386	Human Resources and Skills Development Treasury Board	Fishers Remission Order	451

Financial Administration Act

Abbreviations: e --- erratum **INDEX** SOR: **Statutory Instruments (Regulations)** n - new Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations) r - revises - revokes Regulations Registration Statutes Date Page Comments Atlantic Pilotage Authority Regulations — Regulations Amending SOR/2009-78 26/02/09 372 Pilotage Act Canada Occupational Health and Safety Regulations — Regulations Amending SOR/2009-84 05/03/09 396 Canada Labour Code Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending....... 24/02/09 354 SOR/2009-72 Farm Products Agencies Act Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending SOR/2009-73 25/02/09 356 Farm Products Agencies Act Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending 25/02/09 358 SOR/2009-74 Farm Products Agencies Act Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending 27/02/09 SOR/2009-81 384 Farm Products Agencies Act Domestic Substances List — Order 2009-87-01-01 Amending SOR/2009-82 05/03/09 386 Canadian Environmental Protection Act, 1999 Electricity and Gas Inspection Regulations — Regulations Amending..... SOR/2009-76 26/02/09 365 Electricity and Gas Inspection Act Employment Insurance (Fishing) Regulations — Regulations Amending 05/03/09 SOR/2009-87 440 Employment Insurance Act Fishers Remission Order SI/2009-21 18/03/09 451 n Financial Administration Act Les Filles de la Sagesse d'Ontario Remission Order..... SI/2009-18 18/03/09 446 n Financial Administration Act List of Wildlife Species at Risk (decision not to add or referral back to COSEWIC) SI/2009-20 18/03/09 Order..... 448 n Species at Risk Act Maison Accueil-Sagesse Remission Order..... 18/03/09 SI/2009-19 447 n Financial Administration Act Migratory Birds Regulations — Regulations Amending..... SOR/2009-75 26/02/09 360 Migratory Birds Convention Act, 1994 Moose Jaw Airport Zoning Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending SOR/2009-77 26/02/09 370 Aeronautics Act Motor Vehicle Safety Regulations (sections 105, 121, 131, 135 and 301) — 376 Regulations Amending SOR/2009-79 26/02/09 Motor Vehicle Safety Act Northwest Territories Fishery Regulations — Regulations Amending SOR/2009-83 05/03/09 392 Fisheries Act Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending..... 05/03/09 403 SOR/2009-86 Species at Risk Act Schedule IV to the Weights and Measures Act — Order Amending..... 381 SOR/2009-80 26/02/09 Weights and Measures Act T.C.I. Manufacturing Inc. Remission Order..... SOR/2009-85 05/03/09 400 n Customs Tariff Wendy Drever Remission Order SI/2009-17 18/03/09 445 n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)

TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page	
DORS/2009-72		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	354	
DORS/2009-73		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	356	
DORS/2009-74		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	358	
DORS/2009-75	2009-293	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	360	
DORS/2009-76	2009-294	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz	365	
DORS/2009-77	2009-295	Défense nationale	Règlement correctif visant le Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw		
DORS/2009-78	2009-296	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique		
DORS/2009-79	2009-297	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (articles 105, 121, 131, 135 et 301)		
DORS/2009-80	2009-298	Industrie	Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur les poids et mesures		
DORS/2009-81		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	384	
DORS/2009-82		Environnement	commercialisation des œufs sur le contingentement		
DORS/2009-83	2009-374	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest		
DORS/2009-84	2009-375	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail	396	
DORS/2009-85	2009-376	Agence des services frontaliers du Canada	Décret de remise concernant T.C.I. Manufacturing Inc.	400	
DORS/2009-86	2009-383	Environnement	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	403	
DORS/2009-87	2009-385	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)	440	
TR/2009-17	2009-299	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Wendy Drever	445	
TR/2009-18	2009-377	Agence du revenu du Canada	Décret de remise concernant Les Filles de la Sagesse d'Ontario	446	
TR/2009-19	2009-378	Agence du revenu du Canada	Décret de remise concernant la Maison Accueil-Sagesse	447	
TR/2009-20	2009-384	Environnement	Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire ou renvoi au COSEPAC)	448	
TR/2009-21	2009-386	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Décret de remise visant les pêcheurs	451	

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)

TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
x — abroge

	> 10			x — abroge
Règlements Lois	N° d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Administration de pilotage de l'Atlantique — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2009-78	26/02/09	372	
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant Espèces en péril (Loi)	DORS/2009-86	05/03/09	403	
Annexe IV de la Loi sur les poids et mesures — Décret modifiant Poids et mesures (Loi)	DORS/2009-80	26/02/09	381	
Assurance-emploi (pêche) — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2009-87	05/03/09	440	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2009-73	25/02/09	356	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2009-74	25/02/09	358	
Décret de remise concernant la Maison Accueil-Sagesse	TR/2009-19	18/03/09	447	n
Décret de remise concernant les Filles de la Sagesse d'Ontario	TR/2009-18	18/03/09	446	n
Décret de remise concernant T.C.I. Manufacturing Inc. Tarif des douanes	DORS/2009-85	05/03/09	400	n
Décret de remise visant les pêcheurs	TR/2009-21	18/03/09	451	n
Décret de remise visant Wendy Drever	TR/2009-17	18/03/09	445	n
nspection de l'électricité et du gaz — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2009-76	26/02/09	365	
Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire ou renvoi au COSEPAC) — Décret concernant Espèces en péril (Loi)	TR/2009-20	18/03/09	448	n
iste intérieure — Arrêté 2009-87-01-01 modifiant	DORS/2009-82	05/03/09	386	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2009-81	27/02/09	384	
Diseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2009-75	26/02/09	360	
Pêche des territoires du Nord-Ouest — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2009-83	05/03/09	392	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance	DORS/2009-72	24/02/09	354	
Santé et la sécurité au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien Code canadien du travail	DORS/2009-84	05/03/09	396	
Sécurité des véhicules automobiles (articles 105, 121, 131, 135 et 301) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2009-79	26/02/09	376	
Zonage de l'aéroport de Moose Jaw — Règlement correctif visant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2009-77	26/02/09	370	



6627609 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Publications du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5